

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



AUTORITE DE REGULATION



RAPPORT ANNUEL 2008

www.are.mr

RAPPORT PUBLIC PREVU PAR L'ARTICLE 13 DE LA LOI 2001-18 DU 25 JANVIER 2001



SOMMAIRE

Message du Président	3
Chapitre 1- Finances de l'Autorité	5
1-1-Bilan de l'exercice et tableau de résultats	5
1-2-Recouvrement	5
Chapitre 2-Renforcement des capacités	6
2-1-Ressources humaines et organisation	6
2-2-Ressources informatiques	6
Chapitre 3-Secteur des télécommunications	8
3-1-Observatoire des marchés	8
3-1-1-Parc d'abonnés.....	8
3-1-2-Chiffre d'affaires de la téléphonie en milliers d'UM.....	10
3-1-3-Emploi dans le secteur.....	11
3-1-4-Investissement dans le secteur	12
3-1-5-Volumétrie du trafic	12
3-2-Suivi des obligations des opérateurs	13
3-2-1-Couverture territoriale.....	13
3-2-2-Qualité du Service.....	16
3-2-3-Interconnexion et partage des infrastructures	20
3-3-Tarifification	23
3-3-1-Les tarifs de détail	23
3-3-2-Les tarifs de gros.....	23
3-3-3-Contrôle tarifaire	23
3-4-Ressources rares	25
3-4-1-Planification, Gestion et Contrôle du spectre.....	25
3-4-2-Numérotation.....	28
3-5-Concentration du marché	30
3-6-Annuaire	30
3-7-Homologation	30
Chapitre 4 – Secteur de l'électricité	31
4-1-Délégation de l'électricité dans les localités électrifiées par l'APAU	31
4-1-1-Bilan technique global.....	31
4-1-2-Bilan financier global	32
4-1-3-Distribution du « marché ».....	33
4-1-4-Evolution des indicateurs par localité	34
4-2-Délégation de l'électricité dans les localités électrifiées par l'ADER	38
4-2-1-Bilan technique global.....	39
4-2-2-Bilan financier global	40
4-2-3-Distribution du « marché ».....	40
4-2-4-Analyses des indicateurs par localité	41
4-3-Attribution et retrait de licences	47
4-4-Missions de contrôle et autres activités	48
4-5-Activités consultatives	51
Chapitre 5 : Secteur de l'eau	54
Chapitre 6 : Secteur postal	55
Annexe 1 : Avis, Communiqués et Décisions	57
Annexe 2 : Etats financiers de l'exercice 2008	82

Message du Président

L'année dernière, nous évoquions le démarrage fin août 2007 des activités du nouvel entrant dans le secteur des télécommunications, dont la réforme venait de franchir une étape importante. Celle qui visait la libéralisation des segments restés sous monopole et le renforcement de la concurrence sur un marché « mobile », en duopole depuis sa création, et caractérisé déjà par l'un des taux de pénétration les plus élevés de la région. Sans oublier les limites démographiques et économiques ainsi que la forte dispersion de la population sur un territoire étendu.

Les premiers indices d'un comportement positif du marché suite à sa configuration nouvelle devraient être confirmés ; il fallait s'assurer que le bilan réalisé par cet opérateur, durant les quatre derniers mois de l'année 2007, est à mettre sur le compte, non pas d'un éphémère effet de mode mais sur celui d'une vraie tendance.

Au niveau du « mobile », qui constitue la part écrasante -en valeur et en volume- du marché global des télécommunications, les résultats du nouvel opérateur, en 2008, sont bien encourageants. En effet, pour cette année, il réalise plus d'une fois et demie le chiffre d'affaires dégagé par le segment à la fin de 2001, année suivant le début d'exploitation des deux réseaux GSM, plus que le double du parc d'abonnés et près du triple du trafic. Au moment où la demande sur les réseaux concurrents se maintient avec une croissance de 25% pour leurs parcs d'abonnés réunis, et de 34% pour la somme de leurs trafics.

Bien que la reprise reste timide, le volume des communications fixes renoue avec la croissance. Et c'est une première depuis 2001 : le nombre d'abonnés à ce service progresse de 90%, la télédensité fixe franchit, pour la première fois dans l'histoire du secteur, la barre des 2%. Cependant la forte concentration de la valeur constitue une source de préoccupation.

Dans cette dynamique, le segment de l'Internet n'est pas en reste et ses offres à débit amélioré connaissent un certain succès.

Hormis le problème récurrent de la qualité du service, l'utilisateur a bénéficié des retombées directes de la concurrence, à travers une offre plus riche et des services moins chers. La fréquence et la diversité des offres de promotion, auxquelles les opérateurs ont procédé, ont conduit à une substantielle baisse de 25% du tarif moyen des communications téléphoniques, par rapport à 2007.

Plus généralement, le secteur se porte bien comme l'atteste l'évolution de ses principaux indicateurs : un chiffre d'affaires en progression de 11%, un parc d'abonnés en augmentation de 35% correspondant à une télédensité de près de 70%, doublant quasiment par rapport à 2006, un trafic enregistrant l'un de ses plus forts taux de croissance depuis le début de la réforme, soit 51%, et un investissement proche de 14 milliards d'ouguiya.

Au niveau de l'activité, quatre événements retiennent particulièrement l'attention : ils concernent les coûts des opérateurs, le contrôle des tarifs, la qualité du service et le partage des infrastructures.

Au mois de mai, l'Autorité a lancé le premier audit du secteur afin d'apprécier justement les coûts et produits des différents services. En plus des charges, particulièrement celles de l'interconnexion, il s'est agi d'analyser la fiabilité du système comptable et d'auditer la mesure et la facturation du trafic.

Les résultats de cette étude permettront à l'Institution de franchir un pas important dans la protection du consommateur et la promotion de la concurrence ; les coûts de la terminaison d'appel impactant directement la facture de l'utilisateur et constituant une potentielle barrière à l'entrée.

Un mécanisme de contrôle et de suivi des offres tarifaires promotionnelles a vu le jour. Avec pour objectif de s'assurer de l'effectivité de chaque offre et de sa régularité vis-à-vis de la concurrence.

Deux enquêtes de qualité ont été menées et des sanctions pécuniaires prononcées à l'encontre des trois opérateurs, conformément aux procédures et dans les limites prévues par les textes. Pour un montant total de l'ordre de 185 millions d'ouguiya au profit du Trésor public.

Enfin, l'Autorité a supervisé l'exécution totale d'un protocole d'accord relatif au partage des infrastructures. Outre son caractère d'obligation légale, ce dernier revêt, aujourd'hui plus que jamais, un intérêt capital. Dans un contexte de crise financière mondiale et de forte pression sur le crédit, il permet de réduire les coûts et d'orienter les investissements vers plus de service universel et plus d'aménagement du territoire.

Au niveau du secteur de l'électricité, le montant des subventions accordées pour les délégations qui ont démarré en 2007, a augmenté de 48%, en moyenne, par rapport à cette année, sous les effets croisés de la forte hausse de la production (de 70%) et l'augmentation du coût du gasoil, de l'ordre de 15%. Le taux de perte d'énergie est resté élevé et l'Autorité s'est attachée à en identifier les causes. Chaque fois que le diagnostic est établi, le Régulateur définit les mesures idoines et demande à la maîtrise d'ouvrage et aux délégataires, chacun en ce qui le concerne, de les appliquer.

Le service public a été régulièrement assuré sauf à Oualata et à Tamchekett, où son interruption répétée a conduit l'Autorité à retirer les deux licences correspondantes, conformément aux articles 50 du Code de l'électricité et 11 des cahiers des charges. La résiliation s'est déroulée sans discontinuité du service.

Six licences ont été attribuées et l'accès au service, par le biais de la délégation, est effectif depuis le mois de juillet dans six nouvelles localités. L'Autorité a, par ailleurs, fait développer un logiciel de facturation qu'elle a mis à la disposition de l'ensemble des intervenants du secteur.

Dans le cadre de ses activités consultatives, l'Institution a émis plusieurs avis dont notamment le choix du mode de gestion pour six centres nouvellement électrifiés et la vente de l'énergie électrique par un gestionnaire privé.

Le secteur de l'eau, quant à lui, a connu l'octroi de sa première délégation dans cinq localités et le lancement d'un appel d'offres pour des délégations couvrant une quinzaine de centres.

S'agissant du secteur postal, le dispositif réglementaire préalable à sa régulation est achevé et sa mise en place prévue pour 2009.

L'organisation interne de l'Autorité de régulation se renforce davantage ; le manuel des procédures est en cours de finalisation, le système d'information se développe, le Statut du personnel et le Règlement intérieur du travail, élaborés fin 2007, sont entrés en vigueur, et se sont traduits par l'amélioration de la situation salariale du personnel, qui, par ailleurs, a bénéficié de plusieurs actions d'aide sociale.

Le rapport d'activité que j'ai l'honneur de vous présenter dresse l'inventaire annuel de la régulation, c'est-à-dire l'application par l'Autorité des dispositions légales et réglementaires régissant les secteurs qui lui sont confiés.

Guidée par la recherche de l'intérêt général, l'Autorité de régulation reste prête à relever les innombrables défis inhérents à sa mission. L'enjeu majeur consistant, chaque fois, à trouver un point d'équilibre dynamique entre les exigences du service public et celles de la croissance du marché, dans le respect de la loi.

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'M. Saleh' or similar, located at the bottom right of the page.

Chapitre 1- Finances de l'Autorité

1-1-Bilan de l'exercice et tableau des résultats

Au cours de l'exercice 2008, la structure des ressources de l'Autorité de Régulation n'a pas varié, comparativement à l'année 2007.

Les redevances annuelles versées par les opérateurs titulaires d'une licence en télécommunications ont continué de représenter la ressource ordinaire exclusive de l'Institution.

Ces recettes se subdivisent en deux catégories :

- les redevances de régulation,
- les redevances d'utilisation de fréquences et de numérotation.

Le solde de ces ressources est passé de 995 millions d'ouguiya en 2007 à 1093 millions d'ouguiya en 2008, soit un accroissement de l'ordre de 10%, constitutif d'une progression modérée par rapport à celle enregistrée à la fin de l'année 2007. Une situation qui s'explique par la croissance relativement tempérée du chiffre d'affaires du secteur des télécommunications, qui est de 11%.

S'agissant des charges, elles sont passées de 694 millions en 2007 à 739 millions en 2008 soit une augmentation de l'ordre de 6 %, moins significative que celle des produits.

Le bilan de l'exercice et le tableau des résultats au 31 Décembre 2008 sont présentés en Annexe 2.

1-2-Recouvrement

Le recouvrement des arriérés de redevances pour usage de fréquences radioélectriques se poursuit de façon moins rapide que prévu en raison de deux contraintes majeures :

- les difficultés du recouvrement à l'amiable,
- le caractère inapproprié du recouvrement judiciaire sur des débiteurs nombreux, à statut public pour les plus importants d'entre eux.

Tenant compte de ces facteurs, l'Autorité, a décidé, en 2008, de concentrer l'effort sur une meilleure gestion des dossiers d'attribution des fréquences : la facturation n'est désormais émise que sur les usagers exploitant effectivement les fréquences, suivant la mise à jour des dossiers administratifs de suivi.

Il en a résulté une amélioration du taux de recouvrement des factures, et donc une diminution du niveau de provisionnement annuel des créances (de l'ordre de 53%).

Chapitre 2-Renforcement des capacités

2-1-Ressources humaines et organisation

Au plan des ressources humaines, l'année 2008 a été celle de l'entrée en vigueur du Statut du Personnel et du Règlement Intérieur du Travail, élaborés par l'Institution, conformément à la loi.

En ce domaine, les axes d'orientation qui ont caractérisé l'année 2007 ont également inspiré l'action de l'Autorité en 2008, à savoir :

- un renforcement de l'effectif d'encadrement pour l'adapter à l'extension de l'activité ;
- une politique dynamique en matière de formation professionnelle axée sur deux volets :
 - la participation des experts à des colloques ou séminaires organisés, notamment à l'étranger ;
 - le maintien d'une formation linguistique, en interne, en faveur des agents dans la nécessité d'améliorer leur connaissance de la langue de travail.

L'entrée en vigueur du Statut du Personnel s'est traduite, au plan des avantages, par une amélioration de la situation salariale du personnel, sous forme de l'octroi d'une prime annuelle équivalent à un salaire mensuel net.

Au cours de l'année 2008, l'Are a également pris en charge les frais de pèlerinage à la Mecque au profit de 5 agents, choisis par tirage au sort, au sein de leurs catégories professionnelles respectives.

Au plan de l'assurance maladie, l'Institution prend en charge les soins médicaux en Mauritanie, et, depuis le début 2007, à l'étranger, en cas de besoin. Comme en 2007, plusieurs agents ainsi que les membres de leur famille éligibles ont bénéficié en 2008 de ces soins à l'étranger.

Au niveau de l'organisation, l'Autorité a fait appel à un consultant extérieur pour l'élaboration d'un manuel de procédures internes.

Le projet qu'il a remis sera, en début 2009, revu et adapté à l'organigramme qui sera mis en place à cette échéance.

2-2-Ressources informatiques

Outre ses tâches récurrentes, le Département Informatique a conduit plusieurs actions concernant le développement, l'administration système et l'assistance.

Développement et Intégration de Logiciels

Les actions suivantes ont été menées :

- La conception et le développement d'un site web dynamique, muni d'une console d'administration ;
- La participation, en collaboration avec un prestataire informatique, au développement d'une application de gestion des délégataires du service public d'électricité ;
- La préparation, avec le département financier, de la migration vers une version réseau du système comptable.

Administration Système et Assistance aux utilisateurs

Sur ce plan, l'année 2008 a connu les réalisations suivantes :

- L'installation d'un nouveau domaine Windows Server visant à faciliter le partage et la sauvegarde de données ;
- L'implémentation en entrée du site, d'une solution de lutte contre les courriers indésirables (Spam) ;
- La mise au point d'un serveur mandataire (Proxy) contribuant à la bonne gestion de la bande passante du réseau local ;
- Le renforcement de la sécurité du serveur Internet à travers l'installation des outils de diagnostic et d'audit de la sécurité informatique ;
- L'amélioration du service d'assistance aux utilisateurs (Help Desk) suite à l'adoption des bonnes pratiques en usage dans ce domaine.

Les perspectives de 2009

L'effort de l'Autorité au niveau du renforcement de ses capacités informatiques devra porter en 2009 sur :

- L'élaboration de nouvelles procédures informatiques basées sur les référentiels utilisés pour l'organisation des systèmes d'information ;
- l'élaboration d'un Intranet visant à mettre à la disposition des utilisateurs un support efficace de travail collaboratif;
- La mise en place d'une nouvelle interface entre le Système de gestion du spectre (ASMS) et la comptabilité afin de générer automatiquement les écritures comptables à partir des redevances calculées par ASMS ;
- La conception et le développement d'une nouvelle application pour la gestion et le suivi des missions de contrôle de la qualité des services fournis par les opérateurs de télécommunications ;
- Le développement d'une application de gestion des délégataires du service public d'eau potable semblable à celle de l'électricité ;
- La mise en œuvre d'un système de surveillance (monitoring) capable de générer des états d'analyse sur le fonctionnement des serveurs de production.

Chapitre 3-Secteur des télécommunications

3-1-Observatoire des marchés

3-1-1-Parc d'abonnés

3-1-1-1-Le parc d'abonnés en résumé

Le parc global d'abonnés a évolué comme suit :

	2006	2007	2008
Nombre d'abonnés	1 094 992	1 550 137	2 086 116
Evolution		42%	35%
Taux de pénétration	36,2%	51%	69,5%

Source : Opérateurs et nos calculs

Tenant compte de la forte télédensité observée en 2008, près de 70%, et de nos habitudes traditionnelles de partage et de vie communautaire, il ne serait pas exagéré de dire que la quasi-totalité des mauritaniens ont aujourd'hui accès à un service de télécommunications. Les tableaux qui suivent détaillent le parc d'abonnés.

3-1-1-2- Détail et analyse du parc d'abonnés

3-1-1-2-1-Parc d'abonnés fixe

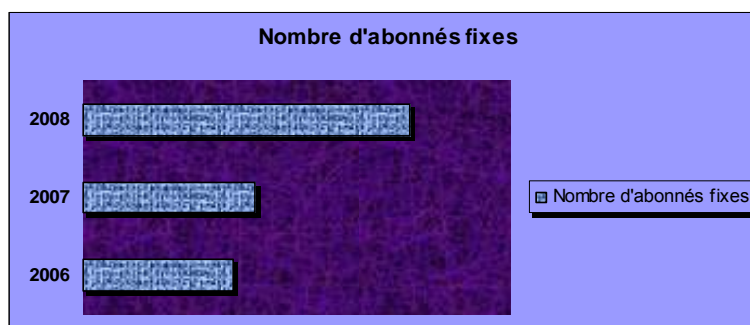
Le tableau suivant retrace l'évolution du parc d'abonnés fixes :

	2006	2007	2008
Nombre d'abonnés	34 870	40 267	76 354
Evolution	-15%	15%	90%
Taux de pénétration	1,16%	1,26%	2,55%

Source : ONI, Opérateurs et nos calculs

La progression du parc fixe amorcée en 2007 - consécutivement à l'arrivée sur le marché d'un nouvel opérateur global - s'est fortement poursuivie en 2008 où le nombre d'abonnés au fixe a quasiment doublé. Une évolution qui résulte non seulement de la part de marché acquise par le nouvel entrant mais aussi de la forte croissance du parc du concurrent.

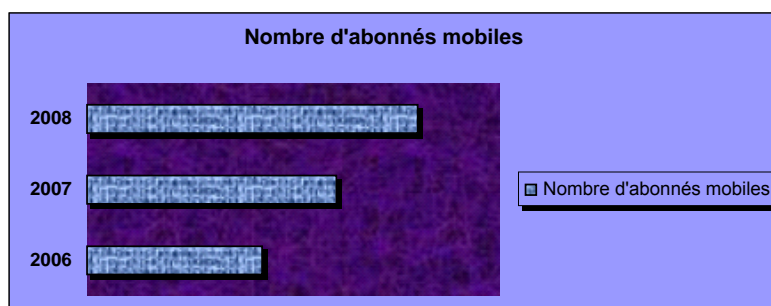
La concurrence serait-elle entrain de stimuler le développement du segment fixe, révélant un potentiel de croissance jusqu'ici ignoré?



3-1-1-2-2-Parc d'abonnés mobiles

	2006	2007	2008
Nombre d'abonnés	1 060 122	1 509 870	2 009 762
Evolution	42%	40%	33%
Taux de pénétration	35%	50%	67%

Source : Opérateurs et nos calculs

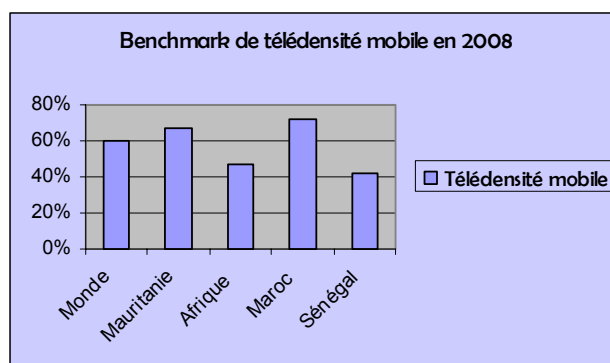


Comme le montrent le tableau et le graphique ci-dessus le segment mobile continue sa forte croissance. Loin d'être saturé malgré le fort taux de pénétration de 50% déjà observé en 2007 et un PIB par habitant relativement faible, le marché de la téléphonie mobile a progressé de 33% en 2008. Notons que plus de deux mauritaniens sur trois sont aujourd'hui abonnés à ce service.

Tableau comparatif de quelques valeurs de télédensité mobile en 2008:

Région ou pays	Télédensité mobile
Monde	60%
Mauritanie	67%
Afrique	47%
Maroc	72%
Sénégal	42%

Source : UIT, Opérateurs et nos calculs



3-1-1-2-3-Distribution des abonnés entre le fixe et le mobile

Comme c'est le cas ailleurs, dans des économies comparables à la notre, la part du mobile dépasse la barre des 90% mais celle du fixe enregistre cependant une légère amélioration.

	2006	2007	2008
Parc total	1 094 992	1 550 137	2 086 116
Téléphonie fixe	3%	3%	3,7%
Téléphonie mobile	97%	97%	96,3%

Source : Opérateurs et nos calculs

3-1-1-2-4-Parc d'abonnés Internet

Abonnés RTC	Abonnés LS	Abonnés ADSL	Abonnés EVDO	Total
2198	255	5876	1364	9693

Source : Opérateurs et nos calculs

3-1-2-Chiffre d'affaires de la téléphonie en milliers d'UM

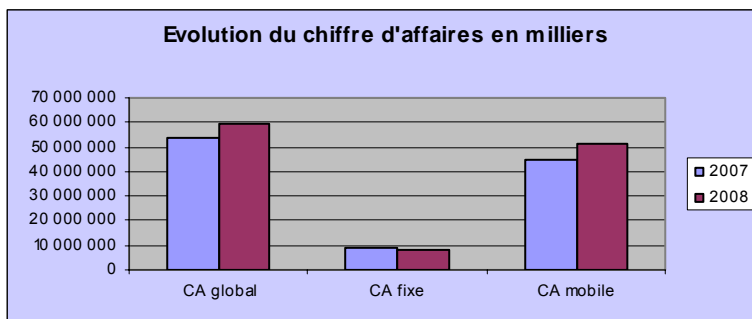
3-1-2-1-Evolution du chiffre d'affaires (CA)

	2007	2008
Téléphonie globale	53 490 255	59 228 540
Evolution	27%	11%
Dont téléphonie fixe	8 825 757	7 812 478
Evolution	-4%	-11%
Dont téléphonie mobile	44 664 498	51 416 062
Evolution	36%	15%

Source : Opérateurs et nos calculs

Comme le montre le tableau ci-dessus, le chiffre d'affaires du marché global des télécommunications et celui du mobile n'ont progressé respectivement que de 11 et de 15%, celui du fixe a même régressé de 11%.

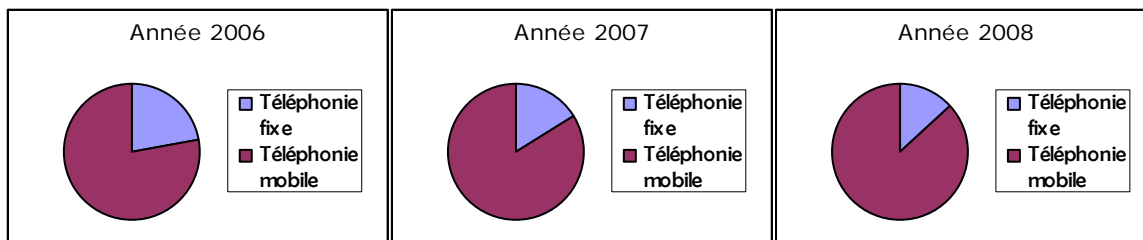
Cette situation qui survient au moment où le parc d'abonnés et le trafic connaissent respectivement une croissance de 35 et 51% s'expliquerait, entre autres, par la substantielle baisse des tarifs suite aux fréquentes offres promotionnelles survenues le long de l'année 2008.



3-1-2-2-Distribution du chiffre d'affaires entre le fixe et le mobile

	2006	2007	2008
Téléphonie fixe	22%	16%	13%
Téléphonie mobile	78%	84%	87%

Source : Opérateurs et nos calculs



La forte domination du marché mobile se manifeste aussi en terme de chiffre d'affaires et poursuit la même tendance à la hausse mais connaît son taux de croissance le plus bas depuis la réforme du secteur.

3-1-3-Emploi dans le secteur

Faute de données précises sur l'emploi informel, au demeurant important, le tableau ci-dessous ne concerne que les emplois formels.

	2006	2007	2008
Emploi dans le secteur	861	879	763
Evolution		2%	-13%

Source : Opérateurs et nos calculs

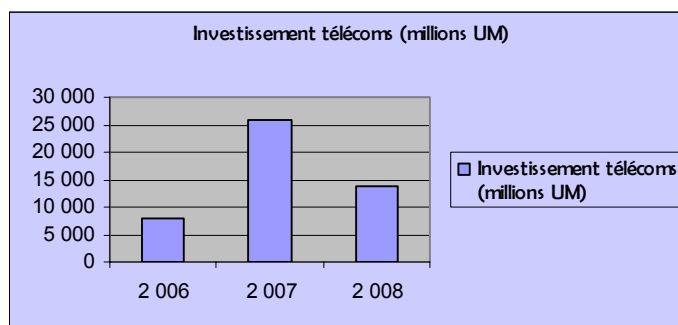
La réduction des effectifs du secteur résulterait essentiellement de l'opération de départ volontaire organisée par Mauritel suite à l'absorption de sa filiale Mauritel Mobiles fin 2007.

3-1-4-Investissement dans le secteur

L'investissement dans le secteur des télécommunications est pratiquement divisé par 2 par rapport à 2007, année exceptionnelle où un nouvel entrant a démarré ses activités et où ses concurrents ont consenti, par ricochet, un effort considérable pour améliorer leur qualité de service et diversifier leur offre. Cependant l'investissement reste important et enregistre une progression de 71% par rapport à 2006, année avec laquelle la comparaison serait peut être plus pertinente.

	2 006 ¹	2 007	2 008
Investissement télécoms (millions UM)	8 099	25 850	13 832
Evolution		219%	-46%

Source : Opérateurs et nos calculs



3-1-5-Volumétrie du trafic

3-1-6-1- Volume des communications au départ des réseaux fixes et mobiles en milliers de mn

L'évolution des données du trafic au départ des réseaux fixes et mobiles est donnée dans le tableau suivant :

	2006	2007	2008
Trafic global (fixe+mobile)	581 574	809 890*	1 223 959
Evolution		39%	51%
Au départ du (des) réseau (x) fixe (s)	54 555	52 970	55 870
Evolution		-3%	5%
Au départ des réseaux mobiles	527 019	756 920	1 168 089
Evolution		44%	54%

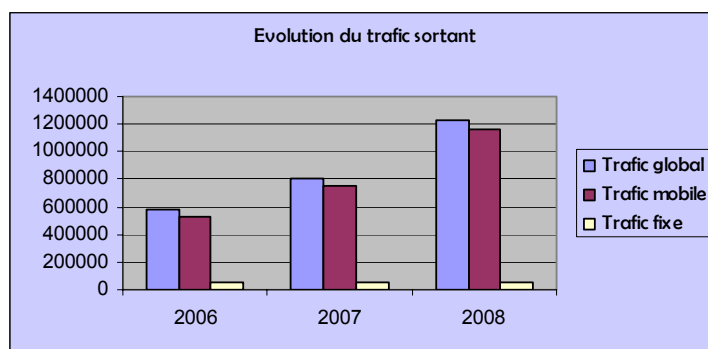
Source : Opérateurs et nos calculs

** Hors trafic sortant Chinguitel*

¹ Cet investissement vient en plus des 27,9 milliards d'ouguyas correspondant à l'apport des licences. Pour plus de détail, vous pouvez vous référer au Rapport annuel 2006.

Le trafic global a plus que doublé. Celui issu des réseaux fixes renoue, pour la première fois depuis 2004, avec la croissance, bien que celle-ci reste encore timide (+5%).

Pour ce qui est du trafic issu des réseaux mobiles, il progresse de 54% et connaît ainsi l'un de ses meilleurs taux de croissance depuis la réforme. La nouvelle configuration du marché et la nouvelle situation de concurrence qu'elle a générée a stimulé l'offre via de fréquentes et diverses offres promotionnelles, induisant une nette progression de la consommation.

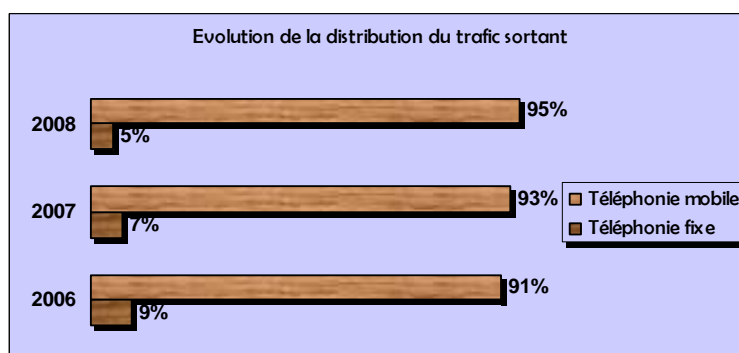


3-1-6-2- Distribution du trafic sortant

Malgré la légère amélioration du trafic sortant des réseaux fixes, la part de ce dernier dans le trafic global continue à baisser. Cela s'explique par la très forte progression du trafic mobile.

	2006	2007	2008
Téléphonie fixe	9%	7%	5%
Téléphonie mobile	91%	93%	95%

Source : Opérateurs et nos calculs



3-2-Suivi des obligations des opérateurs

3-2-1-Couverture territoriale



Mattel est présent dans 52 villes et localités dont 8 ont été couvertes au cours de l'année 2008 :

Kobenni
Djiguenni
Chinguitty
Aoujeft
Boumdeid
Barkéol
M'Bout
Maghama

Sa couverture s'étend également aux villes et localités qui se trouvent sur les axes et tronçons routiers suivants :

Nouakchott – Atar,
Nouakchott – Nouadhibou
Atar – Chinguitty
Aleg – Kiffa
Kiffa – Aioun



Présent dans 62 villes et localités, Mauritel a couvert cette année :

Oualata
Boulahrath
Legrane
N'Diago
Toulel
Bousteila
Voulanya
Ain Varba
Nouamghar

Cet opérateur couvre également l'ensemble des villes et localités situées sur les axes et tronçons routiers suivants :

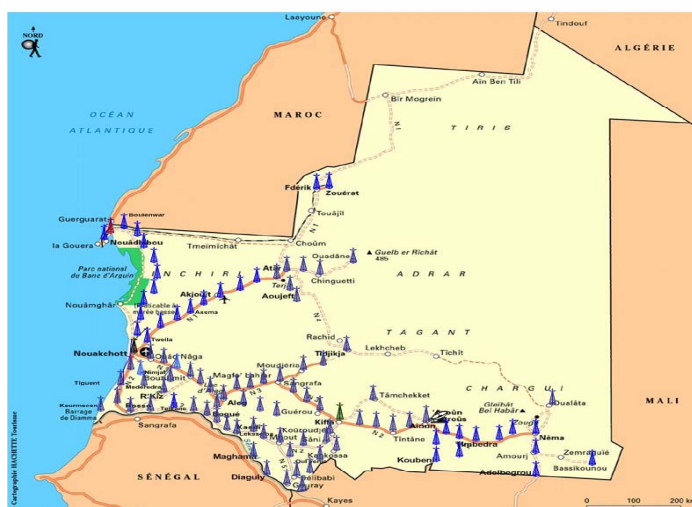
Nouakchott – Atar
Boutilimitt – Aleg
Aleg – Boghé
Kiffa – Aioun
Kaédi – Sélibaby



En plus des capitales régionales et de la ville de Chinguitty ainsi que les villes et localités, situées sur les axes routiers, couvertes en 2007, Chinguitel a couvert 7 nouvelles localités au cours de l'année 2008 ; il s'agit de :

Keurmacene
Mederdra
Kobenni
Djiguenni
Maghama
Ould Yenjé
Kankoussa

Carte de la couverture téléphonique en 2008



La quasi-totalité des axes routiers est couverte comme l'est également la majeure partie des zones habitées.

3-2-2-Qualité du Service

3-2-2-1-L'évaluation de la qualité de service

Dans le cadre de sa mission de suivi et de contrôle du respect des engagements souscrits dans leurs cahiers de charges et plus particulièrement ceux relatifs à la performance des réseaux des opérateurs de télécommunications, l'Autorité de Régulation procède régulièrement à des enquêtes d'évaluation de la qualité des services offerts par ces opérateurs, telle qu'elle est vécue au quotidien par les usagers.

Ces enquêtes visent à permettre à l'Autorité de s'assurer que les usagers bénéficient d'une qualité de service conforme aux normes et standards appliqués en la matière.

Le contrôle porte sur les indicateurs de qualité de service, les plus pertinents, inscrits dans les cahiers de charges des opérateurs, et qui sont à titre de rappel :

- **Le taux de perte d'appels** qui correspond au nombre d'appels échoués sur le nombre de tentatives d'appels. Il est calculé sur la base du nombre total de mesures (appels) par localité.
- **Le taux de coupure d'appels** qui correspond au nombre d'appels coupés sur le nombre d'appels aboutis. Ce taux est également calculé sur la base du nombre total de mesures par localité.
- **La qualité auditive des communications réussies** qui est évaluée selon une échelle de 3 niveaux :
 - **Parfaite** : Aucune perturbation. Qualité pratiquement équivalente à celle du réseau filaire ;
 - **Acceptable** : conversation un peu gênée dans l'écoute par quelques perturbations qui n'empêchent toutefois pas les interlocuteurs de s'entendre ;
 - **Mauvaise** : il est très difficile de s'entendre, la conversation est quasi-impossible.

3-2-2-2-Les missions d'enquête, mises en demeure et sanctions

Suite à une mise en demeure adressée aux opérateurs en décembre 2007² et à l'expiration du délai accordé par celle-ci, une mission de contrôle de la qualité de service a été effectuée du 07 au 24 janvier 2008. Les résultats des tests effectués ont permis de constater que les opérateurs ont amélioré leur qualité de service dans plusieurs localités. Ils restent cependant défaillants, par rapport à leurs engagements, en terme de continuité et de qualité des services fournis dans certaines agglomérations.

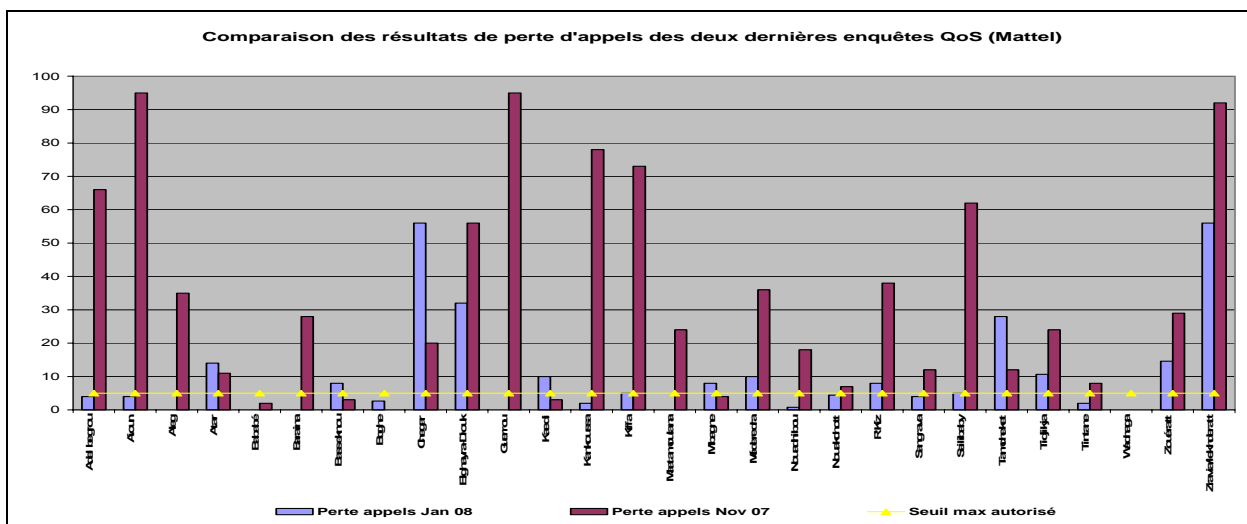
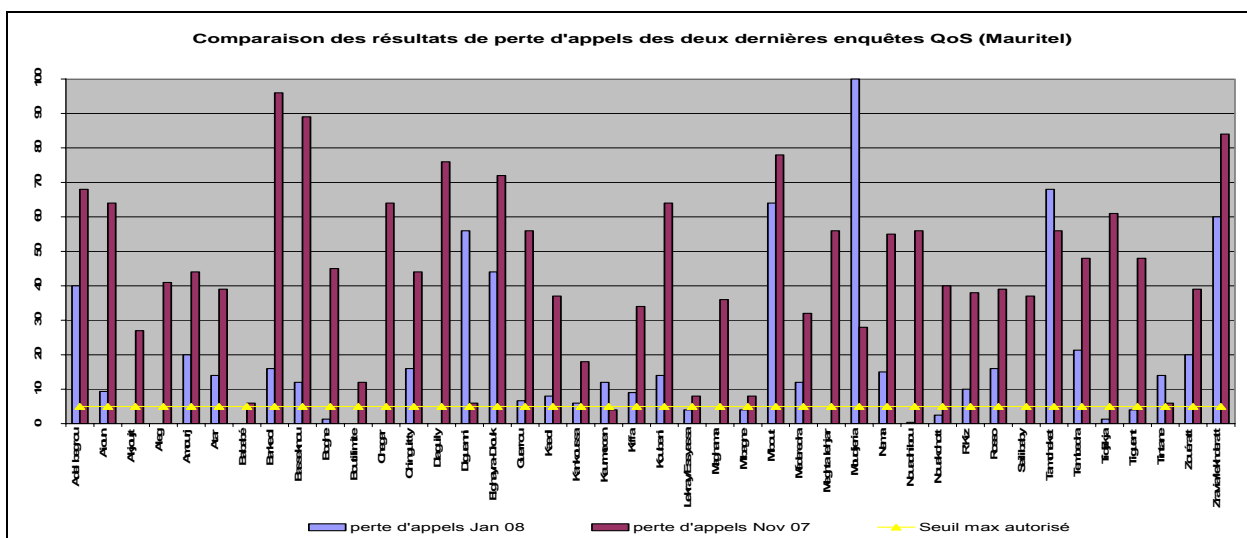
En conséquence, et en application des dispositions réglementaires en vigueur dont notamment l'article 6 de la loi 99-019 du 11 juillet 1999, l'Autorité de Régulation a décidé de leur appliquer les sanctions pécuniaires suivantes³ :

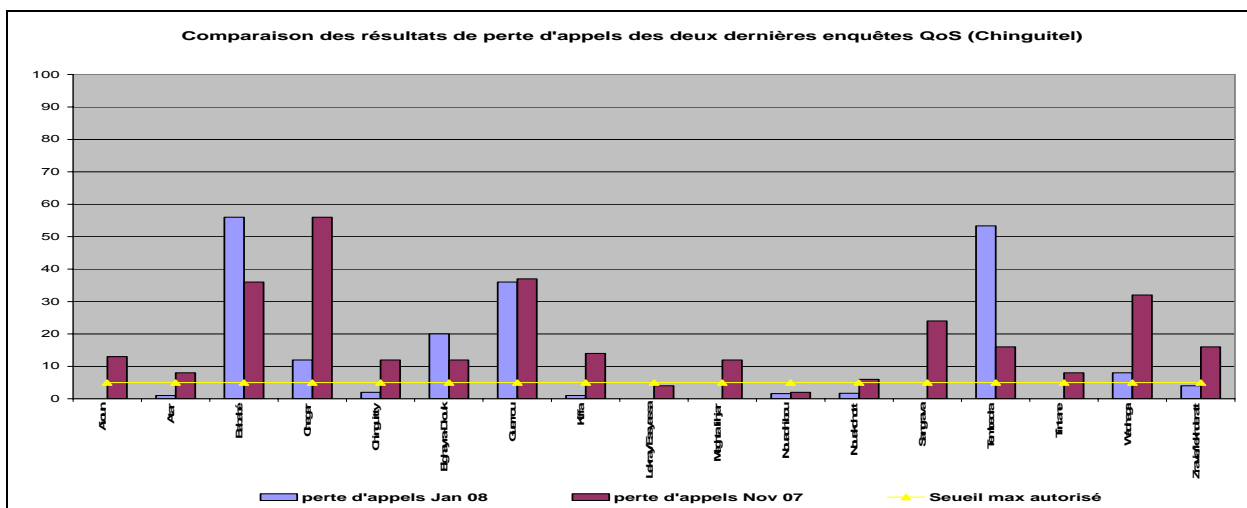
² Cf. Rapport annuel 2007

³ Les décisions du CNR portant sur ces sanctions peuvent être consultées dans l'annexe réservée aux actes de l'Are du présent rapport.

- Pour Mauritel, une sanction d'un montant de Cent Trois Millions Trois Cent Trente Mille Ouguiyas (103 330 000 UM) ;
- Pour Mattel, une sanction d'un montant de Vingt Huit Millions d'Ouguiyas (28 000 000 UM) ;
- Pour Chinguitel, une sanction d'un montant de Douze Millions Six Cent Quatre Vingt Dix Mille Ouguiyas (12 690 000 UM) ;

Les graphiques suivants portant sur le taux de perte d'appel donnent pour chaque opérateur les résultats des deux enquêtes dans les localités concernées par la mise en demeure:





Une seconde enquête d'évaluation de la qualité de service des réseaux de téléphonie mobile s'est déroulée du 27 Août au 09 Septembre 2008.

Les résultats de cette enquête, montrent que le niveau de dégradation de la qualité de service est encore, dans certaines localités, nettement supérieur au seuil maximum autorisé.

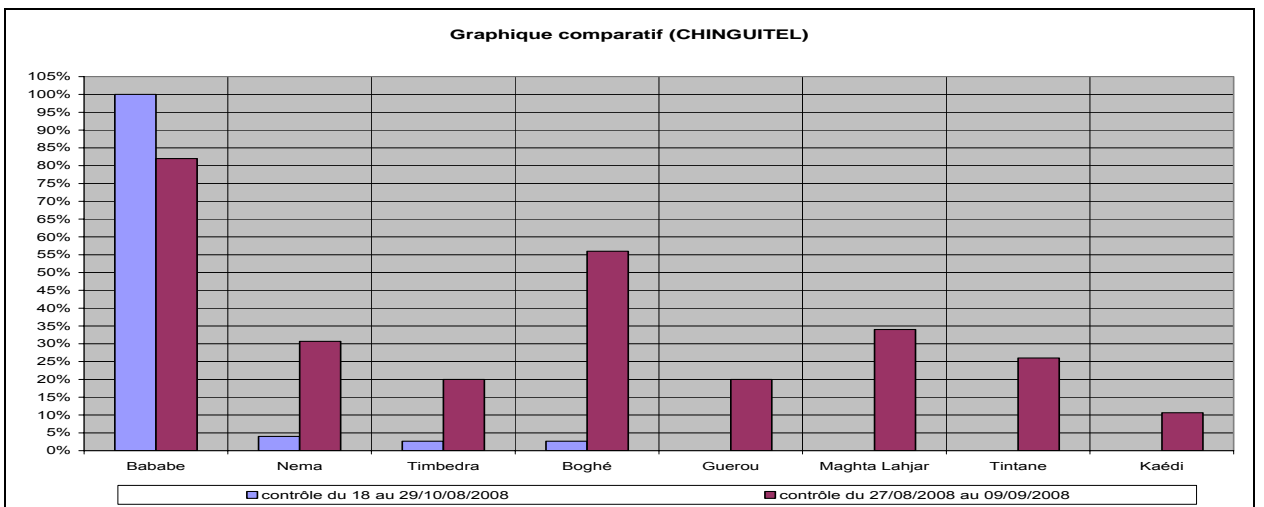
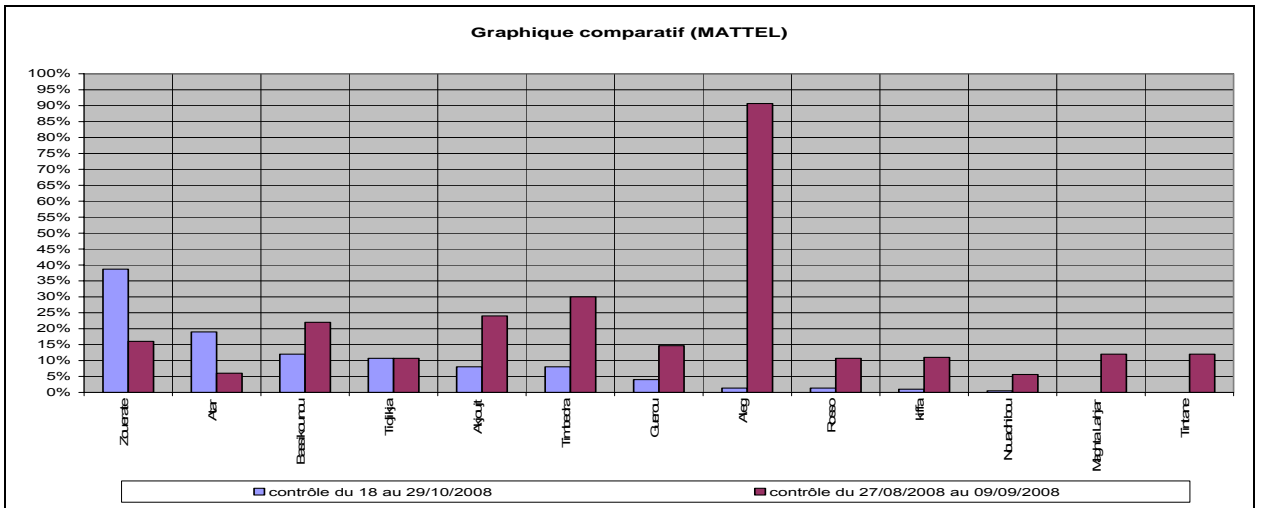
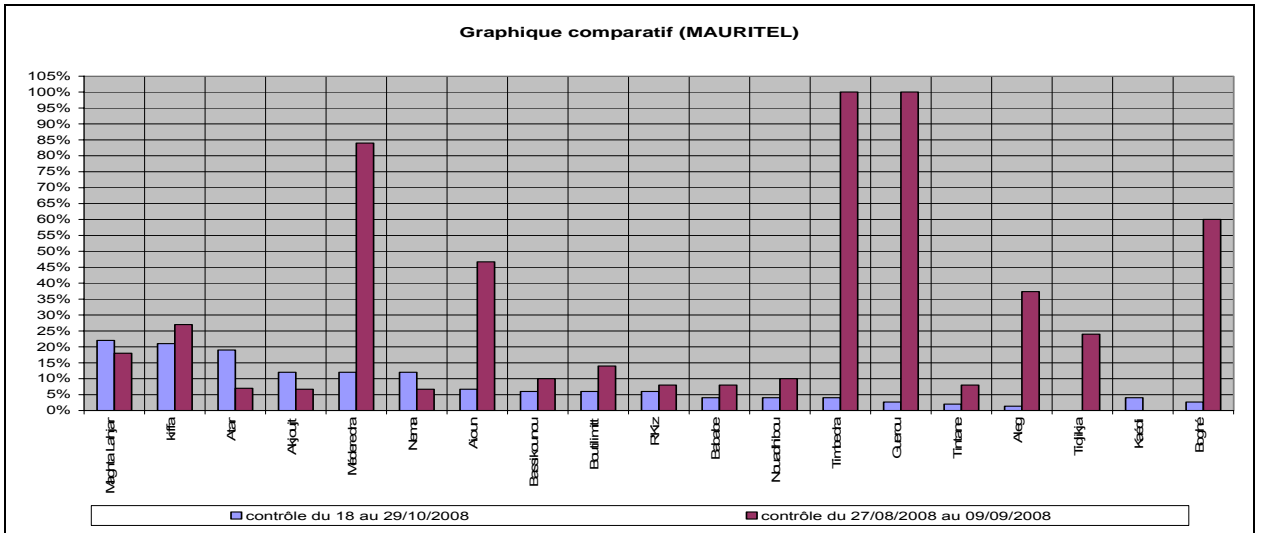
L'Autorité de régulation a mis en demeure les opérateurs de se conformer, dans un délai d'un mois, à leurs engagements en terme de qualité de service dans les villes et localités où ils sont défaillants. Après l'expiration de ce délai, une nouvelle mission de contrôle de la qualité de service a été effectuée du 18 au 29 octobre 2008.

Compte tenu de ce qui précède et conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, notamment l'article 6 de la loi 99-019 du 11 juillet 1999, l'Autorité de Régulation a décidé d'appliquer aux opérateurs les sanctions pécuniaires suivantes⁴ :

- Pour Mauritel, une sanction d'un montant de douze millions neuf cent mille ouguiya (12 900 000 UM) ;
- Pour Mattel, une sanction d'un montant de treize millions vingt huit mille deux cent soixante et un ouguiya (13 028 261 UM) ;
- Pour Chinguitel, une sanction d'un montant de quinze millions d'ouguiya (15 000 000 UM).

Les graphiques ci-dessous, portant sur le taux de perte d'appels, donnent pour chaque opérateur la comparaison des résultats des deux enquêtes dans les localités concernées par la mise en demeure.

⁴ Les décisions du CNR portant sur ces sanctions peuvent être consultées dans l'annexe réservée aux actes de l'Are du présent rapport.



3-2-3-Interconnexion et partage des infrastructures

Le contexte de l'approbation des catalogues d'interconnexion 2008-2009 a été principalement marqué par :

- la transmission tardive par les opérateurs de leurs projets de catalogues d'interconnexion et des données nécessaires à la mise en oeuvre de la procédure d'étude et de validation des tarifs d'interconnexion (modèle et examen analytique) ;
- Le démarrage début juin d'une mission d'audit des opérateurs, Mattel, Mauritel et Mauritel Mobiles, pour l'exercice 2007 et dont les résultats provisoires étaient attendus fin août 2008. Les termes de références de l'étude relative à ces audits comportent en effet la détermination des coûts d'interconnexion et l'appréciation des conventions et catalogues d'interconnexion présentés par les opérateurs.

Processus d'approbation des catalogues 2008-2009

Dans ce contexte, les travaux de validation des catalogues 2008-2009 ont consisté en :

- une revue détaillée portant sur le fond et la forme des aspects administratifs et techniques des catalogues ;
- une investigation sommaire et une revue de cohérence des informations et justificatifs fournis à l'appui des tarifs proposés par les opérateurs dans leurs projets de catalogues.

Compte tenu des contraintes évoquées plus haut, les résultats des travaux de validation ont permis de conclure que :

- l'augmentation du coût de la terminaison d'appel entre 2007 et 2008, demandée par les opérateurs dans leurs projets de catalogue 2008-2009, ne pourrait se justifier économiquement ; au contraire, ce coût aurait dû, normalement baisser, en raison de l'augmentation substantielle du volume du trafic d'interconnexion sans accroissement proportionnel des charges correspondantes;
- les offres de location de capacité et de partage des infrastructures des opérateurs comportent un certain nombre d'incohérences et manquent de clarté.

Compte tenu des constats précédents et en attendant les résultats de l'audit des coûts, les tarifs de terminaison d'appel, de location de capacités et de partage d'infrastructures de 2007-2008 ont été reconduits pour la période 2008-2009.

Les catalogues ont été approuvés dans les délais réglementaires et publiés sur le site web de l'Autorité.

Audit des opérateurs de télécommunications

En juin 2008, l'Are a diligenté un audit des opérateurs Mauritel (Mauritel fixe et Mauritel mobiles) et Mattel pour l'exercice 2007, pour la réalisation duquel un consultant a été recruté suite à un appel d'offres international.

Le contrat d'audit a été signé avec le consultant le 15/05/2008 et la mission a démarré effectivement le 01/06/2008.

L'étude envisagée a pour objet :

- un audit comptable et financier des opérateurs Mauritel et Mattel,
- un audit technique : diagnostic de l'architecture des réseaux et audit du système de facturation et de mesure du trafic,
- un audit des coûts des opérateurs.

Elle vise notamment :

- l'obtention d'informations fiables sur la situation comptable et financière des opérateurs pour l'exercice audité ;
- l'appréciation des coûts des services fournis par les opérateurs et la fiabilité du système d'information (comptabilité analytique) mis en place pour le calcul de ces coûts ;
- la vérification que les coûts des services d'interconnexion (terminaison d'appel, location de capacité et prestations de co-localisation) fournis par les opérateurs sont évalués conformément à la réglementation ;
- l'évaluation des coûts d'interconnexion par la méthode CMILT* et les rapprocher des coûts calculés par les opérateurs ;
- l'appréciation des catalogues et des conventions d'interconnexion pour la période 2008-2009 sur la forme et le fond ;
- l'appréciation du système d'information mis en place par les opérateurs, la conception, l'élaboration et la mise en place de lignes directrices pour la séparation comptable, la comptabilisation des coûts et la détermination de ceux d'interconnexion.

L'achèvement de la mission prévu initialement à la mi octobre a accusé un retard dû essentiellement aux délais importants pris pour la validation des rapports.

A la fin de 2008 les rapports d'audit comptable et financier et d'audit technique sont finalisés et acceptés. Les rapports définitifs sur les coûts, sur le système analytique et la séparation comptables sont attendus début 2009.

***Pour mémoire...**

CMILT : Coût Moyen Incrémental de Long Terme

Le Coût Incrémental est généralement défini comme étant le coût supporté par un opérateur pour augmenter sa production. Considéré à court terme, c'est à dire sur une période où la capacité productive de l'opérateur ne change pas, ce coût ne mesure que la variation du coût dépendant du niveau de production, en l'occurrence le coût variable et se rapproche ainsi de la notion de coût marginal. On le considère sur le Long Terme pour « variabiliser », en quelque sorte, les coûts fixes, intégrant ainsi les coûts induits par la nécessaire augmentation de la capacité de production. Enfin, la prise en compte des coûts fixes confère au CMILT le qualificatif « Moyen ».

Le CMILT d'un service représente donc l'ensemble des coûts qui pourraient être évités par un opérateur s'il ne produisait pas ce service. Enfin ce coût peut être calculé sur la base du réseau actuel de l'opérateur et sur les données issues de sa comptabilité analytique (approche historique), ou en se basant sur un réseau optimal basé sur des technologies plus récentes et efficaces (approche prospective). Pour le calcul du coût de l'interconnexion, l'intérêt de cette dernière approche réside dans le signal positif que son adoption constitue aux yeux des investisseurs potentiels.

Sur le plan de la réglementation des tarifs de l'interconnexion, notons que l'article 16 du décret 2000-163-PM-MIPT du 31-12-2000 précise que « ...Les coûts pris en compte doivent tendre à accroître l'efficacité économique à long terme, c'est-à-dire que les coûts considérés doivent prendre en compte les investissements de renouvellement de réseau fondés sur la base des meilleures technologies disponibles et tendant à un dimensionnement optimal du réseau... ».

Partage des infrastructures

L'année 2008 a été marquée par l'exécution totale de l'accord de conciliation à l'amiable conclu le 16 juin 2008 entre Mauritel et Mattel mettant définitivement fin au litige les opposant sur la mise en œuvre du protocole d'accord portant sur le partage des infrastructures signé le 16 mai 2007.

Suite aux deux missions conjointes entre l'Are et les deux opérateurs, réalisées du 22 avril au 1er mai et du 25 au 30 décembre 2008, Mattel et Mauritel ont honoré l'ensemble de leurs engagements en terme de partage d'infrastructures, sous la supervision de l'Autorité de régulation, conformément aux dispositions dudit protocole.

Il est à noter que la mise en application de ce protocole d'accord a permis aux opérateurs d'ouvrir, en 2008, leurs services dans les villes, localités et axes routiers suivants :

- ✓ Pour Mauritel : l'axe routier Nouakchott – Akjoujt
- ✓ Pour Mattel : Maghama, Barkéol, Boumdeid, Mbout et l'axe routier Nouakchott – Nouadhibou.

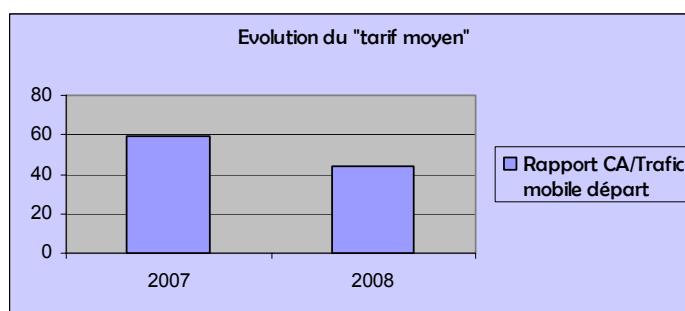
3-3-Tarifification

3-3-1-Les tarifs de détail

Les tarifs, au 31 décembre 2008, des services de télécommunications proposés par l'ensemble des opérateurs sont publiés sur le site web de l'Are www.are.mr.

Le chiffre d'affaires du trafic au départ des réseaux mobiles rapporté à ce trafic ne constitue pas un tarif au sens précis du terme mais son évolution renseigne, néanmoins, sur la tendance des prix.

	2007	2008
CA au départ du mobile (en milliers d'UM)	44 664 498	51 416 062
Trafic départ mobile (en milliers de mn)	756 920	1 168 089
Rapport CA/Trafic départ mobile	59	44



3-3-2-Les tarifs de gros

Comme expliqué plus haut⁵, les tarifs de terminaison d'appel de 2007-2008, comme ceux de la location de capacités et du partage des infrastructures, ont été reconduits pour la période 2008-2009⁶.

3-3-3-Contrôle tarifaire

Contrôle des offres promotionnelles des opérateurs

Suite à la réouverture du secteur en 2006 et qui a permis l'entrée sur le marché d'un nouvel opérateur, la concurrence s'est développée, depuis fin 2007, sur les segments du marché.

⁵ Voir § Processus d'approbation du catalogue d'interconnexion

⁶ Pour la consultation de ces tarifs merci de se référer au Rapport annuel 2007 ou au site de l'Autorité www.are.mr.

Cela s'est traduit par les offres tarifaires promotionnelles fréquentes et diversifiées proposées par les opérateurs et susceptibles d'attirer le consommateur (bonus, forfaits, réduction... etc.).

Dans le cadre de sa mission de contrôle des tarifs et de protection du consommateur, l'Autorité de régulation procède, depuis 2008, au contrôle de ces offres promotionnelles afin de s'assurer qu'elles sont effectives, qu'elles profitent aux consommateurs et qu'elles représentent des actions de saine concurrence.

La procédure de contrôle et de suivi mise en place vise à s'assurer de l'application effective des termes de l'offre. Elle comporte notamment :

- une appréciation de la forme de l'offre : lisibilité et clarté de l'annonce, conformité du message diffusé sur les différents supports ;
- un contrôle par sondage de l'application effective des délais, tarifs et bonus accordés.

Les offres promotionnelles lancées par les opérateurs en 2008 figurent dans le tableau ci-après :

Opérateur	Nombre total d'offres lancées	Nombre d'offres testées	Nombre d'offres (bonus 100%)	% d'offres contrôlées
Mauritel	46	41	19	89%
Mattel	29	26	11	90%
Chinguitel	14	13	0	93%

Les contrôles effectués n'ont pas mis en évidence d'anomalies significatives. Les erreurs constatées dues pour l'essentiel à des dysfonctionnements mal maîtrisés, ont été portées à la connaissance des opérateurs qui ont procédé à leur correction et à la restitution des sommes prélevées indûment le cas échéant.

Les offres promotionnelles ont eu une incidence sensible sur les tarifs des différents services de télécommunications, compte tenu de leur nature et de leur fréquence. Leur impact sur le niveau des prix n'a pas été estimé faute de données statistiques précises.

3-4-Ressources rares

3-4-1-Planification, Gestion et Contrôle du spectre

L'exploitation des réseaux de troisième génération a généré une plus grande activité en matière de gestion du spectre ; pour satisfaire les besoins croissants des opérateurs et assurer la coordination des fréquences au niveau régional et international.

Traitement des demandes d'attribution des bandes et assignation des fréquences

En 2008, l'Autorité de régulation a procédé aux attributions suivantes :

Chinguitel

- L'attribution d'une sous bande de fréquence de 35Mhz dans la bande des 2.5 GHz pour l'établissement et l'exploitation dans la ville de Nouakchott d'un réseau de norme 3G (Wimax) ;
- L'assignation d'un canal de 28 MHz de largeur dans la bande des 8 GHz pour une liaison FH.

Mauritel

- L'attribution d'une sous bande de fréquence duplexée de 10 MHz en FDD dans la bande des 2.1 GHz, pour l'exploitation à Nouakchott et Nouadhibou d'un réseau de norme WCDMA.

Il est à noter que les différentes assignations et attributions ont permis aux opérateurs de réaliser d'importantes extensions en 2008 dont on peut citer notamment:

Pour Mauritel : 127 sites BTS dans les bandes de 900 et 1800MHz, 34 liaisons FH fonctionnant dans les bandes 7 et 23 GH et 11 porteuses VSAT.

Pour Mattel : 32 liaisons FH dans la bande des 7GHz et 47 sites BTS dans la bande des 900MHz

Pour Chinguitel: 32 liaisons FH dans la bande des 7GHz et 3 stations VSAT fonctionnant dans la bande C.

Les réseaux indépendants

L'Are a délivré plus d'une vingtaine d'autorisations pour l'exploitation de réseaux radioélectriques indépendants, essentiellement dans les bandes VHF et UHF pour les réseaux de norme PMR et dans les bandes C et Ku pour les stations VSAT.

Planification du spectre de fréquences

Afin de satisfaire les besoins des opérateurs en matière des fréquences, particulièrement celles utilisées pour l'exploitation des réseaux de troisième génération (3G, 3,5G) et tout en se conformant à la réglementation internationale en vigueur, l'Are a réservé certaines bandes de fréquences pour prévenir ces besoins. Ces bandes ont été organisées en blocs de fréquences de 5MHz de largeur.

Par ailleurs, en application des dispositions de l'article 34 de la loi 99-019 du 11 juillet 1999 portant sur les télécommunications, l'Autorité de régulation a procédé en 2008 à la mise à jour de l'inventaire de l'ensemble des bandes de fréquences comprises entre 30MHz et 50GHz. Cette liste, publiée pour la première fois en 2007, est disponible sur le site web de l'Are. Elle indique les canaux utilisés, les canaux libres et le taux d'occupation des bandes.

Mise à jour du Tableau National d'Attribution des Bandes de Fréquence (TNABF)

Les remarques formulées fin 2007 par l'Are, sur le projet de mise à jour du TNABF, fourni par l'expert chargé de la révision dudit tableau, ont amené ce dernier à faire des modifications substantielles afin que son projet réponde aux besoins de l'ensemble des utilisateurs du spectre de fréquence et aux exigences de l'Are, surtout en terme d'évolutivité du TNABF.

Il est à noter qu'une nouvelle version du TNABF a été mise à la disposition de l'Are, pour avis, courant 2008. De nouvelles observations sur le fond et sur la forme du projet TNABF ont été formulées et transmises à l'expert afin qu'elles soient intégrées dans la version finale du livrable. Cette version est attendue au cours du 1er trimestre de l'année 2009.

Coordination régionale de l'utilisation des fréquences

L'Are a participé à une réunion de coordination des fréquences regroupant certains pays de l'Afrique de l'Ouest, qui s'est tenue en juillet 2008 à Dakar, sur invitation de l'Agence de Régulation des Télécommunications et des Postes (ARTP) du Sénégal.

L'objet de cette réunion était l'examen et la validation d'une proposition de l'ARTP portant sur un cadre de coordination et de partage des fréquences radioélectriques dans les zones frontalières et maritimes pour les services de terre fonctionnant dans les bandes comprises entre 87.5 MHz à 30GHz.

Une fois approuvée, cette proposition, constituerait pour ces administrations un cadre de référence, et permettrait de faciliter le processus de coordination bilatérale pour l'utilisation des fréquences et allègerait les procédures de modification sur le plan régional.

Coordination internationale de l'utilisation des fréquences

Dans le cadre de la coordination internationale des fréquences, 25 BRIFIC de service de terre et service spatial ont été examinés et traités favorablement durant l'année 2008.

L'Are a également étudié les modifications apportées aux plans de Genève 84 et 06 par les administrations du Maroc, du Sénégal, de l'Algérie et de l'Espagne, qui ont été publiées dans les sections spéciales (GE06/13, GE06/16, GE84/148, GE84/149, GE84/150, GE06/19, GE84/151 et GE06/23) de la partie A des circulaires internationales d'information sur les fréquences (BRIFIC N° 2615 du 18/03/2008, N° 2621 du 10/06/2008, N°2610 du 08/01/2008, N°2612 du 05/02/2008, N°2622 du 24/06/2008, N°2625 du 05/08/2008, N°2627 du 02/09/2008 et N°2631 du 28/10/2008).

Ces études ont permis d'identifier les champs perturbateurs résultants de ces modifications en vue d'émettre l'avis de notre administration et le transmettre à l'UIT, conformément aux accords et traités internationaux.

Rappelons que notre administration, conformément aux dispositions de l'article 4 des accords régionaux des plans de Genève 1984 et 2006A, avait introduit en 2007 des requêtes de modification de ces plans, en notifiant au BR de l'UIT deux fichiers englobant au total 529 assignations de fréquence dont 464 assignations pour la radiodiffusion sonore et 65 assignations pour la radiodiffusion télévisuelle analogique.

Suite aux échanges avec les administrations concernées au cours de l'année 2008, dans le cadre du processus de coordination, sous la supervision de l'UIT-R, ces assignations ont été officiellement intégrées dans le fichier international des fréquences et publiées dans les sections spéciales GE06/14 de la BRIFIC N°2617 du 15/04/2008 et GE84/150 de la BRIFIC N°2622 du 24/06/2008.

Notification de l'utilisation des fréquences au Bureau de l'UIT-R

L'Are a poursuivi la collecte des données permettant la mise à jour de son fichier de gestion de fréquences et la notification de l'utilisation des fréquences à l'UIT.

Cela a concerné notamment de gros consommateurs comme les opérateurs (fixe et mobiles), la flotte nationale maritime, la SNIM, ainsi que des utilisateurs des réseaux indépendants.

C'est ainsi que les données techniques relatives à 102 navires de la flotte nationale ont été notifiées au Bureau des Radiocommunication de l'UIT au cours de l'année 2008. un fichier englobant 142 fiches de type T11 est en phase de finalisation pour notification.

Missions de contrôle du spectre de fréquences

L'Are a effectué au cours de l'année 2008 plusieurs missions qui ont pour objet le contrôle de l'utilisation du spectre de fréquences à Nouakchott et Nouadhibou, utilisant ses propres moyens (centre de Riyad, centre de Nouadhibou et stations de contrôle mobiles).

De ces missions nous citerons :

1) Trois missions qui se sont déroulées à Nouakchott, du 12 au 27/03/2008, du 24 au 28/02/2008 et du 23/11/2008 au 04/12/2008. La première mission avait pour objectif la localisation d'une éventuelle source de brouillage depuis notre territoire au réseau aéronautique d'un pays étranger, suite à une saisine que celui-ci nous avait adressé par le biais du Bureau des Radiocommunications. Les deux autres missions avaient pour objectif le recensement de l'ensemble des installations radioélectriques et la vérification de la conformité de ces réseaux avec la réglementation en vigueur. A l'issue de ces missions, la source de brouillage a été identifiée et éliminée et un nombre important d'équipements non autorisés a été identifié, dont 16 stations VSAT, 23 stations BLR, 20 antennes fixes HF associées à 154 mobiles (véhicules), 26 antennes VHF fixes reliées à 280 portatifs et 07 stations FH ;

2) Une mission à Nouadhibou du 21 au 27/12/2008, qui a permis de recenser 923 équipements radioélectriques dont 11 stations VSAT, 35 antennes HF, 44 antennes VHF, 148 navires, 46 antennes BLR, 294 portatifs, 342 stations mobiles et 03 antennes radars.

Traitements de brouillage préjudiciable entre les réseaux des opérateurs

Alerté par l'opérateur Mattel sur des problèmes d'interférences constatés sur son réseau FH fonctionnant dans la bande des 7GHz durant des tests techniques effectués par l'opérateur Mauritel sur l'axe Kiffa-Aioun, l'Autorité de régulation a fait réunir les deux parties afin de résoudre ce problème. A l'issue de cette réunion une mission conjointe de l'Are et des deux opérateurs a été dépêchée pour examiner et vérifier sur place les sources du brouillage.

Cette mission a relevé que l'interférence pourrait être due à l'utilisation de la même polarisation au niveau des antennes fonctionnant sur les canaux adjacents 3/3' (pour Mattel) et 4/4' (pour Mauritel) de la bande de 7425-7725 MHz. Le rapprochement des équipements radioélectriques et la proximité de certains sites FH sur les mêmes directions azimutales pourrait également être à l'origine de ces perturbations.

l'Are a formulé des recommandations qui ont contribué à la résolution de ce problème. Elle a aussi poursuivi ses démarches de mise en œuvre d'un calendrier pour le réaménagement de certaines bandes de fréquences FH engagé avec les opérateurs depuis 2007. A cet effet, elle a tenu plusieurs réunions avec les opérateurs et a réalisé des missions de contrôle du spectre de fréquences qui ont permis une rationalisation de l'utilisation de celui-ci.

Maintenance du système automatique de gestion et de contrôle du spectre

Depuis 2002, l'Are est dotée d'un système automatique de gestion (ASMS) et d'un système de contrôle (SMS) du spectre de fréquences. Ce système est composé d'un système automatisé de gestion situé au niveau du siège de l'Are et de deux stations fixes de contrôle, l'une dans la ville de Nouakchott (Mougataa de Riyadh) et l'autre à Nouadhibou.

Au cours de l'année 2008, l'Are a entamé une procédure permettant la mise à jour du système. Dans ce cadre, un expert envoyé par le fournisseur s'est rendu en Mauritanie pour examiner l'état des équipements et proposer des solutions pour leur mise à jour. Ces propositions seront étudiées par l'Are et donneront lieu, le cas échéant, à un projet de contrat de maintenance avec le fournisseur.

Tâches quotidiennes

Le contrôle documenté du spectre de fréquences constitue l'essentiel de l'activité des centres fixes de Nouakchott et Nouadhibou ainsi que des stations mobiles.

3-4-2-Numérotation

Evolution du plan

En application de l'article 4 de l'arrêté R131/MIPT définissant les modalités d'établissement et de gestion d'un plan de numérotation, d'un annuaire et des services d'urgence et de renseignement, L'Autorité de régulation a invité les opérateurs à lui communiquer leurs remarques, observations et réclamations éventuelles sur le projet de mise à jour du PNN en vue de l'adoption et de la publication de ce projet.

A l'issue du délai et conformément à l'article précité, l'Autorité a publié la notification de mise à jour définitive du Plan National de Numérotation pour l'année 2008.

Traitement des demandes des opérateurs

Au terme de l'article 51 de la loi 99-019, l'Autorité de régulation attribue aux opérateurs des préfixes et des numéros ou blocs de numéros dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires. L'Autorité de régulation veille également à la bonne utilisation des numéros attribués.

Après examen des demandes d'attribution et de réservation des ressources en numérotation émanant des différents opérateurs, l'Autorité a procédé au cours de l'année 2008 à l'attribution aux opérateurs de plusieurs blocs de numéros.

Le tableau ci-dessous présente un récapitulatif des ressources en numérotation attribuées au cours de l'année 2008 sur demande des opérateurs:

Numéros longs						
B	P	Q	M	CDU	Service	Opérateur
2	5	X	X	XXX	Services téléphoniques mobiles	Chinguitel
2	6	X	X	XXX	Services téléphoniques mobiles	Chinguitel
4	1	X	X	XXX	Services téléphoniques mobiles	Mauritel
4	2	X	X	XXX	Services téléphoniques mobiles	Mauritel
4	3	X	X	XXX	Services téléphoniques mobiles	Mauritel
4	6	X	X	XXX	Services téléphoniques mobiles	Mauritel
5	2	0	X	XXX	Services téléphoniques fixes	Mauritel
5	2	2	X	XXX	Services téléphoniques fixes	Mauritel
5	2	3	X	XXX	Services téléphoniques fixes	Mauritel
Numéros courts						
1	X	Y	Z		Service	Opérateur
1	8	X	X		Services à valeur ajoutée	Chinguitel
1	6	X	X		Services à valeur ajoutée	Mattel
1	3	5			Services supplémentaires	Mattel
1	4	0			Services supplémentaires	Mattel
1	8	1			Services supplémentaires	Mattel
1	8	2			Services supplémentaires	Mattel
1	8	3			Services supplémentaires	Mattel
1	8	4			Services supplémentaires	Mattel
1	8	5			Services supplémentaires	Mattel
1	8	6			Services supplémentaires	Mattel
1	8	7			Services supplémentaires	Mattel sa
Autres ressources*						
Code		Description				Opérateur
3007**		Codes points sémaphores nationaux				Mattel
3008**		Codes points sémaphores nationaux				Mattel
12 440**		Codes points sémaphores internationaux				Mattel

* : Ressources correspondant à des adresses techniques (ressources en signalisation)

** : Code en format décimal

3-5-Concentration du marché

Pour mesurer le niveau de concentration d'un marché, il est généralement fait appel à l'Indice de Herfindhal-Hirshmann (IHH) qui est la somme des carrés des parts de marché des différents opérateurs. A titre de rappel, il est évident que la répartition idéale dans un duopole serait de 50% pour chaque opérateur ; ce qui correspondrait à un IHH égal à 5000. Dans ce cas de figure, moins on est proche de cette valeur plus le marché est concentré. Pour un marché à trois joueurs, la répartition idéale est de 33% de part de marché pour chacun. Ce qui donne un IHH égal à 3267. Enfin le marché peut être abordé sous différents angles : celui de la valeur ou celui du volume.

	IHH-Chiffre d'affaires	IHH-Trafic	IHH-Abonnés	Valeur référence
Marché fixe	9531	8872	5648	5000
Marché mobile	4091	4218	4354	3267

Source : Opérateurs et nos calculs

Comme le montre le tableau ci-dessus, le marché du fixe en valeur est extrêmement concentré et ressemble encore à la situation jadis de monopole. Celle qui a prévalu dans les faits jusqu'au mois d'août de l'année dernière, date du démarrage des activités de l'unique concurrent⁷. Au niveau du trafic, la dominance est également forte. En terme d'abonnés, la répartition est meilleure mais le marché reste tout de même déséquilibré. Sur le plan du mobile, le marché bien que mieux reparti reste concentré⁸.

Notons que l'observation de l'IHH sur une période donnée renseigne fort utilement sur l'évolution de la concentration du marché et constitue de ce fait un précieux outil d'aide à la décision. Mais elle ne peut se faire que si le marché suivi n'a pas connu de fusion ou de nouvelles entrées durant cette période.

3-6-Annuaire

L'édition 2008 de l'annuaire des abonnés au téléphone et au télex a été réceptionnée par les services de l'Autorité au mois de décembre 2008, pour être aussitôt mise à la disposition des opérateurs, en vue d'en assurer la ventilation auprès de leurs abonnés.

3-7-Homologation

L'Autorité de régulation a reconduit le dispositif provisoire mis en place en 2007 afin de traiter les éventuelles demandes d'homologation d'équipement. C'est ainsi qu'au cours de l'année 2008, elle a reçu douze demandes qu'elle a traitées favorablement.

⁷ Dans un monopole, l'IHH vaut $(100)^2$ soit 10.000.

⁸ En 2007, l'IHH du marché mobile en abonnés vaut 4792. Toute comparaison avec 2008 doit intégrer que le nouvel entrant n'a démarré ses activités qu'à la fin du mois d'août et que la part de marché qui lui est comptée dans cette valeur ne couvre que ce qu'il a réalisé durant les quatre mois suivant son démarrage.

Chapitre 4 – Secteur de l'électricité

4-1-Délégation de l'électricité dans les localités électrifiées par l'APAU



4-1-1-Bilan technique global

Localité \ Paramètre	Puissance Installée	Nombre D'abonnés	Puissance (pointe)	Energie produite	Energie facturée	Taux de Perte global	Consommation de l'éclairage public	
	(KVA)	(moyenne/an)	(kW)	(kWh)	(kWh)	(%)	(kWh)	(%)
Bir Moghreïn	80 (50+30)	147	33	98 169	47 839	51,3	2970	6,2
Rachid	80 (40+20+20)	165	12	48 147	41 772	13,2	1298	3,1
Tichit	60 (40+20)	186	11	27 182	24 407	10,2	0	0
Tamchekett	160 (100+60)	193	24	70 804	58 384	17,5	425	0,7
Oualata	115 (75+40)	201	25	93 659	65 566	30	1314	2
Résultats 5 centres	495	892	21 (moyenne)	337 961	237 968	29,6	6007	2,5

Source : Délégués et nos calculs

Le taux de perte demeure généralement élevé, particulièrement à Bir Moghreïn où il est de 51,3% et à Oualata où il est de 30%, comme ce fût le cas déjà en 2007 où ces valeurs étaient respectivement de 40,7 et 41,2%. Pour le cas de Bir Moghreïn, ce problème récurrent reviendrait à la fiabilité du système de comptage. Ainsi l'Autorité a demandé au Maître d'Ouvrage délégué (APAU) de procéder au changement intégral de l'ensemble des compteurs d'énergie dans cette localité. En ce qui concerne Oualata, le diagnostic technique reste à confirmer.

Evolution globale des principaux paramètres techniques

	2007*	2008	Evolution
Nombre d'abonnés	943	892	-5,4%
Energie produite (kWh)	198 908	337 961	70%
Energie facturée (kWh)	139 797	237 968	70%
Taux de perte global	30	29,6	-1%

* : Cet exercice ne couvre pas l'année 2007 en entier, la délégation n'ayant démarré qu'au mois d'avril.

Bien que la consommation a fait un bond considérable (70%), le taux de perte a gardé quasiment la même proportion de 30% en 2007. Ce qui s'explique par la forte augmentation, 70% également, de la production. Hormis pour les deux localités évoquées, les taux de perte restent raisonnables dans les trois restantes où la moyenne de ce paramètre est de 13,6%.

Quand à la relative décroissance du nombre d'abonnés, elle s'explique par le passage d'un service gratuit à un service payé.

4-1-2-Bilan financier global

Valeur Localité	Charges Totales (*)	Recettes Totales (**)	Subvention du délégataire (***)		Coût de revient du kWh vendu (****)	Prix moyen de vente (*****)	Tarif moyen pondéré du kWh (*****)
	(UM)	(UM)	(UM)	(%)	(UM/kWh)	(UM/kWh)	(UM/kWh)
Bir Moghrein	21 519 436	9 500 396	12 019 040	55.8	449.8	198.6	113,6
Rachid	10 429 521	4 900 113	5 529 408	53	249.7	117.3	120,6
Tichit	15 174 004	3 502 164	11 671 840	76.9	621.7	143.5	150,1
Tamchekett	9 392 390	6 921 439	2 470 951	26.3	186,3	118.6	114,8
Oualata	13 635 810	9 065 523	4 570 287	33.5	239,2	138.3	116,3
Résultats 5 centres	70 151 161	33 889 635	36 261 526	51.7	309,4	142.4	119,6

Source : Délégués et nos calculs

(*) Revenu autorisé annuel (Ra)

(**) Revenu réel annuel (Rr)

(***) Différence entre Ra et Rr de la même période

(****) Le coût de revient du kWh vendu est égal au revenu autorisé Ra (charges totales) divisé par l'énergie facturée correspondante

(*****) Le prix moyen de vente égal au revenu réel Rr (recettes) divisé par l'énergie facturée

(******) Le tarif moyen pondéré est égal au montant total facturé divisé par l'énergie totale facturée

Evolution globale des principaux paramètres financiers

	2007*	2008	Evolution
Charges	39 641 250	70 151 161	77%
Recettes	21 301 038	33 889 635	59%
Subventions	18 340 212	36 261 526	98% ⁹
Rapport Subventions/Charges	46,27	51,7	11,7%
Coût de revient	283,56	309,4	9%

Le rapport Subventions/Charges et le coût de revient, seules grandeurs dont la comparaison en l'état est significative¹⁰, enregistrent respectivement une augmentation de 11,7 et 9% ; à corrélérer avec l'augmentation du coût du gasoil estimée à 14,7% en moyenne.

4-1-3-Distribution du « marché »

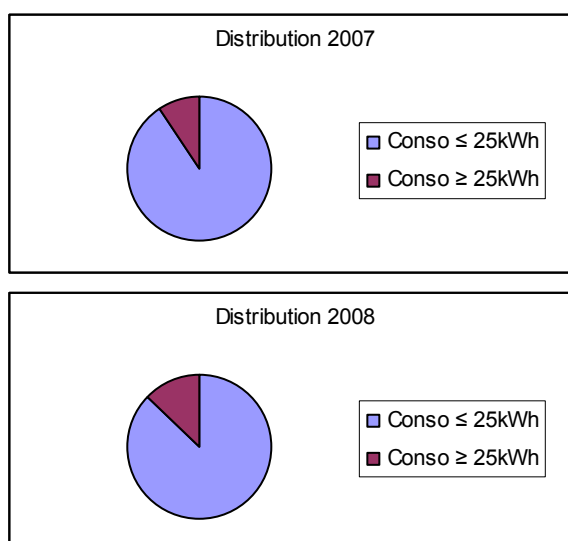
Evolution de la distribution des consommateurs

	2007	2008	Evolution
Consommation ≤ 25 kWh	855	776	-9,2%
Part	90,8%	87%	-4,2%
Consommation > 25 kWh	87	116	33,3%
Part	9,2%	13%	28,8%

Les évolutions négatives s'expliquent par la baisse déjà évoquée du nombre d'abonnés moyen global, en plus du phénomène de migration inter classes.

La progression de la part des moyens et gros consommateurs tend à prouver :

- L'intérêt croissant des populations pour le service public délégué ;
- L'existence d'une demande potentielle non encore épuisée.



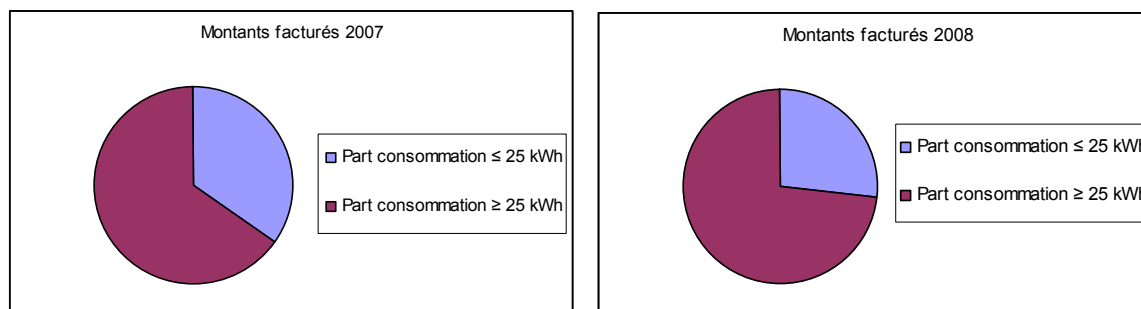
⁹ Ramené à une entière d'exploitation, la subvention en 2007 serait de 24.453.616. Dans ce cas l'écart avec 2008 est plutôt de 48%.

¹⁰ La comparaison directe des autres grandeurs se heurte à la durée incomplète de l'exercice 2007. Le problème se pose moins quand il s'agit de rapports entre deux paramètres.

Evolution de la distribution du chiffre d'affaires (montants facturés)

	2007	2008	Evolution
Part consommation ≤ 25 kWh	34,7%	27%	-22,2%
Part consommation > 25 kWh	65,3%	73%	27%

Comme le montre le tableau ci-dessus, la part générée en terme de valeur par les moyens et gros consommateurs est en passe de constituer les ¾ du volume total des montants facturés, enregistrant une augmentation considérable de 27%.



4-1-4-Evolution des indicateurs par localité¹¹

Bir Moghrein

Paramètre	Réalisé en 2007	Réalisé en 2008	Ecart	
			Quantité	%
Energie produite (kWh)	55 107	98 169	43 062	78,1
Energie facturée (kWh)	32 650	47 839	15 189	46,5
Coût du litre de gasoil (UM/l)	245	282,8	37,8	15,4
Tarif moyen pondéré kWh (UM/kWh)	117	113,6	-3,4	-2,9
Coût de revient du kWh vendu (UM/kWh)	338	449,8	111,8	33,1

Source : Délégué et nos calculs

Catégorie	Nombre d'abonnés	Energie facturée		Montant facturé	
	(Moyen/mois)	(kWh)	(%)	(UM)	(%)
Ec ≤ 25 kWh	119	12 765	26,7	1 649 215	30,3
25 kWh < Ec ≤ 120 kWh	25	13 542	28,3	1 610 952	29,6
Ec > 120 kWh	3	21 532	45	2 173 883	40
Total	147	47 839	100	5 434 050	100

Source : Délégué et nos calculs

A partir des tableaux ci-dessus, on constate que :

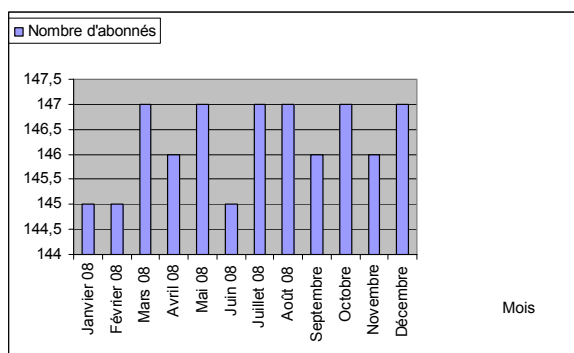
- Par rapport à 2007, les réalisations en 2008 des énergies produite et facturée connaissent respectivement une progression de 78,1 et 46,5;
- L'évolution du coût du litre de gasoil montre une augmentation de 15,4% ;
- Le tarif moyen pondéré du kWh baisse légèrement de 2,9%.

¹¹ Pour une appréciation juste des comparaisons qui suivent, Il est à rappeler que la délégation en 2007 n'a démarré qu'au mois d'avril.

L'évolution mensuelle du nombre d'abonnés au cours de l'exercice 2008 est retracée comme suit :

Mois	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juill.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
Abonnés	145	145	147	148	147	145	147	147	146	147	146	147

Source : Déléguataire



Rachid

Paramètre	Réalisé en 2007	Réalisé en 2008	Ecart	
			Quantité	%
Energie produite (kWh)	28 408	48 147	19 739	69,5
Energie facturée (kWh)	25 178	41 772	16 594	65,9
Coût du litre de gasoil (UM/l)	255	292	36,9	14,5
Tarif moyen pondéré kWh UM/kWh)	132	120,6	-11,4	-8,6
Coût de revient du kWh vendu UM/kWh)	251	249,7	-1,3	-0,5

Source : Déléguataire et nos calculs

Catégorie	Nombre d'abonnés	Energie facturée		Montant facturé	
	(Moyen/mois)	(kWh)	(%)	(UM)	(%)
Ec ≤ 25 kWh	154	8 649	20,70	1 735 399	34,5
25 kWh < Ec ≤ 120 kWh	9	6 833	16,4	744 948	14,8
Ec > 120 kWh	2	26 290	62,9	2 556 260	50,8
Total	165	41 772	100	5 036 607	100

Source : Déléguataire et nos calculs

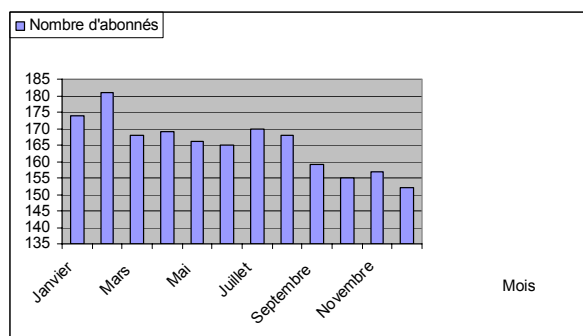
A partir des tableaux ci-dessus, on constate que :

- Par rapport à 2007, les réalisations en 2008 des énergies produite et facturée connaissent respectivement une progression de 69,5 et 65,9;
- L'évolution du coût du litre du gasoil montre une augmentation de 14,5% ;
- Le tarif moyen pondéré du kWh baisse de 8,6%.

L'évolution mensuelle du nombre d'abonnés au cours de l'exercice 2008 est retracée comme suit :

Mois	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juill.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
Abonnés	174	181	168	169	166	165	170	168	159	155	157	152

Source : Déléguataire



Tichit

Paramètre	Réalisé en 2007	Réalisé en 2008	Ecart	
			Quantité	%
Energie produite (kWh)	13 486	27 182	13 696	101,6
Energie facturée (kWh)	12 554	24 407	11 853	94,4
Coût du litre de gasoil (UM/l)	273	309,5	36,5	13,4
Tarif moyen pondéré kWh (UM/kWh)	184	150,1	-33,9	-18,4
Coût de revient du kWh vendu (UM/kWh)	494	621,7	127,7	25,9

Source Déléguataire et nos calculs

Catégorie	Nombre d'abonnés	Energie facturée		Montant facturé	
	(Moyen/mois)	(kWh)	(%)	(UM)	(%)
Ec ≤ 25 kWh	172	7 477	30,6	1 824 027	49,8
25 kWh < Ec ≤ 120 kWh	12	9 248	37,9	1 004 388	27,4
Ec > 120 kWh	2	7 682	31,5	836 027	22,8
Total	186	24 407	100	3 664 442	100

Source : Déléguataire et nos calculs

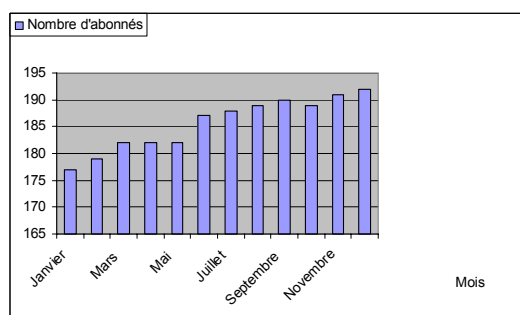
A partir des tableaux ci-dessus, on constate que :

- Par rapport à 2007, les réalisations en 2008 des énergies produite et facturée doublent quasiment et connaissent respectivement une progression de 101,6% et 94,4% ;
- L'évolution du coût du litre du gasoil montre une augmentation de 13,4% ;
- Le tarif moyen pondéré du kWh baisse de 18,4%.

L'évolution mensuelle du nombre d'abonnés au cours de l'exercice 2008 est retracée comme suit :

Mois	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juill.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
Abonnés	177	179	182	182	182	187	188	189	190	189	191	192

Source : Déléguataire



Tanchehett

Paramètre	Réalisé en 2007	Réalisé en 2008	Ecart	
			Quantité	%
Energie produite (kWh)	39 514	70 804	31 290	79,2
Energie facturée (kWh)	32 729	58 384	25 655	78,4
Coût du litre de gasoil (UM/l)	260	295	35	13,5
Tarif moyen pondéré kWh UM/kWh)	127	114,8	-12	-9,4
Coût de revient du kWh vendu UM/kWh)	192	186,3	-6	-3,1

Source : Déléguéaire et nos calculs

Catégorie	Nombre d'abonnés (Moyen/mois)	Energie facturée		Montant facturé	
		(kWh)	(%)	(UM)	(%)
Ec ≤ 25 kWh	160	15 743	27	2 139 309	31,9
25 kWh < Ec ≤ 120 kWh	30	19 452	33,3	2 199 083	32,8
Ec > 120 kWh	3	23 189	39,7	2 361 491	35,3
Total	193	58 384	100	6 699 883	100

Source : Déléguéaire et nos calculs

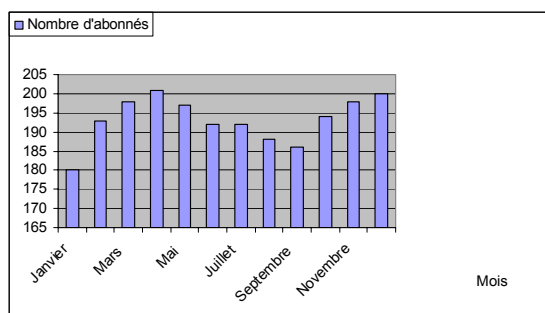
A partir des tableaux ci-dessus, on constate que :

- Par rapport à 2007, les réalisations en 2008 des énergies produite et facturée connaissent respectivement une importante progression de 79,2% et 78,4%;
- L'évolution du coût du litre du gasoil montre une augmentation de 13,5% ;
- Le tarif moyen pondéré du kWh baisse de 9,4%.

L'évolution mensuelle du nombre d'abonnés au cours de l'exercice 2008 est retracée comme suit :

Mois	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juill.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
Abonnés	180	193	198	201	197	192	192	188	186	194	198	200

Source : Déléguéaire



Oualata

Paramètre	Réalisé en 2007	Réalisé en 2008	Ecart	
			Quantité	%
Energie produite (kWh)	62 393	93 659	31 266	50,1
Energie facturée (kWh)	36 686	65 566	28 880	78,7
Coût du litre de gasoil (UM/l)	263	307	44	16,7
Tarif moyen pondéré kWh UM/kWh)	118	116,3	-1,7	-1,4
Coût de revient du kWh vendu UM/kWh)	267	239,2	-28	-10,5

Source : Déléguéaire et nos calculs

Catégorie	Nombre d'abonnés	Energie facturée		Montant facturé	
	(Moyen/mois)	(kWh)	(%)	(UM)	(%)
Ec ≤ 25 kWh	171	11 365	17,3	2 015 504	26,4
25 kWh < Ec ≤ 120 kWh	25	19 068	29,1	2 060 122	27
Ec > 120 kWh	5	35 133	53,6	3 548 646	46,5
Total	201	65 566	100	7 624 272	100

Source : Déléataire et nos calculs

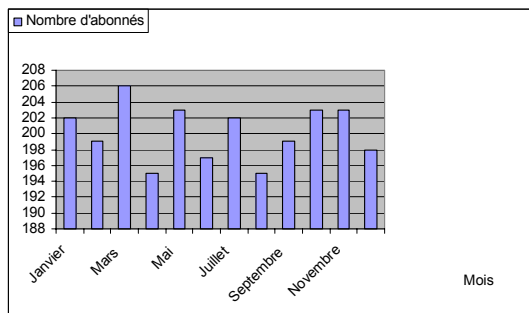
A partir des tableaux ci-dessus, on constate que :

- Par rapport à 2007, les réalisations en 2008 des énergies produite et facturée connaissent respectivement une progression de 50,1% et 78,7%;
- L'évolution du coût du litre du gasoil montre une augmentation de 16,7% ;
- Le tarif moyen pondéré du kWh connaît une légère baisse de 1,4%.

L'évolution mensuelle du nombre d'abonnés au cours de l'exercice 2008 est retracée comme suit :

Mois	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juill.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
Abonnés	202	199	206	195	203	197	202	195	199	203	203	198

Source : Déléataire



4-2-Délégation de l'électricité dans les localités électrifiées par l'ADER



La délégation du service public de l'électricité dans les localités électrifiées par l'ADER a démarré en juillet 2008. A titre de rappel cela concerne les localités de Ouadane, Aoujeft, Ain Ehl Taya, R'Kiz et Keur Macène.

4-2-1-Bilan technique global

Paramètre Localité	Puissance Installée (KVA)	Nombre D'abonnés (moyenne/an)	Energie produite (kWh)	Energie facturée (kWh)	Taux de Perte global (%)
Ouadane	220 (110+110)	210	95 727	38 421	59.9
Aoujeft	190 (110+40+40)	308	62 823	38 300	39
Ain Ehel Taya	60 (30+30)	180	24 195	19 163	20.8
Mederdra	220 (110+110)	364	141 087	92 398	34.5
R'Kiz	220 (110+110)	406	140 644	86 328	38.6
Keur Macène	130 (65+65)	128	38 580	24 395	36.8
Résultats 6 centres	1040	1596	503 056	299 005	40,6

Source : Déléguaires et nos calculs

A l'issue du premier trimestre d'exploitation, l'Autorité a constaté les taux de perte particulièrement élevés et a organisé une mission de contrôle visant à diagnostiquer ce problème dont la cause principale semble être le comptage défaillant de l'énergie produite.

Par ailleurs les branchements sont trop longs par rapport aux normes.

L'année 2009 connaîtra normalement le dénouement de la question du comptage.

4-2-2-Bilan financier global

Valeur Localité	Charges totales (*)	Recettes totales (**)	Subvention du délégataire (***)		Coût de revient du kWh vendu (****)	Prix moyen de vente (*****)	Tarif moyen pondéré du kWh (*****)
	(UM)	(UM)	(UM)	(%)	(UM/kWh)	(UM/kWh)	(UM/kWh)
Ouadane	15 781 976	9 156 862	6 625 114	42	410.8	238.3	112,5
Aoujeft	12 378 938	6 320 213	6 058 725	48,9	323.2	165	118,4
Ain Ehel Taya	3 439 521	2 648 954	790 567	23	179.5	168,2	128,8
Mederdra	16 148 961	11 604 405	4 544 556	28,1	174.8	125,6	96,8
R'Kiz	17 523 187	11 676 646	5 846 541	33.4	203	135,3	97,7
Keur Macène	9 005 710	4 014 495	4 991 215	55.4	369,2	164,6	122,4
Résultats 6 centres	74 278 293	45 421 575	28 856 718	38.9	248,4	152	106

Source : Déléguaires et nos calculs

(*) Revenu autorisé annuel (Ra)

(**) Revenu réel annuel (Rr)

(***) Différence entre Ra et Rr de la même période

(****) Le coût de revient du kWh vendu est égal au revenu autorisé Ra (charges totales) divisé par l'énergie facturée correspondante

(*****) Le prix moyen de vente est égal au revenu réel Rr (recettes) divisé par l'énergie facturée

(***** Le tarif moyen pondéré est égal au montant total facturé divisé par l'énergie totale facturée

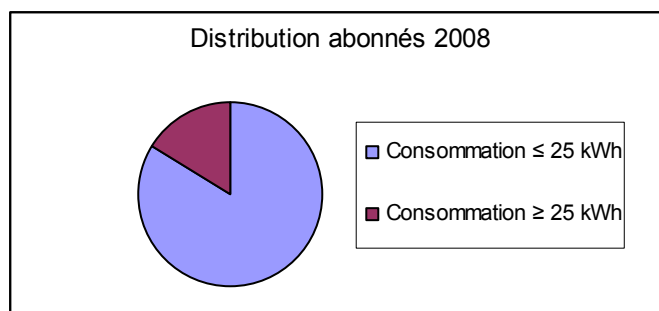
La part des charges subventionnée reste importante pour ces localités où elle avoisine les 39% même si elle représente une proportion inférieure à ce qu'elle représente pour les localités électrifiées par l'APAUS. Cette situation relativement meilleure est à mettre sur le compte de l'énergie facturée qui dépasse en six mois d'exploitation seulement celle enregistrée dans les localités de l'APAUS au cours d'une année entière. Par ailleurs il est à noter que le nombre d'abonnés dans les localités de l'ADER double quasiment celui observé dans les localités de l'APAUS qui sont moins peuplées.

Une meilleure maîtrise du taux de perte d'énergie, qui représente en moyenne 40,6%, contribuera à améliorer l'équilibre financier de la délégation.

4-2-3-Distribution du « marché »

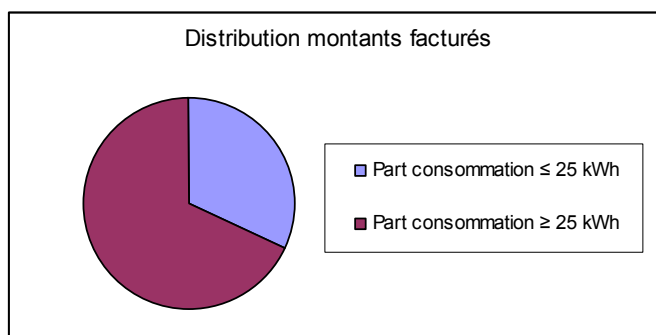
Distribution des consommateurs

	2008	Part
Consommation ≤ 25 kWh	1 336	83,7%
Consommation > 25 kWh	260	16,3%



Distribution du chiffre d'affaires (montants facturés)

	Part
Part consommation ≤ 25 kWh	32%
Part consommation > 25 kWh	68%



4-2-4-Analyses des indicateurs par localité

Quadane

Paramètre	Prévu	Réalisé en 2008	Ecart	
			Quantité	%
Energie produite (kWh)	93 000	95 727	2 727	3
Energie facturée (kWh)	79 050	38 421	-40 629	-51,4
Coût du litre de gasoil (UM/l)	263,2	306,8	43,6	16,6
Tarif moyen pondéré kWh UM/kWh	163,4	112,5	-50,9	-31,1
Coût de revient du kWh vendu UM/kWh	Non déterminé	410,8	-	-

Source : Données d'exploitation ADER, Déléguataire et nos calculs

Catégorie	Nombre d'abonnés (Moyen/mois)	Energie facturée		Montant facturé	
		(kWh)	(%)	(UM)	(%)
Ec ≤ 25 kWh	158	8 537	22,2	1 100 387	25,4
25 kWh < Ec ≤ 120 kWh	47	17 001	44,2	1 858 356	43
Ec > 120 kWh	5	12 883	33,6	1 365 021	31,6
Total	210	38 421	100	4 323 764	100

Source : Déléguataire et nos calculs

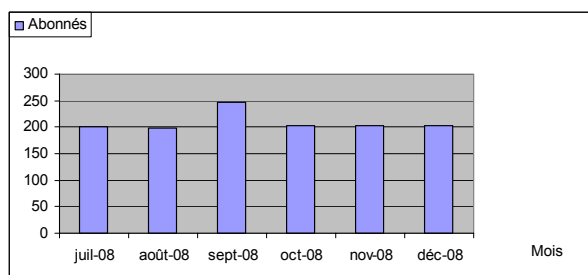
A partir des tableaux ci-dessus, on constate que :

- Par rapport aux prévisions, les réalisations au cours du second semestre de 2008 des énergies produite et facturée connaissent respectivement un écart de 3% et -51,4%;
- Le coût du litre du gasoil connaît une augmentation de 16,6% ;
- Le tarif moyen pondéré du kWh connaît une baisse de 31,1%.

L'évolution mensuelle du nombre d'abonnés au cours de ce semestre est retracée comme suit :

Mois	Juill.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
Abonnés	201	199	246	202	204	204

Source : délégataire



Aoujeft

Paramètre	Prévu	Réalisé en 2008	Ecart	
			Quantité	%
Energie produite (kWh)	61 500	62 823	1323	2,2
Energie facturée (kWh)	52 275	38 300	-13 975	-26,7
Coût du litre de gasoil (UM/l)	259	300,1	41,1	15,9
Tarif moyen pondéré kWh (UM/kWh)	200,4	118,4	-82	-40,9
Coût de revient du kWh vendu (UM/kWh)	Non déterminé	323,2	-	-

Source : Données d'exploitation ADER, Délégataire et nos calculs

Catégorie	Nombre d'abonnés (Moyen/mois)	Energie facturée		Montant facturé	
		(kWh)	(%)	(UM)	(%)
Ec ≤ 25 kWh	271	12 319	32,2	1 765 769	39
25 kWh < Ec ≤ 120 kWh	34	7 966	20,8	993 696	21,9
Ec > 120 kWh	3	18 015	47	1 773 610	39,1
Total	308	38 300	100	4 533 075	100

Source : Délégataire et nos calculs

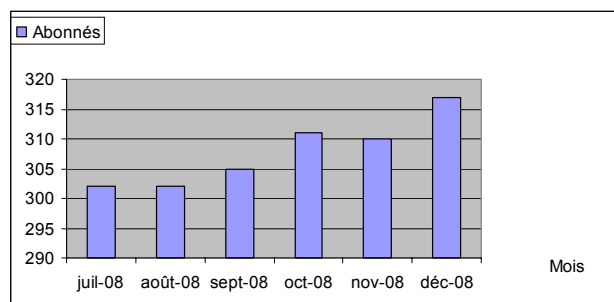
A partir des tableaux ci-dessus, on constate que :

- Par rapport aux prévisions, les réalisations, au cours du second semestre de 2008, des énergies produite et facturée connaissent respectivement un écart de 2,2% et -26,7%;
- Le coût du litre du gasoil connaît une augmentation de 15,9% ;
- Le tarif moyen pondéré du kWh connaît une baisse de 40,9%.

L'évolution mensuelle du nombre d'abonnés au cours de ce semestre est retracée comme suit :

Mois	Juill.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
Abonnés	302	302	305	311	310	317

Source : Délégataire



Ain Ehel Taya

Paramètre	Prévu	Réalisé en 2008	Ecart	
			Quantité	%
Energie produite (kWh)	21 000	24 195	3 195	15,2
Energie facturée (kWh)	17 850	19 163	1 313	7,4
Coût du litre de gasoil (UM/l)	258,9	300,7	41,8	16,1
Tarif moyen pondéré kWh (UM/kWh)	133,7	128,8	-4,9	-3,7
Coût de revient du kWh vendu (UM/kWh)	Non déterminé	179,5	-	-

Source : Données d'exploitation ADER, Délégataire et nos calculs

Catégorie	Nombre d'abonnés	Energie facturée		Montant facturé	
	(Moyen/mois)	(kWh)	(%)	(UM)	(%)
Ec ≤ 25 kWh	153	5 438	28,4	918 538	37,2
25 kWh < Ec ≤ 120 kWh	24	8 729	45,6	955 449	38,7
Ec > 120 kWh	3	4 996	26	594 287	24,1
Total	180	19 163	100	2 468 274	100

Source : Délégataire et nos calculs

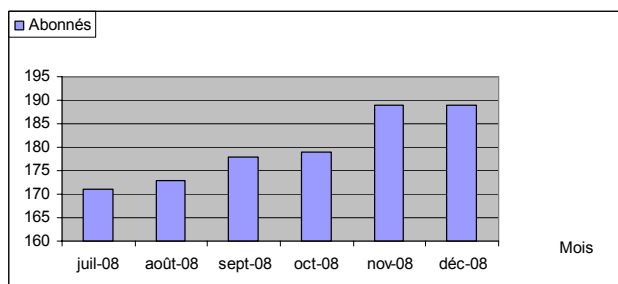
A partir des tableaux ci-dessus, on constate que :

- Par rapport aux prévisions, les réalisations, au cours du second semestre de 2008, des énergies produite et facturée connaissent respectivement un écart de 15,2% et 7,4% ;
- Le coût du litre du gasoil connaît une augmentation de 16,1% ;
- Le tarif moyen pondéré du kWh connaît une légère baisse de 3,7%.

L'évolution mensuelle du nombre d'abonnés au cours de ce semestre est retracée comme suit :

Mois	Juill.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
Abonnés	171	173	178	179	189	189

Source : Délégataire



Mederdra

Paramètre	Prévu	Réalisé en 2008	Ecart	
			Quantité	%
Energie produite (kWh)	93 000	141 087	48 087	51,7
Energie facturée (kWh)	79 050	92 398	13 348	16,9
Coût du litre de gasoil (UM/l)	255	294,9	39,9	15,6
Tarif moyen pondéré kWh UM/kWh)	116,3	96,8	-19,6	-16,8
Coût de revient du kWh vendu UM/kWh)	Non déterminé	174,8	-	-

Source : Données d'exploitation ADER, Déléguataire et nos calculs

Catégorie	Nombre d'abonnés	Energie facturée		Montant facturé	
	(Moyen/mois)	(kWh)	(%)	(UM)	(%)
Ec ≤ 25 kWh	313	32 943	35,7	2 997 043	33,5
25 kWh < Ec ≤ 120 kWh	43	21 832	23,6	2 215 167	24,8
Ec > 120 kWh	8	37 623	40,7	3 728 655	41,7
Total	364	92 398	100	8 940 865	100

Source : Déléguataire et nos calculs

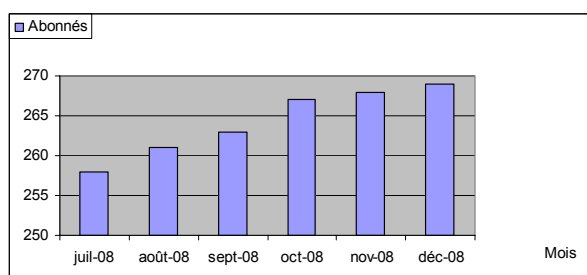
A partir des tableaux ci-dessus, on constate que :

- Par rapport aux prévisions, les réalisations au cours du second semestre de 2008 des énergies produite et facturée connaissent respectivement un écart de 51,7% et 16,9% ;
- Le coût du litre du gasoil connaît une augmentation de 15,6% ;
- Le tarif moyen pondéré du kWh connaît une baisse de 16,8%.

L'évolution mensuelle du nombre d'abonnés au cours de ce semestre est retracée comme suit :

Mois	Juill.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
Abonnés	258	261	263	267	268	269

Source : Déléguataire



R'Kiz

Paramètre	Prévu	Réalisé en 2008	Ecart	
			Quantité	%
Energie produite (kWh)	121 500	140 644	19 144	15,8
Energie facturée (kWh)	103 275	86 328	-16 947	-16,4
Coût du litre de gasoil (UM/l)	256,6	297,7	41,1	16
Tarif moyen pondéré kWh UM/kWh)	119,4	97,7	-21,7	-18,2
Coût de revient du kWh vendu UM/kWh)	Non déterminé	203	-	-

Source : Données d'exploitation ADER, Délégué et nos calculs

Catégorie	Nombre d'abonnés	Energie facturée		Montant facturé	
	(Moyen/mois)	(kWh)	(%)	(UM)	(%)
Ec ≤ 25 kWh	351	36 310	42,1	3 326 010	39,4
25 kWh < Ec ≤ 120 kWh	48	24 423	28,3	2 475 063	29,4
Ec > 120 kWh	7	25 595	29,6	2 630 909	31,2
Total	406	86 328	100	8 431 982	100

Source : Délégué et nos calculs

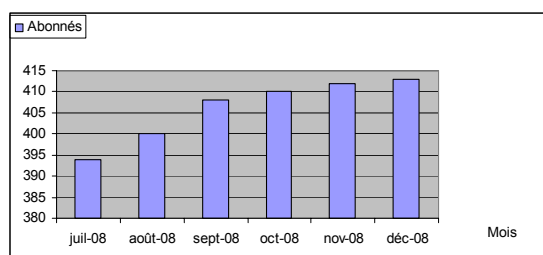
A partir des tableaux ci-dessus, on constate que :

- Par rapport aux prévisions, les réalisations au cours du second semestre de 2008 des énergies produite et facturée connaissent respectivement un écart de 15,8% et -16,4%;
- Le coût du litre du gasoil connaît une augmentation de 16% ;
- Le tarif moyen pondéré du kWh connaît une baisse de 18,2%.

L'évolution mensuelle du nombre d'abonnés au cours de ce semestre est retracée comme suit :

Mois	Juill.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
Abonnés	394	400	408	410	412	413

Source : Délégué



Keur Macène

Paramètre	Prévu	Réalisé en 2008	Ecart	
			Quantité	%
Energie produite (kWh)	26 000	38 580	12 580	48,4
Energie facturée (kWh)	22 100	24 395	2 295	10,4
Coût du litre de gasoil (UM/l)	256	300	44	17,2
Tarif moyen pondéré kWh UM/kWh)	311,2	122,4	188,8	-60,7
Coût de revient du kWh vendu UM/kWh)	Non déterminé	369,2	-	-

Source : Données d'exploitation ADER, Délégué et nos calculs

Catégorie	Nombre d'abonnés	Energie facturée		Montant facturé	
	(Moyen/mois)	(kWh)	(%)	(UM)	(%)
Ec ≤ 25 kWh	90	3 506	14.4	557 506	18.7
25 kWh < Ec ≤ 120 kWh	31	11 304	46.3	1 231 380	41.2
Ec > 120 kWh	7	9 584	39.3	1 197 532	40.1
Total	128	24 395	100	2 986 418	100

Source : Déléataire et nos calculs

A partir des tableaux ci-dessus, on constate que :

- Par rapport aux prévisions, les réalisations au cours du second semestre de 2008 des énergies produite et facturée connaissent respectivement un écart de 48,4% et 10,4%;
- Le coût du litre du gasoil connaît une augmentation de 17,2% ;
- Le tarif moyen pondéré du kWh connaît une importante baisse de 60,7%.

L'évolution mensuelle du nombre d'abonnés au cours de ce semestre est retracée comme suit :

Mois	Juill.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
Abonnés	123	128	128	128	128	130

Source : Déléataire

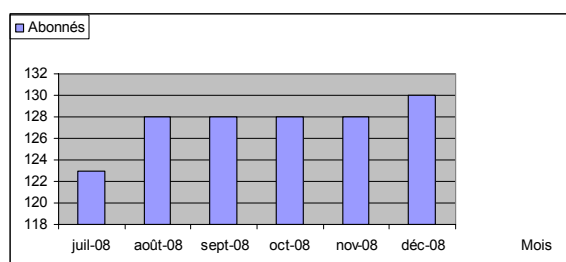


Tableau récapitulatif

Localité	Déléataire	Nombre d'abonnés	Energie produite	Energie facturée	Taux de pertes	Charges	Recettes	Subvention	
			kWh	kWh	%	UM	UM	UM	%
Bir Moghrein	Tout Electrique	147	98 169	47 839	51,3	21 519 436	9 500 396	12 019 040	55,8
Rachid	CDS	165	48 147	41 772	13,2	10 429 521	4 900 113	5 529 408	53
Tichit	CDS	186	27 182	24 407	10,2	15 174 004	3 502 164	11 671 840	76,9
Tamchekett	BAHER	193	70 804	58 384	17,5	9 392 390	6 921 439	2 470 951	26,3
Oualata	BAHER	201	93 659	65 566	30	13 635 810	9 065 523	4 570 287	33,5
Ouadane	BEEM	210	95 727	38 421	59,9	15 781 976	9 156 862	6 625 114	42
Aoujeft	Tout Electrique	308	62 823	38 300	39	12 378 938	6 320 213	6 058 725	49
Ain Ehel Taya	GIE-Actif	180	24 195	19 163	20,8	3 439 521	2 648 954	790 567	23
Mederdra	GSEA	364	141 087	92 398	34,5	16 148 961	11 604 405	4 544 556	28
R'kiz	GSEA	406	140 644	86 328	38,6	17 523 187	11 676 646	5 846 541	33,4
Keur Macène	CDS	128	38 580	24 395	36,8	9 005 710	4 014 495	4 991 215	55,4
Total		2 488	841 017	536 973	36,1	144 429 454	79 311 210	65 118 244	45,1

Source : Déléataires, données d'exploitation ADER, et nos calculs

4-3-Attribution et retrait de licences

Les licences suivantes ont été attribuées :

- Mederdra : licence N° 006 délivrée à GSEA par arrêté N° 0819/MHETIC le 10/03/2008 ;
- R'kiz : licence N° 007 délivrée à GSEA par arrêté N° 0818/MHETIC le 10/03/2008 ;
- Keur Macène : licence N° 008 délivrée à CDS par arrêté N° 0822/MHETIC le 10/03/2008 ;
- Ouadane : licence N° 009 délivrée à BEEM par arrêté N° 0817/MHETIC le 10/03/2008 ;
- Aoujeft : licence N° 10 délivrée à TOUT ELECTRIQUE par arrêté N° 0820/MHETIC le 10/03/2008 ;

- Ain Ehl Taya : licence N° 11 délivrée à GIE-ACTIF par arrêté N° 0821/MHETIC le 10/03/2008.

Par ailleurs, l'Autorité de régulation, en application des articles 50 du Code de l'électricité et 11 des cahiers de charges relatifs aux licences octroyées à BAHER pour l'exploitation des réseaux de Tamchekett et Oualata, a décidé de retirer ces licences pour motif de violation grave et répétée des obligations contractuelles. Cette violation porte sur les arrêts par rupture de stock de gasoil (cumul de plus de 30 jours à Tamchekett et 44 jours à Oualata en 2008) et sur l'indisponibilité, par défaut d'entretien et de dépannage, d'un groupe sur deux, pendant plusieurs mois, au niveau de chacune des deux localités.

4-4-Missions de contrôle et autres activités

1) Mission de mise à niveau de l'ancien logiciel de facturation, 06 au 19 janvier

Elle a permis de réaliser :

- l'inventaire des différentes anomalies, bugs et dysfonctionnements constatés en vue d'apporter les solutions et corrections appropriées au logiciel ;
- la mise à niveau du Logiciel de Gestion Automatisée des Infrastructures d'Electricité ;
- la vérification et la validation des solutions proposées par le Consultant ;
- la formation sur le terrain des Gérants (Exploitants) des centrales thermiques.

2) Mission de contrôle, du 22 février au 11 mars, des sites APAUS

Cette mission qui a concerné les localités de Bir Moghreïn, Rachid, Tichitt, Tamchekett et Oualata a permis de :

- mesurer la consommation spécifique réelle des groupes électrogènes avec différents niveaux de charge ;
- chercher avec les délégataires la cause des taux élevés de perte d'énergie à Oualata et Bir Moghreïn ;

Ainsi les consommations spécifiques suivantes ont été déterminées :

Centre	Bir Moghreïn	Rachid	Tichit	Tamchekett	Oualata
Consommation spécifique réelle (kg/kWh)	0,24	0,33	0,39	0,26	0,24
Consommation spécifique Cahier de charges (kg/kWh)	0,33	0,31	0,31	0,27	0,33
Ecart	-0,09	0,02	0,08	-0,01	-0,09
Niveau de charge moyen (kW)	17,36	8,9	6,09	13,125	16,86

3) Mission de réception des réseaux de l'ADER , du 09 au 14 juillet 2008 :

Lors de cette mission, les installations électriques dans les localités de Ouadane, Aoujeft, Ain Ehl Taya, Maderdra, R'kiz et Keur Macène ont été réceptionnées par les nouveaux délégataires du service public d'électricité, en présence des représentants de l'Are, du ministère de tutelle et de l'ADER.

A l'issue de cette mission, un procès-verbal de transfert des infrastructures de fourniture de l'électricité a été dressé pour chacun des sites. Ce procès verbal porte sur l'état des équipements, les listes des pièces de rechange, l'outillage et le matériel d'exploitation disponibles.

Sur la question des pertes d'énergie, les travaux d'investigation continuent afin de déterminer les causes exactes en vue d'y apporter les solutions appropriées.

4) Mission de contrôle, du 22 au 29 septembre, à Tamchekett et Oualata :

Lors de cette mission les actions suivantes ont été menées :

- L'établissement d'une chronologie détaillée des arrêts du service public d'électricité ;
- La collecte d'un maximum d'information sur les arrêts ayant donné suite aux mises en demeure de BAHER ;
- La détermination de(s) cause(s) de l'indisponibilité des groupes à Tamchekett et Oualata et la durée exacte, ainsi que la nature des interventions faites par le Délégué ou l'APAUS.

Dans ce cadre, il est important de souligner que le cumul des arrêts de production à Tamchekett a atteint 30 jours 3 heures entre le 1^{er} janvier et le 24 septembre 2008.

A Oualata ce cumul a atteint 44 jours 3 heures 16 minutes entre le 1^{er} janvier et le 27 septembre 2008. Les arrêts francs de durée supérieure ou égale à 48 heures sont enregistrés à Oualata comme suit :

- arrêts francs 72 heures consécutives du 5 au 7 janvier 2008 ;
- arrêts francs 48 heures consécutives du 14 au 15 février 2008 ;
- arrêts francs 48 heures consécutives du 7 au 8 août 2008 ;
- arrêts francs 48 heures consécutives du 16 au 17 et du 23 au 24 septembre 2008.

Concernant la situation des groupes et la question de leur entretien, l'Autorité a instruit ce point et pris les mesures nécessaires afin d'y remédier dans les meilleurs délais.

5) Mission, du 16 au 18 novembre 2008, de test du nouveau logiciel de facturation dans la localité de Keur Macène :

Cette mission a permis :

- La validation des solutions proposées par le logiciel et la vérification de leur applicabilité aux conditions réelles sur les sites ;
- La réalisation de l'inventaire des différentes anomalies, bugs et dysfonctionnements constatés en vue d'apporter les solutions et corrections appropriées au logiciel ;

- L'amélioration de la qualité du produit en le faisant fonctionner durant deux périodes de facturation (2 mois).

6) Mission de contrôle, du 16 au 25 novembre, des centrales et réseaux des localités de Mederdra, R'kiz et Keur Macène:

Les opérations suivantes ont été réalisées :

- la détermination de la consommation spécifique des groupes électrogènes ;
- la recherche des causes de pertes élevées d'énergie ;
- la vérification de la tenue à jour des registres et d'autres documents d'exploitation ;
- la vérification de la réalisation des opérations d'entretien des groupes.

Les consommations spécifiques suivantes ont été enregistrées :

- pour Keur Macène la consommation spécifique du G2 = 0,28kg/kWh ;
- pour Mederdra la consommation spécifique du G1 = 0,23kg/kWh ;
- pour R'Kiz la consommation spécifique du G2 = 0,23kg/kWh.

A propos des pertes d'énergie, l'Autorité a demandé aux délégataires de prendre les mesures suivantes :

- 1-éviter le décalage entre la relève de l'énergie produite et celle de l'énergie facturée ;
- 2-accroître la lutte anti-fraude ;
- 3-plomber et vérifier systématiquement les compteurs d'énergie facturée ;
- 4-assurer chaque mois une relève correcte de l'ensemble des compteurs d'énergie facturée ;
- 5-éviter les branchements anormalement longs, nombreux à R'Kiz et à Keur Macène, ou à défaut les faire précéder par une extension adéquate du réseau BT ;
- 6-mettre en place un compteur d'énergie en début de chaque départ du réseau BT et sur les auxiliaires de la centrale en vue de définir les pertes réelles afférentes à chacun des réseaux BT et MT.

Pour ce qui est de la tenue à jour des registres (ou d'autres documents) d'exploitation, celle-ci n'a pas encore eu lieu dans les localités de Keur Macène, Mederdra et R'Kiz. Le suivi s'effectue régulièrement dans chaque localité et les résultats sont acheminés aux directions des délégataires pour leur exploitation à Nouakchott, sans laisser de traces au niveau des sites. Le manque, sur sites, de moyens informatiques pour la saisie et le traitement des données n'est pas étranger à cette situation.

Enfin pour la question des entretiens, les chefs des centrales électriques confirment avoir effectué régulièrement les entretiens des groupes électrogènes à la fréquence de 400heures par entretien. Cependant aucun registre ou fiche de suivi de ces entretiens n'est disponible dans les centres.

7) Nouveau logiciel de facturation et séminaire de formation :

Suite à plusieurs défaillances soulevées par les délégataires et constatées par l'Autorité durant la première année d'exploitation des logiciels de facturation, livrés par l'APAUS et l'ADER, l'Autorité a pris l'initiative de faire développer par un consultant national un nouveau système plus performant, qui peut être mis à la disposition de l'ensemble des intervenants du secteur. Ce logiciel robuste et qui intègre la correction de l'ensemble des bugs constatés auparavant est une propriété de l'Autorité. Ce qui lui permettra d'en assurer plus aisément la maintenance, l'évolution et même l'adaptation éventuelle à d'autres secteurs. Il est prévu de faire migrer le système des délégataires vers le nouveau système durant l'année prochaine.

Un séminaire de formation a été organisé par l'Autorité du 17/12/2008 au 19/12/2008 portant sur le nouveau logiciel, au profit des représentants du Ministère de tutelle, de l'APAUS, de l'ADER et des délégataires.

Les objectifs visés par ce séminaire, organisé au siège de l'Are et auquel ont participé 17 personnes étaient les suivants :

- former les agents concernés par la gestion et la facturation, travaillant pour le compte des délégataires du service public d'électricité ;
- valider les fonctionnalités du logiciel par ces mêmes agents utilisateurs ainsi que par les représentants des institutions impliquées dans la délégation du service public d'électricité ;
- recueillir les remarques et suggestions des participants dans le but d'améliorer la qualité du logiciel.

A l'issue de ce séminaire, il a pu être noté que :

- les agents, utilisateurs futurs du logiciel, ont tous reçu les informations leurs permettant de manier sans difficulté ce nouvel outil de gestion ;
- les principales fonctionnalités du logiciel ont été testées en présence des futures bénéficiaires et avec leur participation active;
- les experts de l'Are et le consultant ont mis à profit les échanges d'idées pour dégager un certain nombre de corrections et d'améliorations possibles.

4-5-Activités consultatives

a) Choix du mode de gestion pour 6 centres nouvellement électrifiés par la SOMELEC

Une commission mixte présidée par l'Are a été mise en place et a procédé à l'examen des modes de gestion envisageables pour les systèmes électriques des 6 villes nouvellement électrifiées par la SOMELEC, à savoir Bassiknou, Djiguenni, Kobenni, Kankossa, Maghama et Bababé.

A cet effet, les représentants du Ministère chargé de l'Energie, de l'Autorité de régulation et de la SOMELEC ont tenu plusieurs séances de travail, au siège de l'Autorité de régulation, au cours du mois de janvier 2008, pour choisir un mode de gestion pour ces centres.

Après avoir défini les mesures d'accompagnement dans le cas où l'option de la délégation à des opérateurs privés est retenue, les participants ont également dressé un bilan des avantages et des inconvénients liés aux différents modes de gestion dans le tableau qui suit :

Mode de gestion	Avantages	Inconvénients
l'exploitation en régie par la SOMELEC	<ul style="list-style-type: none"> - abonnés 6 villes bénéficient de la péréquation des tarifs SOMELEC - durée de service 24 h /24 h 	<ul style="list-style-type: none"> - disparité des tarifs en milieu rural - déficit d'exploitation à compenser par l'Etat plus important
l'intégration dans le périmètre de la SOMELEC	idem au mode de gestion en régie	<ul style="list-style-type: none"> - Aggravation du déficit financier de la SOMELEC - impact négatif sur les ratios de performance de la SOMELEC
la délégation à des opérateurs privés	<ul style="list-style-type: none"> - Allègement de la contribution de l'Etat en terme de subvention - Promotion du privé dans ce secteur 	<ul style="list-style-type: none"> - durée de service limitée actuellement à 16 heures par jour - nécessité d'une structure qui prenne en charge la grosse maintenance

Aussi, l'Autorité de Régulation, par lettre datée du 03 février 2008, adressée au Premier Ministre, a exprimé son choix privilégiant l'option de la délégation à des opérateurs privés, dans le souci d'uniformisation des modes de gestion des localités nouvellement électrifiées.

Ce mode de gestion, déjà expérimenté dans certaines localités, permet également de réduire les subventions de l'Etat et d'éviter l'alourdissement des charges de la SOMELEC.

b) Vente de l'énergie électrique par un gestionnaire privé

Il s'agit d'étudier la possibilité de confier à un gestionnaire privé, sélectionné par appel d'offres, la vente de l'énergie électrique fournie par la SOMELEC aux abonnés dans une ou plusieurs zones géographiques qui restent à déterminer, conformément à la décision du comité interministériel du 17 janvier 2008.

Dans ce cadre, les représentants du Ministère en charge de l'Energie, ceux de l'Autorité de régulation et de la SOMELEC ont tenu des séances de travail aux mois de février – mars 2008, au siège de l'Autorité de régulation.

Les participants ont débattu des aspects suivants :

- examen du cadre légal et réglementaire rendant possible la délégation de la vente d'électricité distribuée par la SOMELEC à des opérateurs privés;
- modalités de mise en œuvre de la délégation ;
- revue des éventuelles expériences passées.

S'agissant du cadre légal et réglementaire, cette opération est réalisable conformément aux dispositions du Code de l'électricité; En effet la loi 2001- 19 s'y rapportant prévoit des licences séparées pour les activités de production, de transport, de distribution, de vente et d'achat pour revendre l'énergie électrique.

Dans ce cas, cette délégation pourrait se faire, pour chacun des sites retenus, par la mise en œuvre de la procédure suivante :

- l'octroi d'une licence de vente d'électricité assortie d'un cahier de charges à un opérateur privé sélectionné sur la base d'un appel d'offres lancé par l'Autorité de régulation ;
- la cession par la SOMELEC à l'Opérateur, à un tarif « moyenne tension » approprié, de l'électricité enregistrée au niveau des postes de distribution desservant le site;
- la vente de l'électricité par l'Opérateur aux abonnés au tarif « basse tension » en vigueur ;
- le versement par l'Opérateur à la SOMELEC, après déduction de sa facture d'électricité et de sa rémunération ainsi que des taxes éventuelles reversées au Trésor public, du reliquat des recettes générées par la vente d'électricité aux abonnés. Ce dernier serait destiné à couvrir les charges supportées par la SOMELEC relatives à l'exploitation, l'entretien et le renouvellement des réseaux de distribution du site. La rémunération de l'opérateur pourrait être fixée par une formule, donnée dans l'appel d'offres, qui viserait à inciter l'Opérateur à optimiser ses coûts commerciaux et à accroître ses performances notamment en matière de facturation et de recouvrement.

Pour la mise en œuvre de cette première expérience, la licence qui serait accordée à l'opérateur ne concernerait que la vente d'électricité et n'inclurait pas l'activité de distribution au sens de l'entretien du réseau de celle-ci.

Outre la procédure précitée, la faisabilité de l'opération, sur la base des simulations réalisées par la SOMELEC pour certaines zones (Wad Naga, Ryad, NOT), est également liée au prix de cession de l'énergie à l'opérateur, aux modalités de facturation de la TVA et au choix du site.

En ce qui concerne le prix de cession de l'énergie à l'opérateur, celui-ci doit viser au départ à assurer à la SOMELEC ses recettes initiales au niveau du site, déduction faite des coûts commerciaux. Ensuite, ce prix sera progressivement majoré en fonction de l'accroissement du taux de facturation, lequel sera exigé de l'opérateur suivant un échéancier fixé dans le cahier des charges. Cette modulation des tarifs par la SOMELEC n'est pas contraire à la réglementation.

Pour ce qui est de la TVA, il faudrait éviter de la facturer doublement et prendre en considération qu'elle ne s'applique pas de la même façon en moyenne et basse tension. La solution proposée est que la SOMELEC ne facture pas la TVA à l'opérateur et que ce dernier soit chargé de la collecter pour le Trésor public.

En ce qui concerne le choix des sites pilotes, la sélection pourra être faite sur la base des critères suivants :

- privilégier les sites relevant sur le plan commercial de Nouakchott, ville où la SOMELEC réalise un peu plus de 70% de son chiffre d'affaires ;

- privilégier les sites ayant une taille appropriée pouvant permettre de générer, avec l'accroissement escompté des performances commerciales, un chiffre d'affaires suffisant, à même de couvrir la facturation de l'énergie fournie par la SOMELEC, la rémunération de l'opérateur, les charges de distribution supportées par la SOMELEC et la redevance de la régulation (plafonnée à 2% du chiffre d'affaires) ;
- privilégier les zones dont les contours sont bien délimités et dont les sources d'alimentation (postes de distribution) sont facilement identifiables ;
- privilégier les zones où les performances de la SOMELEC en terme de facturation et de recouvrement sont relativement faibles ;
- éviter de gêner la mise en œuvre du plan d'action en cours de la direction commerciale de la SOMELEC.

Chapitre 5 : Secteur de l'eau

La SNDE

Le Décret N° 2008-070 relatif à la durée et aux conditions d'exercice de la délégation de distribution publique d'eau potable à la Société Nationale d'Eau (SNDE) a été publié le 30 mars 2008.

L'Autorité de régulation a élaboré, en concertation avec la SNDE, un cahier des charges qu'elle lui a soumis pour signature, dans les délais fixés par le décret précité.

Ce cahier des charges n'ayant pas encore été signé par la SNDE, le démarrage de cette délégation n'a pas pu avoir lieu.

L'ANEPA

Le cahier des charges a été finalisé, signé par l'ANEPA et l'arrêté N° 1612/MHTIC portant définition des conditions de délégation du service public de l'eau a été signé le 28 avril 2008.

L'ANEPA conditionne la mise en application de son cahier des charges par la réalisation d'un inventaire des différents réseaux d'approvisionnement en eau et des équipements objet de la délégation. La levée de cet obstacle conditionnerait le démarrage de cette délégation.

Autres délégations du service public (DSP) de l'eau

- **Programme Eau Gorgol Guidimakha** : L'appel d'offres relatif à la DSP a été lancé le 1^{er} juin 2008 pour le lot 1 qui comprend les localités de Diowol, Tefoundé Civé, Djadjibine Gandega, Djadjibine Chorfa et Woulomboni Soninké. L'ouverture des plis a eu lieu le 30 juin. A l'issue de l'évaluation des offres qui s'est déroulée du 6 au 9 juillet, La société CDS a été désignée comme adjudicataire provisoire. L'arrêté N° 3525/MHA portant définition des conditions de délégation a été signé et CDS a réceptionné les installations des 3 localités déjà en service (Diowol, Tefoundé Civé et Woulomboni Soninké) au cours du mois d'octobre.

- **Programme Lehdada aux deux Hodhs :** L'appel d'offres relatif à la DSP de 15 centres d'eau, répartis en trois lots, a été lancé le 26 Novembre 2008. Le lot 1 comprend les localités de Tenouagoutine, Legrane, Medallah, Mansour, Assékra et Mezouzia au Hodh Chargui. Le lot 2 comprend les localités de Boutalhaya, Taderte, Aguerj Yebawa, Beder et Tejal Medbougou au Hodh el Gharbi. Enfin le lot 3 comprend Bagdad, Akwawin Ehel Hadj, Medine et Breime au Hodh el Gharbi. L'ouverture des plis aura lieu le 12 janvier 2009.

Chapitre 6 : Secteur postal



En 2008, l'activité dans le secteur des postes a été marquée par la réalisation d'une étude, confiée à un consultant international, portant sur la mise en place d'un cadre légal et réglementaire. Ce dernier devra favoriser l'entrée sur le marché d'investisseurs privés nationaux et étrangers sans préjudice pour l'existence d'un opérateur public ayant le monopole sur certaines activités (Mauripost).

Cette étude a permis l'élaboration :

- d'un cahier des charges pour l'opérateur historique Mauripost et son agrément, conformément à l'article 7 de la Loi N° 2004-015 du 5 juillet 2004 ;
- d'une politique de tarification du service postal universel conformément à l'article 9 de la Loi N° 2004-015 du 5 juillet 2004, ainsi qu'un projet de texte d'application précisant les modalités de fixation des tarifs du service postal universel ;
- d'un cahier des charges pour les opérateurs privés ainsi que l'arrêté précisant les modalités de délivrance, de cession et de modification de leur agrément. Le modèle d'agrément réalisé, répond aux spécificités nationales (juridiques, politiques et économiques) et aux normes internationales notamment celles de l'Union Postale Universelle (UPU) ;
- des canevas pour la collecte d'information auprès des opérateurs et à publier par l'Autorité de Régulation, ainsi qu'un système de suivi des engagements des opérateurs.

Il est à noter que l'Are et le consultant avaient associé l'ensemble des acteurs postaux, notamment l'opérateur historique, dans la réalisation de ladite étude.

Par ailleurs, l'Autorité de régulation a participé à l'élaboration du Plan Intégré de Développement du secteur Postal (PIDEP) pour la Mauritanie, réalisé par la mission de l'UPU, venue à cet effet dans notre pays.

Rappel des abréviations utilisées dans le texte

ADER :	Agence de Développement de l'Electrification Rurale
ADSL :	Asymmetric Digital Subscriber Line, il s'agit d'une technologie utilisant la boucle locale filaire et permettant, cependant, d'atteindre des débits très importants
AAU :	Agence d'Accès Universel
Are :	Autorité de Régulation
ASECNA :	Agence pour la sécurité aérienne en Afrique et à Madagascar
BRIFIC :	Bureau de Radiocommunications, International Frequency Information Circular
CDMA :	Code Division Multiple Access ou Accès multiple par répartition en code, AMRC. Il s'agit d'une technologie mobile reconnue de troisième génération et qui est, à ce titre, en concurrence avec EDGE et UMTS
CNR :	Conseil National de Régulation
CRR :	Conférence Régionale des Radiocommunications
ESMT :	Ecole Supérieure Multinationale des Télécommunications
EVDO :	Evolution Data Optimized, une technologie sans fil de transmission de données à haute vitesse.
FDD :	Frequency Division Duplexing, il s'agit d'un schéma de communication où les liaisons montantes et descendantes s'effectuent en même temps mais à des fréquences différentes.
FM :	Frequency Modulation, technique de diffusion radiophonique du son basée sur la modulation de fréquence
Gbps :	Gigabits, Megabits et Kilobits par seconde, le bit est l'unité élémentaire de débit de données sur un support de transmission
GSM :	Global System for Mobile communications, standard de téléphonie mobile
HF :	High Frequency
L3 :	Liaison spécialisée
Mbps :	Voir Gbps
OPT :	Office des Postes et Télécommunications
PIB :	Produit Intérieur Brut, représente le résultat final de la production des unités résidentes
PMR :	Professional Mobile Radio ou réseaux radio mobiles professionnels
RTC :	Réseau Téléphonique Commuté
SM3 :	Spectrum Management System
UHF, VHF :	Ultra et Very High Frequency, de très hautes fréquences souvent utilisées pour la diffusion de la télévision et de la radio
UIT :	Union Internationale des Télécommunications
UIT-R :	UIT- Secteur des radiocommunications
UM :	Unité Monétaire en Mauritanie ou Ouguiya
V3AT :	Very Small Aperture Terminal, Station d'émission-reception par satellite, de faible taille.
WCDMA :	Wideband Code Division Multiple Access, il s'agit d'un CDMA évolué.

Annexe 1 : Avis, Communiqués et Décisions

A-Avis

A-1-Secteur de l'électricité

Avis d'Appel d'Offres

Objet : Délégation du service public d'électricité

Dans le cadre du projet d'électrification rurale, financé sur fonds d'accès universel et réalisé par l'Agence de Promotion de l'Accès Universel aux Services, l'Autorité de Régulation (ARE) envisage de sélectionner un opérateur auquel sera attribuée une licence de délégation du service public d'électricité dans les localités de Tamchekett et Oualata.

Le lancement du présent appel d'offres fait suite à la décision de retrait des licences de délégation du service public d'électricité précédemment attribuées à la société BAHER dans les villes précitées. Le retrait prendra effet le 29 janvier 2009.

L'appel d'Offres est ouvert à toute personne physique ou morale de droit privé, établie en Mauritanie.

Les informations complémentaires peuvent être obtenues au siège de l'ARE à l'adresse suivante :

428, Rue 23023 Ksar

BP 4908 Nouakchott Tél 5291270 Fax 5291279 ;

Les dossiers peuvent être retirés sur présentation d'un avis de versement d'une somme forfaitaire non remboursable de 10 000 UM en faveur de l'ARE, auprès de l'une des banques suivantes : BCM, BADH, BCI, BAMIS, BMCI, BNM, BACIM,GBM.

Les offres devront parvenir à Monsieur le Président du Conseil National de Régulation au plus tard le lundi 15 décembre 2008 à 12 heures TU.

L'ouverture des plis aura lieu, en séance publique, dans les locaux de l'ARE, le lundi 15 décembre 2008 à 12 heures 15 TU.

L'ARE se réserve le droit de ne donner aucune suite au présent appel d'offres.

Le Président du Conseil National de Régulation

Mohamed Salem OULD LEKHAL

A-2-Secteur de l'eau

Appel d'Offres pour la délégation du service public d'eau potable

Objet : Avis de report de la date limite de dépôts des Offres

Dans le cadre du Programme LEHDADA, réalisé par le Commissariat aux Droits de l'Homme, à l'Action Humanitaire et aux Relations avec la Société Civile, l'Autorité de Régulation envisage de sélectionner des opérateurs privés auxquels seront attribuées des licences de délégation du service public d'eau potable, au sens du Code de l'eau, dans les 15 centres suivants : Tenouagoutine, Legrane, Medallah, Mansour, Assékra, Mezouzia, Boutalhaya, Taderte, Aguerj Yebawa, Beder, Tejal Medbougou, Bagdad, Akwawin Ehel Hadj, Medine et Breime.

Ces centres sont répartis en 3 lots :

Lot 1: Tenouagoutine, Legrane, Medallah, Mansour, Assékra et Mezouzia (Hodh Chargui).

Lot 2: Boutalhaya, Taderte, Aguerj Yebawa, Beder et Tejal Medbougou (Hodh el Gharbi).

Lot 3: Bagdad, Akwawin Ehel Hadj, Medine et Breime (Hodh el Gharbi).

L'Autorité de Régulation informe le public que la date limite de dépôt des Offres initialement prévue le lundi 5 janvier 2009 est reportée au lundi 12 janvier 2009 à 12 heures TU.

L'ouverture, en séance publique, des plis, aura lieu dans les locaux de l'Autorité de Régulation, le lundi 12 janvier 2009 à 12 heures 15 minutes TU.

Le Président du Conseil National de Régulation

Mohamed Salem OULD LEKHAL

Avis d'Appel d'Offres

Objet : Délégation du service public d'eau potable

Dans le cadre du Programme LEHDADA, réalisé par le Commissariat aux Droits de l'Homme à l'Action Humanitaire et aux Relations avec la Société Civile, l'Autorité de Régulation (ARE) envisage de sélectionner des opérateurs privés auxquels seront attribuées des licences de délégation du service public d'eau potable, au sens du Code de l'eau, dans les 15 centres suivants : Tenouagoutine, Legrane, Medallah, Mansour, Assékra, Mezouzia, Boutalhaya, Taderte, Aguerj Yebawa, Beder, Tejal Medbougou, Bagdad, Akwawin Ehel Hadj, Medine et Breime.

Ces centres sont répartis en 3 lots :

Lot 1: Tenouagoutine, Legrane, Medallah, Mansour, Assékra et Mezouzia (Hodh Chargui).

Lot 2: Boutalhaya, Taderte, Aguerj Yebawa, Beder et Tejal Medbougou (Hodh el Gharbi).

Lot 3: Bagdad, Akwawin Ehel Hadj, Medine et Breime (Hodh el Gharbi).

L'Appel d'Offres est ouvert à toute personne physique ou morale de droit privé, établie en Mauritanie.

Les informations complémentaires peuvent être obtenues au siège de l'ARE à l'adresse suivante :

428, Rue 23023 Ksar

BP 4908 Nouakchott

Tél : 5291270

Fax : 5291279.

Les Dossiers d'Appel d'Offres sont retirés sur présentation d'un avis de versement d'une somme forfaitaire non remboursable de 10 000 UM en faveur de l'ARE, auprès de l'une des banques suivantes : BCM, BADH, BCI, BAMIS, BMCI, BNM, BACIM, GBM.

Les offres devront être adressées à Monsieur le Président du Conseil National de Régulation, et parvenir au plus tard, le lundi 5 janvier 2009 à 12 heures TU à l'adresse ci-dessus.

L'ouverture, en séance publique, des plis aura lieu dans les locaux de l'ARE, le lundi 5 janvier 2009 à 12 heures 15 mn TU.

L'ARE se réserve le droit de ne donner aucune suite au présent appel d'offres.

Le Président du Conseil National de Régulation

Mohamed Salem OULD LEKHAL

Appel d'Offres pour la délégation du service public d'eau potable

Objet : Avis de report de la date limite de dépôt des offres

Dans le cadre du Projet Eau Potable Gorgol-Guidimakha (PEGG), financé par l'Etat mauritanien et l'Agence Française de Développement, l'Autorité de Régulation a lancé le 1er juin 2008 un appel d'offres pour sélectionner l'opérateur auquel sera attribuée la délégation du service public d'eau potable, au sens du code de l'eau, dans les centres constituant le premier lot (Diowol, Toufounde Cive, Djadjibine Gandega et Chorfa, Wouloumboni Soninké.)

L'Autorité de Régulation informe le public que la date limite de dépôt des offres, initialement prévue le lundi 23 juin, est reportée au lundi 30 juin 2008 à 12 heures TU.

Le Président du Conseil National de Régulation

Mohamed Salem OULD LEKHAL

Avis d'Appel d'Offres

Objet : Délégation du service public d'eau potable

Dans le cadre du Projet Eau Potable Gorgol-Guidimakha (PEGG), financé par l'Etat mauritanien et l'Agence Française de Développement, l'Autorité de Régulation (ARE) envisage de sélectionner l'opérateur auquel sera attribuée la délégation du service public d'eau potable, au sens du Code de l'eau, dans les centres constituant le premier lot (Diowol, Toufounde Cive, Djadjibine Gandega et Chorfa, Wouloumboni Soninké). Les travaux des trois premières adductions d'eau potable (AEP) dans les localités de Diowol, Toufounde Cive et Djadjibine Gandega seront achevés au cours du mois de mai 2008.

L'Appel d'Offres est ouvert à toute personne physique ou morale de droit privé, établie en Mauritanie.

Les informations complémentaires peuvent être obtenues au siège de l'ARE à l'adresse suivante :

*428, Rue 23023 Ksar
BP 4908 Nouakchott
Tél : 5291270
Fax : 5291279.*

Les Dossiers d'Appel d'Offres sont retirés sur présentation d'un avis de versement d'une somme forfaitaire non remboursable de 5 000 UM en faveur de l'Autorité de Régulation, auprès de l'une des banques suivantes :

BCM, BADH, BCI, BAMIS, BMCI, BNM, BACIM, GBM.

Les offres devront être adressées à Monsieur le Président du Conseil National de Régulation et parvenir au plus tard le lundi 23 juin 2008 à 12 heures TU à l'adresse ci-dessus.

L'ouverture, en séance publique, des plis, aura lieu dans les locaux de l'Autorité de Régulation, le lundi 23 juin 2008 à 12 heures TU.

L'Autorité de Régulation se réserve le droit de ne donner aucune suite au présent appel d'offres.

Le Président du Conseil National de Régulation

Mohamed Salem OULD LEKHAL

B-Communiqués

B-1-Secteur des télécommunications

COMMUNIQUE DU 31 DECEMBRE 2008

RELATIF AU PARTAGE D'INFRASTRUCTURES ENTRE LES OPERATEURS MAURITEL SA ET MATTEL SA

Sous la supervision de l'Autorité de Régulation et suite à l'accord de conciliation conclu entre les opérateurs Mauritel sa et Mattel sa, mettant fin au litige portant sur la mise en œuvre du protocole d'accord, signé le 16 mai 2007, les deux opérateurs ont honoré l'ensemble de leurs engagements, en terme de partage d'infrastructures, conformément aux dispositions dudit protocole.

Aussi et à l'issue de la mission, effectuée du 25 au 30 décembre 2008, conjointement par l'Autorité de Régulation et les opérateurs concernés, les services de Mattel ont été ouverts à Boumbeid, Barkéol et M'bout.

Par ailleurs la mission a supervisé la mise en commun des installations des deux opérateurs à Maghama et sur l'axe Nouakchott – Akjoujt.

Il importe de noter que l'exécution de ce protocole d'accord met un terme définitif à deux années de litige sur le partage d'infrastructures entre les deux opérateurs.

COMMUNIQUE

Relatif à la mise à jour définitive du Plan National de Numérotation

Au terme de l'article 4 de l'arrêté R131/MIPT définissant les modalités d'établissement et de gestion d'un plan de numérotation, d'un annuaire et des services d'urgence et de renseignement, L'Autorité de Régulation publie la notification de mise à jour définitive du Plan National de Numérotation.

[Le Plan National de Numérotation est accessible à partir du présent lien](#)

COMMUNIQUE DU 4 DECEMBRE 2008

RELATIF AUX SANCTIONS PECUNAIRES DES OPERATEURS MAURITEL SA, MATTEL SA ET CHINGUITEL SA

Comme annoncé dans son communiqué du 30 octobre 2008, l'Autorité de Régulation a effectué une mission d'enquête du 27 Août au 09 septembre 2008 portant sur la qualité de service fourni par les opérateurs Mauritel SA, MATTEL SA et Chinguitel SA. Cette mission a permis de constater des manquements aux engagements prescrits à l'article 9 des cahiers des charges de ces mêmes opérateurs.

En conséquence, et en application des dispositions réglementaires en vigueur et notamment l'article 6 de la loi 99-019 du 11 juillet 1999, ces opérateurs ont été prévenus par lettres de griefs leur signifiant l'intention de l'Autorité de Régulation de leur appliquer les sanctions pécuniaires prévues par la loi. Dans le même temps, ils ont été invités à communiquer leurs éventuelles remarques et observations sur cette question dans les dix jours calendaires suivant la réception des lettres susvisées.

En dépit des améliorations de la qualité de service, constatées lors de la dernière mission de contrôle, il n'en demeure pas moins que les motifs invoqués par Mauritel SA, Mattel SA et Chinguitel SA dans leurs lettres-réponses ne sont pas pertinents pour justifier les manquements graves à leurs obligations contractuelles.

Aussi, l'Autorité de Régulation a décidé de leur appliquer les sanctions pécuniaires suivantes :

Pour Mauritel SA, une sanction d'un montant de douze million neuf cent mille ouguiya (12 900 000 UM) concernant les villes et localités : Akjoujt, Atar, Kiffa, Magta-lahjar, Néma.

Pour Mattel, une sanction d'un montant de treize million vingt huit mille deux cent soixante et un ouguiya (13 028 261 UM) concernant les villes et localités : Atar, Zouérate, Bassikounou, Tidjikja.

Pour Chinguitel, une sanction d'un montant de quinze million d'ouguiya (15 000 000 UM) concernant la ville de bababé.

Ces montants sont recouverts comme créances de l'Etat et versés au Trésor Public.

Les textes intégraux des décisions, [n°04/08/CNR/AR](#) pour Mauritel SA, [n°05/08/CNR/AR](#) pour Mattel et [n°06/08/CNR/AR](#) pour Chinguitel.

Communiqué relatif à l'état d'occupation des bandes de fréquences

En application de l'article 34 de la loi 99-019 du 11 juillet 1999 sur les télécommunications, l'Autorité de Régulation met à jour la situation publiée en 2007 relative à l'ensemble des bandes de fréquences et canaux compris entre 30Mhz et 50Ghz avec indication des canaux utilisés, des canaux libres et du taux d'occupation des bandes concernées.

[L'état d'occupation des bandes de fréquences est accessible à partir du présent lien.](#)

MISSION D'ENQUETE SUR LA QUALITE DES SERVICES FOURNIS PAR LES OPERATEURS DE TELECOMMUNICATIONS: MATEL SA, MAURITEL SA ET CHINGUITEL SA

L'Autorité de Régulation a effectué du 27 Août au 09 septembre 2008 une mission d'enquête sur la qualité des services fournis par les opérateurs de télécommunications Mauritel SA, Mattel SA et Chinguitel SA couvrant 24 villes et localités. Cette mission a révélé la défaillance des opérateurs par rapport à certains de leurs engagements essentiels souscrits à leurs Cahiers des Charges.

Par lettres en date du 15/09/2008, les opérateurs ont été mis en demeure par l'Autorité de Régulation de se conformer à leurs engagements en terme de qualité de service de la téléphonie mobile dans certaines villes et localités où leur réseau est défaillant et ce, dans un délai d'un mois.

Suite à l'expiration de ce délai, une mission de contrôle a été effectuée du 18 au 29 octobre 2008. Les résultats de cette mission ont permis de constater que même si les opérateurs ont amélioré la qualité de leurs services dans certaines villes et localités, ils restent cependant défaillants dans d'autres. ([Voir le rapport N°:03/08 QoS](#) en ligne)

Compte tenu de ce qui précède et conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur et notamment l'article 6 de la loi 99-019 du 11 juillet 1999, l'Autorité de Régulation a procédé à la notification des griefs aux opérateurs Mauritel SA, Mattel SA et Chinguitel SA, les informant de son intention de leur appliquer des sanctions pécuniaires en raison des manquements constatés, et de la possibilité de consulter le dossier afin de présenter leurs observations éventuelles dans un délai de dix jours.

L'Autorité de Régulation rendra sa décision définitive sur cette question à la fin de la période accordée aux opérateurs.

COMMUNIQUE DU 15 SEPTEMBRE 2008

Mission de contrôle de la qualité de service de téléphonie mobile des opérateurs de télécommunications

L'Autorité de Régulation a effectué du 27 août au 09 septembre 2008 une mission de contrôle de la qualité de service de la téléphonie mobile fourni par les opérateurs Mauritel, Mattel et Chinguitel à Nouakchott, Nouadhibou et dans certaines villes et localités à l'intérieur du pays.

il ressort du rapport de cette mission que ces opérateurs sont défaillants par rapport à certains engagements essentiels souscrits à leurs Cahiers des Charges. En effet, le niveau des indicateurs qui reflètent le mieux la qualité des services perçue au quotidien par les usagers est nettement supérieur aux seuils maxima autorisés de 5% et 3% respectivement pour le taux de perte d'appels et le taux de coupure des appels.

En conséquence, l'Autorité de Régulation a mis en demeure les opérateurs de se conformer à leurs engagements en terme de qualité de service dans les villes et localités où ils sont défaillants et ce dans un délai d'un mois à compter du 15 septembre 2008.

[Le rapport de cette mission est accessible à partir du présent lien.](#)

COMMUNIQUE

En application de l'article 39 et suivants de la loi 99-019 du 11 juillet 1999, et conformément aux dispositions du décret 2000-163/PM/MIPT du 31/12/2000, portant définition des conditions générales d'interconnexion, l'Autorité de Régulation publie les catalogues d'interconnexion des opérateurs [MAURITEL SA](#), [MATTEL SA](#), et [CHINGUITEL SA](#), pour la période allant du 1^{er} juillet 2008 au 30 juin 2009.

L'approbation des catalogues 2008-2009 a été marquée, cette année par le démarrage d'une mission d'audit comptable, financier, technique et des coûts, des opérateurs de télécommunications pour l'exercice 2007, commanditée par l'Autorité.

Dans ce contexte, les tarifs de terminaison d'appels, de location de capacité et de partage d'infrastructures 2007-2008 ont été reconduits pour la période 2008-2009, en attendant les résultats de l'étude susvisée, attendus pour fin août 2008, et qui devraient permettre de valider certains aspects se rapportant aux catalogues d'interconnexion.

Par ailleurs, l'Autorité de Régulation a approuvé l'offre technique des opérateurs relative à la location de capacités et au partage d'infrastructures, sous réserve de vérification ultérieure de l'exactitude des informations communiquées par ceux-ci. En effet, et en raison du grand nombre de ces infrastructures et de l'ampleur de leur dissémination sur l'étendue du territoire national, toute vérification préalable des informations s'y rapportant, comporterait le risque majeur de retarder considérablement, l'approbation du catalogue d'interconnexion.

En conséquence, l'Autorité de Régulation se réserve le droit de modifier, le cas échéant les offres des opérateurs, conformément aux dispositions de l'article 14 du décret suscitée, relatif à l'interconnexion.

Les catalogues approuvés seront également publiés par les opérateurs, conformément à la réglementation en vigueur.

[Catalogue d'interconnexion de Mauritel SA](#)

[Catalogue d'interconnexion de Mattel SA](#)

[Catalogue d'interconnexion de Chinguitel SA](#)

Communiqué relatif à la mise à jour des tarifs des opérateurs de télécommunication;

Dans le cadre de sa mission de régulation du secteur de télécommunications et conformément à l'article 38 de la loi 99-019 du 11 juillet 1999, l'Autorité de Régulation publie [les tarifs des opérateurs en vigueur depuis avril 2008.](#)

COMMUNIQUE

L'Ecole Supérieure Multinationale des Télécommunications de Dakar organise des concours d'entrée en 1^{ère} année : d'ingénieur des travaux de télécommunications (IGTT), les 20 et 21 mai 2008, d'ingénieur de conception (INGC), les 22 et 23 mai 2008, et du cycle du diplôme de technicien supérieur (DTS), le 24 mai 2008, pour l'année universitaire 2008/2009.

Les épreuves de ces différents concours se déroulent dans les locaux de l'Autorité de Régulation, à partir du 20 mai 2008 à 8 heures.

Les dossiers sont reçus à l'Autorité de Régulation tous les jours, de 9 heures à 15 heures, du 21 avril au 15 mai 2008 et doivent comprendre :

- une demande manuscrite précisant le choix du candidat ;
- une photocopie légalisée des diplômes (DEUG ou équivalent) ou une attestation d'inscription en 2^e année d'université pour l'année académique 2007/2008 ;
- un diplôme de baccalauréat (scientifique ou technique) pour l'option technique du concours DTS ; un diplôme de baccalauréat, toutes séries confondues pour l'option commerciale.

Pour toute information complémentaire, s'adresser à l'Expert en organisation de l'Autorité de Régulation aux coordonnées suivantes : téléphone : 529 37 47, E-mail : youra@are.mr

[le texte intégral du communiqué est accessible à partir du présent lien](#)

COMMUNIQUE DU 24 FEVRIER 2008

RELATIF AUX SANCTIONS PECUNIAIRES DES OPERATEURS DE TELECOMMUNICATIONS

Comme annoncé dans son communiqué du 07 février 2008, l'Autorité de Régulation a effectué une mission d'enquête du 07 au 24 janvier 2008 portant sur la qualité des services fournis par les opérateurs de télécommunications Mauritel SA, Mattel SA et Chinguitel SA. Cette mission a permis de constater des manquements aux engagements prescrits dans les cahiers des charges desdits opérateurs.

En conséquence, et en application des dispositions réglementaires en vigueur et notamment l'article 6 de la loi 99-019 du 11 juillet 1999, Mauritel SA, Mattel SA et Chinguitel SA ont été prévenus par lettres de griefs leur signifiant l'intention de l'Autorité de Régulation de leur appliquer les sanctions pécuniaires prévues par la loi.

Dans le même temps, ils ont été invités à communiquer leurs éventuelles remarques et observations sur cette question dans les dix jours calendaires suivant la réception des lettres susvisées.

Les motifs invoqués par ces opérateurs dans leurs lettres-réponses n'étant pas pertinents pour justifier les manquements graves à leurs obligations contractuelles, l'Autorité de Régulation a décidé de leur appliquer les sanctions pécuniaires suivantes :

- ***Pour Mauritel SA, une sanction d'un montant de Cent Trois Millions Trois Cent Trente Mille Ouguiyas (103 330 000 UM) ;***
- ***Pour Mattel SA, une sanction d'un montant de Vingt Huit Millions d'Ouguiyas (28 000 000 UM) ;***

- ***Pour Chinguitel SA, une sanction d'un montant de Douze Millions Six cent Quatre Vingt Dix Mille Ouguiyas (12 690 000 UM) ;***

Ces montants sont recouverts comme créances de l'Etat et versés au Trésor Public.

Les textes intégraux des décisions sont accessibles à partir des liens:

- [Décision n° 01/08/CNR/AR](#) pour Mauritel SA
- [Décision n° 02/08/CNR/AR](#) pour Mattel SA.
- [Décision n° 03/08/CNR/AR](#) pour Chinguitel SA

COMMUNIQUE

MISSION D'ENQUETE SUR LA QUALITE DE SERVICE FOURNI PAR LES OPERATEURS DE TELECOMMUNICATIONS : Mauritel SA, Mattel SA et Chinguitel SA

L'Autorité de Régulation a effectué du 16 novembre au 04 décembre 2007 une mission d'enquête sur la qualité de service fourni par les opérateurs de télécommunications Mauritel SA, Mattel SA et Chinguitel SA couvrant toutes les villes et localités où l'un des réseaux des opérateurs est présent. Cette mission a révélé la défaillance des opérateurs par rapport à certains de leurs engagements essentiels souscrits à leurs Cahiers des Charges.

Par lettres en date du 07/12/2007, les opérateurs ont été mis en demeure par l'Autorité de Régulation de se conformer à leurs engagements en terme de continuité et de qualité des services dans les localités où leur réseau est défaillant et ce, dans un délai d'un mois.

Suite à l'expiration du délai accordé, une mission de contrôle a été effectuée du 07 au 24 janvier 2008. Les résultats des tests effectués ont permis de constater que les opérateurs ont amélioré leur qualité de service dans plusieurs localités. Ils restent cependant défaillants, par rapport à leurs engagements, en terme de continuité et de qualité des services fournis dans certaines agglomérations.
([Voir le rapport N°:01/08 QoS](#))

Compte tenu de ce qui précède et conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et notamment l'article 6 de la loi 99-019 du 11 juillet 1999, l'Autorité de Régulation a procédé à la notification des griefs aux opérateurs Mauritel SA, Mattel SA et Chinguitel SA, les informant de son intention de leur appliquer des sanctions pécuniaires en raison des manquements constatés, et de la possibilité de consulter le dossier afin de présenter leurs observations éventuelles dans un délai de dix jours.

L'Autorité de Régulation rendra sa décision définitive sur cette question à la fin de la période accordée.

COMMUNIQUE

En application de l'article 54 de la loi n° 99-019 du 11 juillet 1999 relative aux télécommunications, l'Autorité de Régulation lance un appel d'offres pour l'édition, en langue arabe et française, d'un annuaire des abonnés aux services de la téléphonie fixe des opérateurs locaux.

L'annuaire comprendra deux listes : une liste alphabétique des abonnés, classés par opérateur et par adresse, et une liste professionnelle. Il sera édité sous deux versions dans chaque langue : une version imprimée et une version sur support électronique (base de données consultable par Internet). L'attribution du marché couvrira l'édition de l'annuaire pour les trois années 2008, 2009 et 2010, sachant que l'édition 2008 devra être disponible au 30 mai 2008.

Les candidats intéressés sont informés que le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) peut être retiré gratuitement, à l'Autorité de Régulation, auprès du Secrétariat de la Direction des télécommunications, dès la parution du présent avis. Le DAO, ainsi que toute information complémentaire peuvent être également demandés, par courrier électronique, à l'adresse suivante : salka@are.mr

La « Date Limite » de remise des offres est fixée au 17 février 2008 à 12 heures TU.

B-2-Secteur de l'électricité

Communiqué du 26 février 2008

Relatif à la délégation du service public d'électricité dans les localités de MEDERDRA, R'KIZ, KEUR MACENE, OUADANE, AOUJEFT et AIN EHEL TAYA

Le Conseil National de Régulation (CNR), suite à sa réunion du 14 janvier 2008 approuvant le rapport d'évaluation des offres pour la délégation du service public d'électricité dans les localités de MEDERDRA, R'KIZ, KEUR MACENE, OUADANE, AOUJEFT et AIN EHEL TAYA, et suite à sa consultation O2/CNR/08 du 28 janvier 2008 portant amendement à la première adjudication provisoire, a décidé de l'adjudication provisoire des six lots précités, conformément au tableau suivant :

Lot	Adjudicataire provisoire	MONTANT DES OFFRES	
		Charges variables en UM/kWh	Charges fixes par an en UM
MEDERDRA	Isselmou OULD ABDELLAHI SALEM	5,73	5 619 600
R'KIZ	Isselmou OULD ABDELLAHI SALEM	15,05	5 619 600
KEUR MACENE	CDS	16,77	9 468 000
OUADANE	BEEM	22	9 662 000
AOUJEFT	TOUT ELECTRIQUE	13	10 858 000
AIN EHEL TAYA	GIE ACTIF	3	2 000 000

Le Conseil National de Régulation a donc déclaré adjudicataires provisoires :

- Isselmou OULD ABDELLAHI SALEM pour les lots MEDERDRA et R'KIZ ;
- la société CDS pour le lot KEUR MACENE ;
- la société BEEM pour le lot OUADANE ;
- la société TOUT ELECTRIQUE pour le lot AOUJEFT ;
- la société GIE ACTIF pour le lot AIN EHEL TAYA.

C-Décisions

DECISION

DU CONSEIL NATIONAL DE REGULATION

N° 06/08/AR/CNR/DT

LE CONSEIL NATIONAL DE REGULATION :

- Vu la loi n° **2001-18** du **25 Janvier 2001** relative à l'Autorité de Régulation Multisectorielle ;
- Vu la loi n° **99.019** du **11 Juillet 1999** relative aux télécommunications ;
- Vu l'arrêté n° **130/MIPT** en date du **21 Février 2001** définissant les modalités d'octroi, de réglementation et de contrôle des licences et autorisations ;
- Vu l'arrêté n° **1649/MIPT** en date du **27 juillet 2006** portant attribution de la licence n°**6** d'établissement et d'exploitation d'un réseau de télécommunications mobile ouvert au public au profit de la société **Chinguitel SA** ;
- Vu le Cahier des Charges de ladite licence signé le **27 juillet 2006** ;
- Vu le rapport d'enquête de l'Autorité de Régulation du **18 au 29 octobre 2008** ;
- Vu la mise en demeure par la lettre n° **1076/AR/CNR/DT/RTR** du **15 septembre 2008** ;
- Vu le rapport de la mission de contrôle menée du **27 au 9 septembre 2008** par l'Autorité de Régulation ;
- Vu la lettre de l'Autorité de Régulation n° **1173/AR/CNR/DT/RTR** du **30 octobre 2008** tenant lieu de notification de griefs à **Chinguitel SA** ;
- Vu la réponse de **Chinguitel s.a.** par la lettre n°**218/ DG/08** du **09 Novembre 2008** ;
- Considérant que, par référence aux textes sus-visés, l'opérateur **Chinguitel SA** s'est engagé à assurer en permanence aux utilisateurs du service, des niveaux de qualité conformes aux standards internationaux et, en particulier, aux normes de l'**UIT** et de l'**ETSI** ;
 - Considérant que les niveaux de qualité sur lesquels l'opérateur s'est expressément engagé en vertu de l'article 9 du Cahier des Charges devraient permettre les minima suivants dans les agglomérations et sur les axes routiers desservis :

- Taux de perte maximum (GoS) de **5 %**, y compris lors d'évènements générateurs d'une forte densité d'utilisateurs (congrès, conférence, foire, etc.) ;
- Taux de coupure des appels : au maximum **3 %** ;

- Considérant qu'en date du **15 septembre 2008**, l'Autorité de Régulation a, par lettre n° **1076/AR/CNR/DT/RTR** tenant lieu de mise en demeure, réitéré à l'opérateur **Chinguitel** de se conformer aux prescriptions de son Cahier des Charges en terme de qualité de service;
- Considérant qu'en dépit de cette mise en demeure, l'opérateur **Chinguitel** n'a pas remédié aux manquements relevés dans certaines localités, comme il apparaît dans le rapport de mission de contrôle **d'octobre 2008** ;
- Considérant que par lettre n° **1173/AR/CNR/DT/RTR** du **30 octobre septembre 2008**, l'Autorité de Régulation a prévenu l'opérateur **Chinguitel SA** de son intention de lui appliquer les sanctions pécuniaires prévues par la loi, en raison des manquements constatés, en l'invitant à communiquer ses éventuelles remarques et observations sur cette question dans les **dix jours** calendaires suivant la réception de ladite lettre ;
- Considérant que les motifs invoqués par **Chinguitel SA** dans sa lettre n° **218/ DG/08** du **9 novembre 2008** ne sont pas pertinents pour justifier les manquements graves à ses obligations contractuelles ;
- Considérant la gravité des manquements relevés par rapport aux engagements en terme de qualité du service prescrits par le Cahier des Charges, d'une part, et leur conséquence dommageable pour la communauté des utilisateurs, d'autre part ;
- Considérant qu'il appartient au Conseil National de Régulation de veiller au respect des engagements découlant de la loi, des règlements et du Cahier des Charges signés par l'opérateur **Chinguitel SA** en lui appliquant les sanctions prévues par la législation en vigueur ;

DECIDE

Article 1er:

Les sanctions pécuniaires suivantes sont appliquées à l'opérateur **Chinguitel SA** pour manquements aux engagements en terme de qualité de service prescrits par **l'article 9** du Cahier des Charges de la licence objet de l'arrêté n° : **R 1649/MIPT du 27/07/2006** notamment le **taux de perte d'appels** et **taux de coupure des appels** :

<i>Localité</i>	<i>Taux de perte d'appels(%)</i>	<i>Montant de l'amende (en UM)</i>	<i>Taux de coupure des appels(%)</i>	<i>Montant de l'amende (en UM)</i>
<i>Bababe*</i>	100%	15000000	0%	0
<i>Total</i>		15000000		0
<i>Total Général</i>				15 000 000

* :Localités où il y a récidive

Soit un montant total pour les manquements sus-cités de **Quinze Million d'ouguiya (15 000 000 UM)**

Article 2 :

La sanction pécuniaire ci-dessus sera recouvrée comme créance de l'Etat et versée au Trésor Public.

Article 3 :

Le Directeur des télécommunications est chargé de l'application de la présente décision.

Le Président

Mohamed Salem OULD LEKHAL

N.B :

Les pénalités ont été calculées conformément à l'article 6 de la loi 99-019 du 11 juillet 1999 qui stipule que « si le manquement n'est pas constitutif d'une infraction pénale, une sanction pécuniaire dont le montant est proportionné à la gravité du manquement et aux avantages retirés sans qu'il puisse excéder 7 millions d'Ouguiyas portés à 15 millions, en cas de nouvelle violation de la même obligation ».

A cet effet, il a été tenu compte de ce qui suit :

- pour un taux de perte d'appels :

- inférieur ou égal à 5%, il n'y a pas de manquement ;
- supérieur à 5% et inférieur à 10%, l'Autorité de Régulation a jugé ce niveau tolérable et n'a donc pas appliqué de pénalité ;
- de 100%, l'amende est de 7.000.000 UM. En cas de récidive, elle est portée à 15.000.000 UM
- compris entre 10% et 100% l'amende est proportionnelle au taux relevé.

- pour un taux de coupure des appels :

- inférieur ou égal à 3% il n'y a pas de manquement ;
- supérieur à 3% et inférieur à 6%, l'Autorité de Régulation a jugé ce niveau tolérable et n'a donc pas appliqué de pénalité ;
- de 100%, l'amende est de 5.000.000 UM ;
- compris entre 6% et 100% l'amende est proportionnelle au taux relevé.

DECISION

DU CONSEIL NATIONAL DE REGULATION

N° 05/08/AR/CNR/DT

LE CONSEIL NATIONAL DE REGULATION :

- Vu la loi n° **2001-18** du **25 Janvier 2001** relative à l'Autorité de Régulation Multisectorielle ;
- Vu la loi n° **99.019** du **11 Juillet 1999** relative aux télécommunications ;
- Vu l'arrêté n° **130/MIPT** en date du **21 Février 2001** définissant les modalités d'octroi, de réglementation et de contrôle des licences et autorisations ;

- Vu l'arrêté n° **401/MIPT** en date du **04 Juin 2000** portant attribution de la licence n°1 d'établissement et d'exploitation d'un réseau de télécommunications cellulaire ouvert au public de norme **GSM** au bénéfice de la Société Mauritanio-Tunisienne de Télécommunications (**MATTEL SA**) ;
- Vu le Cahier des Charges de ladite licence signé le **03 juin 2000** ;
- Vu le rapport d'enquête de l'Autorité de Régulation du **18 au 29 octobre 2008** ;
- Vu la mise en demeure par la lettre n° **1077/AR/CNR/DT/RTR** du **15 septembre 2008** ;
- Vu le rapport de la mission de contrôle menée du **27 au 9 septembre 2008** par l'Autorité de Régulation ;
- Vu la lettre de l'Autorité de Régulation n° **1172/AR/CNR/DT/RTR** du **30 octobre 2008** tenant lieu de notification de griefs à **MATTEL SA**;
- Vu la réponse de **MATTEL s.a.** par la lettre n°**321/ DG/08** du **06 Novembre 2008** ;
- Considérant que, par référence aux textes sus-visés, l'opérateur **MATTEL SA** s'est engagé à assurer en permanence aux utilisateurs du service, des niveaux de qualité conformes aux standards internationaux et, en particulier, aux normes de l'**UIT** et de l'**ETSI** ;
 - Considérant que les niveaux de qualité sur lesquels l'opérateur s'est expressément engagé en vertu de l'article 9 du Cahier des Charges devraient permettre les minima suivants dans les agglomérations et sur les axes routiers desservis :
 - Taux de perte maximum (GoS) de **5 %**, y compris lors d'évènements générateurs d'une forte densité d'utilisateurs (congrès, conférence, foire, etc....) ;
 - Taux de coupure des appels : au maximum **3 %** ;
 - Considérant qu'en date du **15 septembre 2008**, l'Autorité de Régulation a, par lettre n° **1077/AR/CNR/DT/RTR** tenant lieu de mise en demeure, réitéré à l'opérateur **MATTEL SA** de se conformer aux prescriptions de son Cahier des Charges en terme de qualité de service;
 - Considérant qu'en dépit de cette mise en demeure, l'opérateur **MATTEL** n'a pas remédié aux manquements relevés dans certaines localités, comme il apparaît dans le rapport de mission de contrôle d'**octobre 2008** ;
 - Considérant que par lettre n° **1172/AR/CNR/DT/RTR** du **30 octobre 2008**, l'Autorité de Régulation a prévenu l'opérateur **MATTEL SA** de son intention de lui appliquer les sanctions pécuniaires prévues par la loi, en raison des manquements constatés, en l'invitant à communiquer ses éventuelles remarques et observations sur cette question dans les **dix jours** calendaires suivant la réception de ladite lettre ;

- Considérant que les motifs invoqués par **MATTEL SA** dans sa lettre n° 321/ DG/08 du 6 novembre 2008 ne sont pas pertinents pour justifier les manquements graves à ses obligations contractuelles ;
- Considérant la gravité des manquements relevés par rapport aux engagements en terme de qualité du service prescrits par le Cahier des Charges, d'une part, et leur conséquence dommageable pour la communauté des utilisateurs, d'autre part ;
- Considérant qu'il appartient au Conseil National de Régulation de veiller au respect des engagements découlant de la loi, des règlements et du Cahier des Charges signés par l'opérateur **MATTEL SA** en lui appliquant les sanctions prévues par la législation en vigueur ;

DECIDE

Article 1er:

Les sanctions pécuniaires suivantes sont appliquées à l'opérateur **MATTEL SA** pour manquements aux engagements en terme de qualité de service prescrits par l'article 9 du Cahier des Charges de la licence objet de l'arrêté n° : R 401 du 04/06/2000 notamment le **taux de perte d'appels** et **taux de coupure des appels** :

<i>Localité</i>	<i>Taux de perte d'appels(%)</i>	<i>Montant de l'amende (en UM)</i>	<i>Taux de coupure des appels(%)</i>	<i>Montant de l'amende (en UM)</i>
<i>Zouerate *</i>	39%	5800000	7%	978261
<i>Atar *</i>	19%	2850000	4%	0
<i>Bassikounou *</i>	12%	1800000	0%	0
<i>Tidjikja *</i>	11%	1600000	0%	0
<i>Total</i>			12 050 000	978261
<i>Total Général</i>				13 028 261

* Localités où il y a récidive

Soit un montant total pour les manquements sus-cités **de Treize Million Vingt Huit Mille Deux Cent Soixante un Mille ouguiya (13 028 261 UM)**

Article 2 :

La sanction pécuniaire ci-dessus sera recouvrée comme créance de l'Etat et versée au Trésor Public.

Article 3 :

Le Directeur des télécommunications est chargé de l'application de la présente décision.

Le Président

Mohamed Salem OULD LEKHAL

N.B :

Les pénalités ont été calculées conformément à l'**article 6** de la **loi 99-019** du **11 juillet 1999** qui stipule que « *si le manquement n'est pas constitutif d'une infraction pénale, une sanction pécuniaire dont le montant est proportionné à la gravité du manquement et aux avantages retirés sans qu'il puisse excéder 7 millions d'Ouguiyas portés à 15 millions, en cas de nouvelle violation de la même obligation* ».

A cet effet, il a été tenu compte de ce qui suit :

- pour un taux de perte d'appels :

- inférieur ou égal à 5%, il n'y a pas de manquement ;
- supérieur à 5% et inférieur à 10%, l'Autorité de Régulation a jugé ce niveau tolérable et n'a donc pas appliqué de pénalité ;
- de 100%, l'amende est de 7.000.000 UM. En cas de récidive, elle est portée à 15.000.000 UM
- compris entre 10% et 100% l'amende est proportionnelle au taux relevé.

- pour un taux de coupure des appels :

- inférieur ou égal à 3% il n'y a pas de manquement ;
- supérieur à 3% et inférieur à 6%, l'Autorité de Régulation a jugé ce niveau tolérable et n'a donc pas appliqué de pénalité ;
- de 100%, l'amende est de 5.000.000 UM ;
- compris entre 6% et 100% l'amende est proportionnelle au taux relevé.

DECISION

DU CONSEIL NATIONAL DE REGULATION

N° 04/08/AR/CNR/DT

LE CONSEIL NATIONAL DE REGULATION :

- Vu la loi n° **2001-18** du **25 Janvier 2001** relative à l'Autorité de Régulation Multisectorielle ;
- Vu la loi n° **99.019** du **11 Juillet 1999** relative aux télécommunications ;
- Vu l'arrêté n° **130/MIPT** en date du **21 Février 2001** définissant les modalités d'octroi, de réglementation et de contrôle des licences et autorisations ;
- Vu l'arrêté n° **528/MIPT** en date du **18 Juillet 2000** portant attribution de la licence n°2 d'établissement et d'exploitation d'un réseau de télécommunications cellulaire ouvert au public de norme **GSM** au bénéfice de la Société Mauritanienne de Télécommunications (**Mauritel**);
- Vu le Cahier des Charges de ladite licence signé le **18 juillet 2000** ;
- Vu le rapport d'enquête de l'Autorité de Régulation **du 18 au 29 octobre 2008** ;
- Vu la mise en demeure par la lettre n° **1074/AR/CNR/DT/RTR** du **15 septembre 2008** ;
- Vu le rapport de la mission de contrôle menée du **27 août au 9 septembre 2008** par l'Autorité de Régulation ;
- Vu la lettre de l'Autorité de Régulation n° **1174/AR/CNR/DT/RTR** du **30 octobre 2008** tenant lieu de notification de griefs à **Mauritel**;
- Vu la réponse de **Mauritel** par la lettre n°**355/M/DG** du **6 novembre 2008** ;

- Considérant que, par référence aux textes sus-visés, l'opérateur **Mauritel** s'est engagé à assurer en permanence aux utilisateurs de ses services, des niveaux de qualité conformes aux standards internationaux et, en particulier, aux normes de l'**UIT** et de l'**ETSI** ;
- Considérant que les niveaux de qualité sur lesquels l'opérateur s'est expressément engagé en vertu de l'**article 9** du Cahier des Charges devraient permettre les minima suivants dans les agglomérations et sur les axes routiers desservis :
 - Taux de perte maximum (GoS) de **5 %**, y compris lors d'évènements générateurs d'une forte densité d'utilisateurs (congrès, conférence, foire, etc...) ;
 - Taux de coupure des appels : au maximum **3 %** ;
- Considérant qu'en date du **15 septembre 2008**, l'Autorité de Régulation a, par lettre n° **1074/AR/CNR/DT/RTR** tenant lieu de mise en demeure, réitéré à l'opérateur **Mauritel** de se conformer aux prescriptions de son Cahier des Charges en terme de qualité de service;
- Considérant qu'en dépit de cette mise en demeure, l'opérateur **Mauritel** n'a pas remédié aux manquements relevés dans certaines localités, comme il apparaît dans le rapport de mission de contrôle d'**octobre 2008** ;
- Considérant que par lettre n° **1174/AR/CNR/DT/RTR** du **30 octobre 2008**, l'Autorité de Régulation a prévenu l'opérateur **Mauritel** de son intention de lui appliquer les sanctions pécuniaires prévues par la loi, en raison des manquements constatés, en l'invitant à communiquer ses éventuelles remarques et observations sur cette question dans les **dix jours** calendaires suivant la réception de ladite lettre ;
- Considérant que les motifs invoqués par **Mauritel** dans sa lettre n°**355/M/DG** du **6 novembre 2008** ne sont pas pertinents pour justifier les manquements graves à ses obligations contractuelles ;
- Considérant la gravité des manquements relevés par rapport aux engagements en terme de qualité du service prescrits par le Cahier des Charges, d'une part, et leur conséquence dommageable pour la communauté des utilisateurs, d'autre part ;
- Considérant qu'il appartient au Conseil National de Régulation de veiller au respect des engagements découlant de la loi, des règlements et du Cahier des Charges signés par l'opérateur **Mauritel** en lui appliquant les sanctions prévues par la législation en vigueur ;

DECIDE

Article 1er:

Les sanctions pécuniaires suivantes sont appliquées à l'opérateur **Mauritel** pour manquements aux engagements en terme de qualité de service prescrits par l'**article 9** du Cahier des Charges de la licence objet de l'arrêté n° : **R 528 du 18/07/2000** notamment le **taux de perte d'appels** et le **taux de coupure des appels** :

<i>Localité</i>	<i>Taux de perte d'appels(%)</i>	<i>Montant de l'amende (en UM)</i>	<i>Taux de coupure des appels(%)</i>	<i>Montant de l'amende (en UM)</i>
<i>Maghta Lahjar *</i>	22%	3300000	0%	0
<i>kiffa *</i>	21%	3150000	3%	0
<i>Atar *</i>	19%	2850000	0%	0
<i>Akjoujt *</i>	12%	1800000	3%	0
<i>Nema *</i>	12%	1800000	2%	0
Total		12 900 000		0
Total Général				12 900 000

* Localités où il y a récidive

Soit un montant total pour les manquements sus-cités de : **Douze Million Neuf Cent Mille Ouguiya (12 900 000 UM)**

Article 2 :

La sanction pécuniaire ci-dessus sera recouvrée comme créance de l'Etat et versée au Trésor Public.

Article 3 :

Le Directeur des télécommunications est chargé de l'application de la présente décision.

Le Président
Mohamed Salem OULD LEKHAL

N.B :

Les pénalités ont été calculées conformément à l'**article 6** de la **loi 99-019** du **11 juillet 1999** qui stipule que « *si le manquement n'est pas constitutif d'une infraction pénale, une sanction pécuniaire dont le montant est proportionné à la gravité du manquement et aux avantages retirés sans qu'il puisse excéder 7 millions d'Ouguiyas portés à 15 millions, en cas de nouvelle violation de la même obligation* ».

A cet effet, il a été tenu compte de ce qui suit :

- pour un taux de perte d'appels :

- inférieur ou égal à 5%, il n'y a pas de manquement ;
- supérieur à 5% et inférieur à 10%, l'Autorité de Régulation a jugé ce niveau tolérable et n'a donc pas appliqué de pénalité ;
- de 100%, l'amende est de 7.000.000 UM. En cas de récidive, elle est portée à 15.000.000 UM
- compris entre 10% et 100% l'amende est proportionnelle au taux relevé.

- pour un taux de coupure des appels :

- inférieur ou égal à 3% il n'y a pas de manquement ;
- supérieur à 3% et inférieur à 6%, l'Autorité de Régulation a jugé ce niveau tolérable et n'a donc pas appliqué de pénalité ;
- de 100%, l'amende est de 5.000.000 UM ;
- compris entre 6% et 100% l'amende est proportionnelle au taux relevé.

DECISION
DU CONSEIL NATIONAL DE REGULATION
N° 03/08/AR//CNR/DT

LE CONSEIL NATIONAL DE REGULATION :

- Vu la loi n° **2001-18** du **25 Janvier 2001** relative à l'Autorité de Régulation Multisectorielle ;
- Vu la loi n° **99.019** du **11 Juillet 1999** relative aux télécommunications ;
- Vu l'arrêté n° **130/MIPT** en date du **21 Février 2001** définissant les modalités d'octroi, de réglementation et de contrôle des licences et autorisations ;
- Vu l'arrêté n° **1649/MIPT** en date du **27 Juillet 2006** portant attribution de la licence n° **6** d'établissement et d'exploitation d'un réseau de télécommunications mobile ouvert au public au bénéfice de la Société **Chinguitel SA** ;

- Vu le Cahier des Charges de la licence n° 6 signé le **27 juillet 2006** ;
- Vu le rapport d'enquête de l'Autorité de Régulation **du 16 novembre au 04 décembre 2007** ;
- Vu les mises en demeure par lettres n° **10150/AR/CNR/DT/RTR** du **07 décembre 2007** ;
- Vu le rapport de la mission de contrôle menée du **07 au 24 janvier 2008** par l'Autorité de Régulation ;
- Vu la lettre de l'Autorité de Régulation n° **329/AR/CNR/DT/RTR** du **05 février 2008** tenant lieu de notification de griefs à **Chinguitel SA** ;
- Vu la réponse de **Chinguitel SA** par la lettre n° **DG/196/08** du **13 février 2008** ;
- Considérant que, par référence aux textes sus-visés, l'opérateur **Chinguitel SA** s'est engagé à assurer en permanence aux utilisateurs du service, des niveaux de qualité conformes aux standards internationaux et, en particulier, aux normes de l'**UIT** et de l'**ETSI** ;
 - Considérant que les niveaux de qualité sur lesquels l'opérateur s'est expressément engagé en vertu de l'**article 9** du Cahier des Charges de la **licence N°6** devraient permettre les minima suivants dans les agglomérations et sur les axes routiers desservis :
 - Taux de perte maximum (GoS) de **5 %**, y compris lors d'évènements générateurs d'une forte densité d'utilisateurs (congrès, conférence, foire, etc...) ;
 - Taux de coupure des appels : au maximum **3 %** ;
 - Considérant qu'en date du **07 décembre 2007**, l'Autorité de Régulation a, par lettres n° **10150/AR/CNR/DT/RTR** tenant lieu de mise en demeure, réitéré à l'opérateur **Chinguitel SA** de se conformer aux prescriptions du Cahier des Charges de la **licence N°6** en terme de qualité de service ;
 - Considérant qu'en dépit de cette mise en demeure, l'opérateur **Chinguitel SA** n'a pas remédié aux manquements relevés dans certaines localités, comme il apparaît dans le rapport de mission de contrôle de **Janvier 2008** ;
 - Considérant que par lettre n° **329/AR/CNR/DT/RTR** du **05 février 2008**, l'Autorité de Régulation a prévenu l'opérateur **Chinguitel SA** de son intention de lui appliquer les sanctions pécuniaires prévues par la loi, en raison des manquements constatés, en l'invitant à communiquer ses éventuelles remarques et observations sur cette question dans les **dix jours** calendaires suivant la réception de ladite lettre ;
 - Considérant que les motifs invoqués par **Chinguitel SA** dans sa lettre n° **DG/196/08** du **13 février 2008** ne sont pas pertinents pour justifier les manquements graves à ses obligations contractuelles ;
 - Considérant la gravité des manquements relevés par rapport aux engagements en terme de qualité du service prescrits par le Cahier des Charges, d'une part, et leur conséquence dommageable pour la communauté des utilisateurs, d'autre part ;
 - Considérant qu'il appartient au Conseil National de Régulation de veiller au respect des engagements découlant de la loi, des règlements et du Cahier des Charges signés par l'opérateur **Chinguitel SA** en lui appliquant les sanctions prévues par la législation en vigueur ;

DECIDE

Article 1er:

Les sanctions pécuniaires ⁽¹⁾ d'un montant de : **Douze Millions Six cent Quatre Vingt Dix Mille Ouguiyas (12 690 000 UM)** sont appliquées à l'opérateur **Chinguitel SA** pour manquements aux engagements en terme de qualité de service prescrits par l'article 9 du Cahier des Charges de la licence N°6 objet de l'arrêté n° : **R 1649 du 27/07/2006** notamment le **taux de perte d'appels** et le **taux de coupure des appels** :

Article 2 :

Les sanctions pécuniaires ci-dessus seront recouvrées comme créances de l'Etat et versées au Trésor Public.

Article 3 :

Le Directeur des télécommunications est chargé de l'application de la présente décision.

Le Président

Mohamed Salem OULD LEKHAL

(1) : pour les détails voir tableau en annexe

ANNEXE

Tableau de calcul des amendes relatives à la qualité de service prescrits par l'article 9 du Cahier des Charges de la licence N°6 notamment le **taux de perte d'appels** et le **taux de coupure des appels**

Localité	Taux de perte d'appels (%)	Montant de l'amende (UM)	Taux de coupure des appels (%)	Montant de l'amende (UM)
Bababé	56	3 920 000	5	0
Timbedra	53	3 710 000	0	0
Guerrou	36	2 520 000	6	300 000
Elghayra-Diouk	20	1 400 000	0	0
Chegar	12	840 000	0	0
Total		12 390 000		300 000
Total Général				12 690 000

N.B :

Les pénalités ont été calculées conformément à l'article 6 de la loi 99-019 du 11 juillet 1999 qui stipule que « si le manquement n'est pas constitutif d'une infraction pénale, une sanction pécuniaire dont le montant est proportionné à la gravité du manquement et aux avantages retirés sans qu'il puisse excéder 7 millions d'Ouguiyas portés à 15 millions, en cas de nouvelle violation de la même obligation ».

A cet effet, il a été tenu compte de ce qui suit :

- pour un taux de perte d'appels :

- inférieur ou égal à 5%, il n'y a pas de manquement ;
- supérieur à 5% et inférieur à 10%, l'Autorité de Régulation a jugé ce niveau tolérable et n'a donc pas appliqué de pénalité ;
- de 100%, l'amende est de 7.000.000 UM. En cas de récidive, elle est portée à 15.000.000 UM
- compris entre 10% et 100% l'amende est proportionnelle au taux relevé.

- pour un taux de coupure des appels :

- inférieur ou égal à 3% il n'y a pas de manquement ;
- supérieur à 3% et inférieur à 6%, l'Autorité de Régulation a jugé ce niveau tolérable et n'a donc pas appliqué de pénalité ;
- de 100%, l'amende est de 5.000.000 UM ;
- compris entre 6% et 100% l'amende est proportionnelle au taux relevé.

DECISION
DU CONSEIL NATIONAL DE REGULATION
N° 02/08/AR/CNR/DT

LE CONSEIL NATIONAL DE REGULATION :

- Vu la loi n° **2001-18** du **25 Janvier 2001** relative à l'Autorité de Régulation Multisectorielle ;
- Vu la loi n° **99.019** du **11 Juillet 1999** relative aux télécommunications ;
- Vu l'arrêté n° **130/MIPT** en date du **21 Février 2001** définissant les modalités d'octroi, de réglementation et de contrôle des licences et autorisations ;
- Vu l'arrêté n° **401/MIPT** en date du **04 Juin 2000** portant attribution de la licence n°1 d'établissement et d'exploitation d'un réseau de télécommunications cellulaire ouvert au public de norme **GSM** au bénéfice de la Société Mauritano-Tunisienne de Télécommunications (**MATTEL SA**) ;
- Vu le Cahier des Charges de ladite licence signé le **03 juin 2000** ;
- Vu le rapport d'enquête de l'Autorité de Régulation du **16 novembre au 04 décembre 2007** ;
- Vu la mise en demeure par la lettre n° **10148/AR/CNR/DT/RTR** du **07 décembre 2007** ;
- Vu le rapport de la mission de contrôle menée du **07 au 24 janvier 2008** par l'Autorité de Régulation ;
- Vu la lettre de l'Autorité de Régulation n° **326/AR/CNR/DT/RTR** du **05 février 2008** tenant lieu de notification de griefs à **MATTEL SA** ;
- Vu la réponse de **Mattel SA** par la lettre n°**035/ DG/08** du **13 février 2008** ;
- Considérant que, par référence aux textes sus-visés, l'opérateur **MATTEL SA** s'est engagé à assurer en permanence aux utilisateurs du service, des niveaux de qualité conformes aux standards internationaux et, en particulier, aux normes de l'**UIT** et de l'**ETSI** ;
 - Considérant que les niveaux de qualité sur lesquels l'opérateur s'est expressément engagé en vertu de l'article 9 du Cahier des Charges devraient permettre les minima suivants dans les agglomérations et sur les axes routiers desservis :
 - Taux de perte maximum (GoS) de **5 %**, y compris lors d'évènements générateurs d'une forte densité d'utilisateurs (congrès, conférence, foire, etc....) ;
 - Taux de coupure des appels : au maximum **3 %** ;

- Considérant qu'en date du **07 décembre 2007**, l'Autorité de Régulation a, par lettre n° **10148/AR/CNR/DT/RTR** tenant lieu de mise en demeure, réitéré à l'opérateur **MATTEL SA** de se conformer aux prescriptions de son Cahier des Charges en terme de qualité de service;
- Considérant qu'en dépit de cette mise en demeure, l'opérateur **MATTEL SA** n'a pas remédié aux manquements relevés dans certaines agglomérations, comme il apparaît dans le rapport de mission de contrôle de **janvier 2008** ;
- Considérant que par lettre n° **326/AR/CNR/DT/RTR** du **05 février 2008**, l'Autorité de Régulation a prévenu l'opérateur **MATTEL SA** de son intention de lui appliquer les sanctions pécuniaires prévues par la loi, en raison des manquements constatés, en l'invitant à communiquer ses éventuelles remarques et observations sur cette question dans les **dix jours** calendaires suivant la réception de ladite lettre ;
- Considérant que les motifs invoqués par **Mattel SA** dans sa lettre **N° 035/ DG/08** du **13 février 2008** ne sont pas pertinents pour justifier les manquements graves à ses obligations contractuelles ;
- Considérant la gravité des manquements relevés par rapport aux engagements en terme de qualité du service prescrits par le Cahier des Charges, d'une part, et leur conséquence dommageable pour la communauté des utilisateurs, d'autre part ;
- Considérant qu'il appartient au Conseil National de Régulation de veiller au respect des engagements découlant de la loi, des règlements et du Cahier des Charges signés par l'opérateur **MATTEL SA** en lui appliquant les sanctions prévues par la législation en vigueur ;

DECIDE

Article 1er:

Les sanctions pécuniaires ⁽¹⁾ d'un montant de : **Vingt Huit Millions Ouguiyas (28000000 UM)** sont appliquées à l'opérateur **MATTEL SA** pour manquements aux engagements en terme de qualité de service prescrits par **l'article 9** du Cahier des Charges de la licence objet de l'arrêté **n° : R 401 du 04/06/2000** notamment le **taux de perte d'appel** et le **taux de coupure des appels** ;

Article 2 :

Les sanctions pécuniaires ci-dessus seront recouvrées comme créances de l'Etat et versées au Trésor Public.

Article 3 :

Le Directeur des télécommunications est chargé de l'application de la présente décision.

Le Président

Mohamed Salem OULD LEKHAL

(1) : pour les détails voir tableau en annexe

ANNEXE

Tableau de calcul des amendes relatives à la qualité de service prescrits par **l'article 9** du Cahier des Charges de la **licence N°1** notamment le **taux de perte d'appels** et le **taux de coupure des appels**;

Localité	Taux de perte d'appels (%)	Montant de l'amende (UM)	Taux de coupure des appels (%)	Montant de l'amende (UM)
Chegar*	56	8 400 000	0	0
Zravia/lekhderatt*	56	8 400 000	0	0
Elghayra-Diouk	32	2 240 000	0	0
Tamcheket	28	1 960 000	0	0
Zouérate	15	1 050 000	0	0
Atar*	14	2 100 000	0	0
Tidjikja*	11	1 650 000	0	0
Kaedi	10	700 000	1	0
Méderedra*	10	1 500 000	0	0
Total		28 000 000		0
Total Général				28 000 000

*Localités où il y a récidive en terme de perte d'appels

Les pénalités ont été calculées conformément à **l'article 6 de la loi 99-019 du 11 juillet 1999** qui stipule que «*si le manquement n'est pas constitutif d'une infraction pénale, une sanction pécuniaire dont le montant est proportionné à la gravité du manquement et aux avantages retirés sans qu'il puisse excéder 7 millions d'Ouguiyas portés à 15 millions, en cas de nouvelle violation de la même obligation*».

A cet effet, il a été tenu compte de ce qui suit:

Les services mobiles :

- pour un taux de perte d'appels:

- inférieur ou égal à 5%, il n' y pas de manquement;
- supérieur à 5% et inférieur à 10%, l'Autorité de Régulation a jugé ce niveau tolérable et n'a donc pas appliqué de pénalité;
- de 100%, l'amende est de 7.000.000 UM. En cas de récidive, elle est portée à 15.000.000 UM
- compris entre 10% et 100% l'amende est proportionnelle au taux relevé.

- pour un taux de coupure des appels:

- inférieur ou égal à 3% il n' y pas de manquement;
- supérieur à 3% et inférieur à 6%, l'Autorité de Régulation a jugé ce niveau tolérable et n'a donc pas appliqué de pénalité;
- de 100%, l'amende est de 5.000.000 UM;
- compris entre 6% et 100% l'amende est proportionnelle au taux relevé.

DECISION

DU CONSEIL NATIONAL DE REGULATION

N° 01/08/AR//CNR/DT

LE CONSEIL NATIONAL DE REGULATION :

Vu la loi n° **2001-18** du **25 Janvier 2001** relative à l'Autorité de Régulation Multisectorielle;

Vu la loi n° **99.019** du **11 Juillet 1999** relative aux télécommunications;

Vu l'arrêté n° **130/MIPT** en date du **21 Février 2001** définissant les modalités d'octroi, de

réglementation et de contrôle des licences et autorisations ;

- Vu l'arrêté **n° 528/MIPT** en date du **18 Juillet 2000** portant attribution de la licence **n° 2** d'établissement et d'exploitation d'un réseau de télécommunications cellulaire ouvert au public de norme **GSM** au bénéfice de la Société Mauritanienne de Télécommunications (**Mauritel SA**) ;
- Vu l'arrêté **n° 229/MIPT** en date du **12 Avril 2001** portant attribution de la licence **n° 3** d'établissement et d'exploitation d'un réseau de et de services de télécommunications ouvert au public au profit de la Société Mauritanienne de Télécommunications (**Mauritel SA**) ;
- Vu le Cahier des Charges de la licence **n° 2** signé le **18 juillet 2000** ; Vu le Cahier des Charges de la licence **n° 3** signé le **12 Avril 2001**;
- Vu l'abrogation de **l'article 73** de la loi **99.019** du **11 Juillet 1999** en date du **27 juin 2007**;
- Vu le rapport d'enquête de l'Autorité de Régulation **du 16 novembre au 04 décembre 2007** ;
- Vu les mises en demeure par lettres **n° 10149 et 10151/AR/CNR/DT/RTR** du **07 décembre 2007** ;
- Vu le rapport de la mission de contrôle menée du **07 au 24 janvier 2008** par l'Autorité de Régulation ;
- Vu la lettre de l'Autorité de Régulation **n° 325/AR/CNR/DT/RTR** du **05 février 2008** tenant lieu de notification de griefs à **Mauritel SA**;
- Vu la réponse de **Mauritel SA** par la lettre **n°040/ MM/DG** du **06 février 2008** ;
- Considérant que, par référence aux textes sus-visés, l'opérateur **Mauritel SA** s'est engagé à assurer en permanence aux utilisateurs du service, des niveaux de qualité conformes aux standards internationaux et, en particulier, aux normes de l'**UIT** et de l'**ETSI** ;
 - Considérant qu'en terme de permanence et de continuité de service, l'opérateur **Mauritel SA** s'est expressément engagé, en vertu de **l'article 18** du Cahier des Charges de sa **licence N° 3** à assurer :
 - o Une permanence du service 24 heures sur 24, et 7 jours sur 7 ;
 - o Une continuité de la fourniture du service, laquelle ne peut être interrompue sans autorisation préalable de l'Autorité de régulation.
 - Considérant que les niveaux de qualité sur lesquels l'opérateur s'est expressément engagé en vertu de **l'article 9** du Cahier des Charges de la **licence N°2** devraient permettre les minima suivants dans les agglomérations et sur les axes routiers desservis :
 - o Taux de perte maximum (GoS) de **5 %**, y compris lors d'évènements générateurs d'une forte densité d'utilisateurs (congrès, conférence, foire, etc...);
 - o Taux de coupure des appels : au maximum **3 %** ;
 - Considérant qu'en date du **07 décembre 2007**, l'Autorité de Régulation a, par lettres **n° 10149 et 10151/AR/CNR/DT/RTR** tenant lieu de mise en demeure, réitéré à l'opérateur **Mauritel SA** de se conformer aux prescriptions des Cahiers des Charges des **licences N° 2 et 3** en terme de qualité de service;

- Considérant qu'en dépit de cette mise en demeure, l'opérateur **Mauritel SA** n'a pas remédié aux manquements relevés dans certaines localités, comme il apparaît dans le rapport de mission de contrôle de **Janvier 2008** ;
- Considérant que par lettre n° **325/AR/CNR/DT/RTR** du **05 février 2008**, l'Autorité de Régulation a prévenu l'opérateur **Mauritel SA** de son intention de lui appliquer les sanctions pécuniaires prévues par la loi, en raison des manquements constatés, en l'invitant à communiquer ses éventuelles remarques et observations sur cette question dans les **dix jours** calendaires suivant la réception de ladite lettre ;
- Considérant que les motifs invoqués par **Mauritel SA** dans sa lettre n°**040MM/DG/** du **06 février 2008** ne sont pas pertinents pour justifier les manquements graves à ses obligations contractuelles ;
- Considérant la gravité des manquements relevés par rapport aux engagements en terme de continuité et de qualité de service prescrits par les Cahiers des Charges, d'une part, et leur conséquence dommageable pour la communauté des utilisateurs, d'autre part ;
- Considérant qu'il appartient au Conseil National de Régulation de veiller au respect des engagements découlant de la loi, des règlements et des Cahiers des Charges signés par l'opérateur **Mauritel SA** en lui appliquant les sanctions prévues par la législation en vigueur ;

DECIDE

Article 1er :

Les sanctions pécuniaires⁽¹⁾ d'un montant de : **Cent Trois Millions, Trois Cent Trente Mille Ouguiya, (103 330 000 UM)** sont appliquées à l'opérateur **Mauritel SA** pour manquements aux engagements en terme de :

- o Continuité et de permanence des services prescrits par **l'article 18** du Cahier des Charges de la **licence N°3** objet de l'arrêté n° : **R 229 du 12/04/2001** ;
- o Qualité de service prescrits par **l'article 9** du Cahier des Charges de la **licence N°2** objet de l'arrêté n° : **R 528 du 18/07/2000** notamment le **taux de perte d'appels** et le **taux de coupure des appels** ;

Article 2 :

Les sanctions pécuniaires ci-dessus seront recouvrées comme créances de l'Etat et versées au Trésor Public.

Article 3 :

Le Directeur des télécommunications est chargé de l'application de la présente décision.

Le Président

Mohamed Salem OULD LEKHAL

(1) : pour les détails voir tableaux en annexe

ANNEXE

Tableau de calcul des amendes relatives aux manquements en terme de continuité et la permanence du service prescrits par **l'article 18** du Cahier des Charges de la **licence N°3**

Ville	service défaillant	montant de l'amende (UM)
Akjoujt	Internet	2 000 000
Boghe	Voix+Internet+ Fax	7 000 000
Barkéol	Fax	2 000 000
Bassikounou	Fax	2 000 000
Maghama	Voix+Fax	4 000 000
Moudjeria	Fax	2 000 000
Ouadane	Fax	2 000 000
Chinguitti	fax	2 000 000
Total		23 000 000

Tableau de calcul des amendes relatives à la qualité de service prescrits par l'article 9 du Cahier des Charges de la licence N°2 notamment le taux de perte d'appels et le taux de coupure des appels

Localité	Taux de perte d'appels (%)	Montant de l'amende (UM)	Taux de coupure des appels (%)	Montant de l'amende (UM)
Moudjeria	100	7 000 000	0	0
Tamcheket*	68	10 200 000	0	0
M'bout*	64	9 600 000	6	300 000
Zravia/lekhderatt	60	4 200 000	0	0
Diguenni*	56	8 400 000	0	0
Elghayra-Diouk*	44	6 600 000	0	0
Adel begrou*	40	6 000 000	0	0
Timbedra*	21	3 150 000	0	0
Amourj*	20	3 000 000	0	0
Zouérate*	20	3 000 000	13	650 000
Barkéol*	16	2 400 000	0	0
Chinguitti	16	1 120 000	0	0
Rosso*	16	2 400 000	0	0
Nema*	15	2 250 000	2	0
Atar*	14	2 100 000	0	0
Koubeni	14	980 000	0	0
Tintane*	14	2 100 000	0	0
Bassikounou*	12	1 800 000	0	0
Keurmecen	12	840 000	14	700 000
Médredra	12	840 000	0	0
R'Kiz	10	700 000	0	0
Total		78 680 000		1 650 000
		Total Général		80 330 000

* Localités où il y a récidive en terme de perte d'appels

N.B:

Les pénalités ont été calculées conformément à l'article 6 de la loi 99-019 du 11 juillet 1999 qui stipule que « si le manquement n'est pas constitutif d'une infraction pénale, une sanction pécuniaire dont le montant est proportionné à la gravité du manquement et aux avantages retirés sans qu'il puisse excéder 7 millions d'Ouguiyas portés à 15 millions, en cas de nouvelle violation de la même obligation».

A cet effet, il a été tenu compte de ce qui

suit: Les services mobiles:

- pour un taux de perte d'appels:

- inférieur ou égal à 5%, il n'y a pas de manquement;
- supérieur à 5% et inférieur à 10%, l'Autorité de Régulation a jugé ce niveau tolérable et n'a donc pas appliqué de pénalité;
- de 100%, l'amende est de 7.000.000 UM. En cas de récidive, elle est portée à 15.000.000 UM
- compris entre 10% et 100% l'amende est proportionnelle au taux relevé.

- pour un taux de coupure des appels:

- inférieur ou égal à 3% il n'y a pas de manquement;
- supérieur à 3% et inférieur à 6%, l'Autorité de Régulation a jugé ce niveau tolérable et n'a donc pas appliqué de pénalité;
- de 100%, l'amende est de 5.000.000 UM;
- compris entre 6% et 100% l'amende est proportionnelle au taux relevé.

Les services fixes:

- En cas d'absence des services voix, fax et Internet, l'amende est de 7 000 000 UM ;
- En cas d'absence de deux services, l'amende est de 4 000 000 UM,
- En cas d'absence d'un service, l'amende est de 2 000 000 UM.

Annexe 2 : Etat; financier; de l'exercice 2008

A-Bilan au 31 décembre 2008

ACTIF	Brutes 2008	Amortissements & Provisions	Nettes 2008	Nettes 2007
** Immobilisations incorporelles	90 263 500	81 232 500	9 031 000	10 942 300
* Frais Immobilisés	90 263 500	81 232 500	9 031 000	10 942 300
** Immobilisations corporelles	1 424 524 955	732 885 684	691 639 271	830 710 837
* Constructions	357 015 807	45 067 506	311 948 301	314 315 918
* Installation Complexe spécialisé	734 783 216	543 245 602	191 537 614	282 708 964
* Matériel d'exploitation	1 954 623	590 925	1 363 698	
* Matériel de transport	125 270 247	84 537 382	40 732 865	70 402 442
* Matériel INFORMATIQUE	57 447 144	27 715 487	29 731 657	41 992 072
* Matériel et mobilier de bureau	148 053 918	31 728 782	116 325 136	121 291 441
* Autres immobilisations corporelles				
** Immobilisations en cours				1 315 696
** Immobilisations en cours				1 315 696
** Valeurs Réalisables	368 479 289	365 281 884	3 197 405	10 061 782
* Fournisseurs /avances				
* Usagers et comptes rattachés	368 131 429	365 281 884	2 849 545	6 783 498
* Personnel et comptes rattachés	347 860		347 860	322 440
* Etat et autres collectivités				
* Autres débiteurs				2 955 844
** Valeurs disponibles	1 154 226 066		1 154 226 066	893 483 812
* Comptes en banques à Vue	1 153 912 151		1 153 912 151	892 568 919
* Caisse centrale	113 915		113 915	714 893
* Caisse de régie d'avance	200 000		200 000	200 000
* Comptes en banques à Terme				
** Comptes d'attente et de régulations				11 363 473
* Charges constatées d'avance				
* Produits à recevoir				
* Compte d'attente à régulariser				11 363 473
TOTAL ACTIF	3 037 493 810	1 179 400 068	1 858 093 742	1 757 877 900

PASSIF	Net 2008	TOTAUX PARTIELS 2008	Net 2007
** Capitaux propres			
*Reserves		1 352 870 020	1 171 170 173
- Réserves légales (Art 53 loi 2001-18)	661 848 869		571 300 442
- Dotation renouvellement immobilisations	691 021 151		599 869 731
* Résultat en instance d'affectation		231 162 429	256 412 461
- Report à nouveau	74 712 614		64 712 613
- Excédent de l'exercice	156 449 815		191 699 848
Total situation nette	1 584 032 449	1 584 032 449	1 427 582 634
** Subventions d'Equipement		196 384 575	285 376 269
* Subventions d'Equipement	907 092 954		885 246 000
* Quote-part virée	-710 708 379		-599 869 731
**Provisions pour risques et charges			11 363 473
** Dettes à court terme		77 676 718	29 829 410
* Fournisseurs	3 796 977		1 183 201
* Usagers créditeurs			
* Personnel et comptes rattachés	13 810 538		16 080 708
* Etat et autres collectivités publiques	8 210 697		8 011 839
* Caisse Nationale de Sécurité Social	943 623		2 420 848
* Crédoiteurs divers	50 914 883		2 132 814
** Comptes d'attente et de régularisation			3 726 115
* Charges à payer			3 726 115
* Compte d'attente à régulariser			
TOTAL PASSIF	1 858 093 742	1 858 093 742	1 757 877 900

B-Tableau des Résultats au 31/12/2008

DEBIT	Exploitation	HE	Total 2 008	Total 2 007
Détermination des Résultats d'exploitation et Hors exploitation				
** Achats d'approvisionnements non stockés	30 672 310		30 672 310	27 228 491
** Charges externes Liées à L'investissement	26 659 141		26 659 141	18 571 853
** Charges externes Liées à L'activité	331 871 087		331 871 087	202 221 713
Consommations intermédiaires	389 202 538	0	389 202 538	248 022 057
	0		0	
** Charges et pertes diverses	34 447 140	0	34 447 140	21 552 605
** Frais de Personnel	454 119 961		454 119 961	379 119 542
** Impôts, Taxes et versements assimilés	325 200		325 200	311 032
** Charges financières	23 027		23 027	20 898
** Dotations aux amortissements	191 470 307		191 470 307	166 064 285
** Dotations aux Provisions	59 430 540		59 430 540	127 396 833
Valeur ajoutée	739 816 175		739 816 175	694 465 195
Excédent	156 449 815		156 449 815	191 699 848
Total	1 285 468 528	0	1 285 468 528	1 134 187 100
Détermination du Résultat de cession				
* Valeur des éléments cédés				
Solde Créiteur: Plus-value de cession				
Total		0		0
Détermination du Résultat d'exploitation				
* Résultat d'exploitation				
* Résultat Hors exploitation				
* Résultat de cession				
Solde Créiteur		0	156 449 815	191 699 848
Total			156 449 815	191 699 848
Détermination du Résultat Net				
Solde Créiteur: excédent net			156 449 815	191 699 848
Total			156 449 815	191 699 848

CREDIT	Exploitation	H E	Total 2 008	Total 2 007
Détermination des Résultats d'exploitation et Hors exploitation				
** Redevances	1 093 529 701		1 093 529 701	995 103 817
** Autres encaissements	255 000		255 000	450 000
			0	
Sous Total Production	1 093 784 701		1 093 784 701	995 553 817
			0	
** Subvention quote-part virée au compte	110 838 648		110 838 648	91 151 420
** Produits et Profits divers	331 000		331 000	19 151 405
** Produits Financiers	65 785 749		65 785 749	24 279 662
** Reprises sur Provisions pour dépréciation	3 364 957		3 364 957	4 050 796
** Reprises sur Provisions pour risques	11 363 473		11 363 473	
Total	1 285 468 528		1 285 468 528	1 134 187 100
Détermination du Résultat de cession				
* Produits de cession d'éléments d'actif				
* Amortissements des éléments cédés				
Total				
Détermination Résultat d'exploitation				
* Résultat d'exploitation			156 449 815	191 699 848
* Résultat Hors exploitation				
* Résultat de cession				0
Total			156 449 815	191 699 848
Détermination du Résultat Net				
* Résultat net			156 449 815	191 699 848
Total			156 449 815	191 699 848



ARE
AUTORITE DE REGULATION

Tél : (222) 529 12 70 / 12 41

Fax : (222) 529 12 79

BP : 4908

webmaster@are.mr

www.are.mr